

Université de Montréal

Le déploiement de la MAPROBU : les raisons d'un abandon

par Djidiack Jean-François Faye

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de
l'obtention du grade de Maître ès sciences (M. Sc) en Science Politique

Janvier 2024

© Djidiack Jean-François Faye, 2024

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire de maîtrise intitulé :

Le déploiement de la MAPROBU : les raisons d'un abandon

Présenté par :

Djidiack Jean-François Faye

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Lee Seymour
Président-rapporteur

Moda Dieng
Membre du jury

Mamoudou Gazibo
Directeur de recherche

RÉSUMÉ

Créée en 2002 en remplacement de l’OUA, l’Union africaine affiche l’ambition de trouver des solutions africaines aux problèmes africains en ajoutant l’article 4 dans son Acte constitutif. Cet article lui donne le droit de déployer une force militaire au sein d’un État membre pour protéger les civils lors de violations de droits de l’homme, de génocide ou de crimes contre l’humanité. Tandis que les conflits intraétatiques continuent de faire rage sur le continent africain, l’UA et ses États membres n’ont jamais autorisé — sans y renoncer — une intervention humanitaire contre l’un de ses membres.

Ce mémoire vise à connaître les raisons pour lesquelles les dirigeants africains ont renoncé à déployer une force militaire pour protéger les civils burundais en 2015, et ce, malgré le fait que l’UA l’a initialement recommandé quelques semaines plus tôt. En s’inspirant de la théorie réaliste des relations internationales, cette étude du conflit burundais de 2015 démontre que la non-intervention de l’UA est avant tout liée à un manque de volonté de la part des dirigeants africains qui ont privilégié leurs intérêts personnels ainsi que les intérêts économiques de leur pays au détriment de l’urgence humanitaire au Burundi. De plus, plusieurs dirigeants africains, qui ont un contentieux avec Paul Kagamé et qui voient le Burundi comme un contrepoids à l’influence rwandaise, se sont positionnés contre la MAPROBU pour léser le Rwanda. Ensuite, l’abandon de la MAPROBU s’explique aussi par le fait que le Conseil de Paix et de Sécurité est totalement dépendant de la volonté des États membres et ne dispose pas de l’autonomie institutionnelle nécessaire pour autoriser le déploiement des troupes de l’UA au Burundi.

Mots clés : intervention militaire humanitaire, Union africaine, Burundi, MAPROBU, réalisme, intérêt national, autonomie limitée

ABSTRACT

Created in 2002 to replace the OAU, the African Union's desire to find African solutions to African problems was demonstrated by the addition of Article 4 to its Constitutive Act, which gives the Union the authority to deploy a military force within a member state to protect civilians from human rights violations, genocide or crimes against humanity. While intrastate conflicts are still devastating the African continent, the AU has never authorized a humanitarian intervention against one of its members.

This master's thesis seeks to explain why the African leaders did not authorize the deployment of a military force to protect Burundian civilians in 2015, despite the fact that the AU had initially recommended it a few weeks earlier. Based on the realist approach in International Relations, this case study demonstrates that the decision not to intervene in Burundi is primarily due to a lack of commitment from African leaders who have prioritized their own interests as well as economic interests over the humanitarian urgency in Burundi. In addition, many African leaders, who see Paul Kagame as a rival, perceive Burundi as a counterweight to Rwanda's influence. Therefore, their position against MAPROBU is also intended to undermine Rwanda. Secondly, the decision not to deploy MAPROBU could be explained by the fact that the Peace and Security Council (PSC) is totally dependent on the will of member states and does not have the necessary institutional autonomy to authorize the deployment of AU troops in Burundi.

Keywords: humanitarian military intervention, African Union, Burundi, MAPROBU, realism, national interest, lack of autonomy.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-------------|
| RÉSUMÉ | III |
| ABSTRACT | IV |
| TABLE DES MATIÈRES | V |
| LISTE DES ABBRÉVIATIONS | VII |
| REMERCIEMENTS | VIII |
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE I : REVUE DE LITTÉRATURE ET DES APPROCHES THEORIQUES | 8 |
| 1.1 DÉFINITION DU CONCEPT D'INTERVENTION HUMANITAIRE | 8 |
| 1.2 RECHERCHE PRÉCÉDENTE | 11 |
| 1.2.1 <i>L'école libérale</i> | 11 |
| 1.2.2 <i>L'école constructiviste</i> | 14 |
| 1.2.3 <i>L'école réaliste</i> | 17 |
| CHAPITRE II : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE | 23 |
| 2.1 LES RÉALISTES ET LA NON-INTERVENTION | 23 |
| 2.1.1 <i>Réalisme classique</i> | 24 |
| 2.1.2 <i>Néoréalisme</i> | 25 |
| 2.1.3 <i>Réalisme néoclassique</i> | 26 |
| 2.1.4 <i>École anglaise des relations internationales (ou réalisme libéral)</i> | 27 |
| 2.2 HYPOTHÈSES ET OPÉRATIONNALISATION DU CADRE THÉORIQUE | 29 |
| 2.2.1 <i>Intérêt national égoïste</i> | 29 |
| 2.2.1.1 L'intérêt national comme recherche de sécurité..... | 30 |
| 2.2.1.2 L'intérêt national comme maximisation de la puissance..... | 32 |
| 2.2.1.3 L'attachement des chefs d'État au principe de souveraineté : une question d'intérêt..... | 34 |
| 2.2.2 <i>Faible autonomie institutionnelle des organisations internationales</i> | 36 |
| 2.3 MÉTHODOLOGIE | 39 |
| 2.3.1 <i>Justification du cas burundais</i> | 39 |
| 2.3.2 <i>Sources</i> | 41 |
| CHAPITRE III : L'UA ET LA GESTION DU CONFLIT BURUNDAIS | 42 |
| 3.1 L'UNION AFRICAINE ET LES NOUVELLES AMBITIONS CONTINENTALES EN MATIÈRE DE GESTION DES CONFLITS | 42 |
| 3.2 LES ORGANES DE L'UA CHARGÉS DE L'INTERVENTION | 45 |
| 3.2.1 <i>La Conférence des chefs d'État et de gouvernement</i> | 46 |
| 3.2.2 <i>La Commission de l'UA</i> | 46 |
| 3.2.3 <i>L'Architecture africaine de paix et de sécurité</i> | 47 |
| 3.2.3.1 Conseil de paix et de sécurité | 48 |
| 3.2.3.2 Forces africaines en attente | 49 |
| 3.3 LE CONFLIT ARMÉ AU BURUNDI | 50 |
| 3.3.1 <i>Origines du conflit</i> | 50 |
| 3.3.2 <i>Cycle de violence et violations des droits de l'Homme au Burundi</i> | 52 |
| 3.4 L'UNION AFRICAINE ET LA GESTION DU CONFLIT BURUNDAIS | 55 |
| 3.4.1 <i>Tentatives de médiation et de résolution pacifique du conflit</i> | 55 |
| 3.4.1.1 La CAE ou la persistance d'une sortie de crise par le dialogue..... | 57 |
| 3.4.1.2 Lacunes dans la médiation sous l'égide de la CAE | 58 |
| 3.4.2 <i>Le déploiement de la MAPROBU</i> | 59 |
| 3.4.2.1 Une annonce historique et saluée par la communauté internationale..... | 60 |
| 3.4.2.2 L'opposition du gouvernement burundais | 61 |

| | | |
|--|--|------------|
| 3.4.2.3 | L'annonce de la MAPROBU, saluée par la communauté internationale | 61 |
| 3.4.2.4 | Le déploiement de la MAPROBU : des doutes, puis un abandon | 62 |
| CHAPITRE IV — LA MAPROBU : LES RAISONS D'UN ABANDON | | 63 |
| 4.1 | ABANDON DE LA MAPROBU ET LA FAIBLE AUTONOMIE DU CPS | 63 |
| 4.2 | ABANDON DE LA MAPROBU ET LA PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT NATIONAL DES ÉTATS | 66 |
| 4.2.1 | <i>Abandon de la MAPROBU pour protéger les intérêts des chefs d'État</i> | 66 |
| 4.2.1.1 | Manipulations constitutionnelles en Afrique | 67 |
| 4.2.1.1.1 | Manipulations constitutionnelles dans les pays de la CAE | 67 |
| 4.2.1.1.1.1 | Le cas de Paul Kagamé au Rwanda | 67 |
| 4.2.1.1.1.2 | Le cas de Yoweri Museveni en Ouganda..... | 69 |
| 4.2.1.1.1.3 | Les cas de Joseph Kabila en RDC..... | 72 |
| 4.2.1.1.2 | Manipulations constitutionnelles dans les autres États africains..... | 73 |
| 4.2.1.2 | Brandir le principe de souveraineté étatique pour éviter un précédent..... | 74 |
| 4.2.2 | <i>L'opposition à la MAPROBU et la prévalence des intérêts économiques</i> | 76 |
| 4.2.3 | <i>La non-intervention au Burundi : une décision anti-rwandaise</i> | 78 |
| 4.2.3.1 | La rétraction de l'Afrique du Sud : un contrepois à l'influence rwandaise..... | 78 |
| 4.2.3.1.1 | La rébellion du M23 en RDC : première source de tensions | 78 |
| 4.2.3.1.2 | Tensions diplomatiques entre Pretoria et Kigali | 80 |
| 4.2.3.1.3 | Position de l'Afrique du Sud en lien avec la MAPROBU | 81 |
| 4.2.3.2 | La réticence de l'Ouganda envers la MAPROBU : symbole d'une hostilité envers le Rwanda ... | 82 |
| 4.2.3.3 | La Tanzanie contre la MAPROBU : une position pour contrer le Rwanda | 83 |
| 4.2.3.3.1 | Relations entre la Tanzanie et le Rwanda : origine des tensions..... | 84 |
| 4.2.3.3.2 | Position de la Tanzanie en lien avec la MAPROBU | 84 |
| 4.2.3.4 | Le retrait du Rwanda de la MAPROBU : dans l'intérêt de Kagamé..... | 85 |
| 4.2.3.4.1 | Une relation tendue entre le Burundi et le Rwanda | 86 |
| 4.2.3.4.2 | Accusations de déstabilisation du Burundi par le Rwanda..... | 86 |
| 4.2.3.4.3 | Le retrait du Rwanda de la MAPROBU : une décision dans l'intérêt de Kagamé | 89 |
| CONCLUSION | | 91 |
| 5.1 | CONTRIBUTIONS DE LA RECHERCHE | 92 |
| 5.2 | LIMITES DE LA RECHERCHE..... | 93 |
| 5.3 | PISTES POUR LES FUTURES RECHERCHES | 95 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | | 100 |

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

ALÉNA : Accord de libre-échange nord-américain

APSA : Architecture africaine de paix et de sécurité

CAE : Communauté d’Afrique de l’Est

CEDEAO : Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest

CNDD-FDD : Conseil national pour la défense de la démocratie — Forces pour la défense de la démocratie

CNDP : Congrès national pour la défense du peuple

CPS: Conseil de paix et de sécurité

FAA: Force africaine en attente

FDLR : Forces démocratiques de libération du Rwanda

M23 : Mouvement du 23 mars

MAPROBU : Mission africaine de prévention et de protection au Burundi

MENUB : Mission d’observation électorale des Nations Unies au Burundi

MONUSCO : Mission de l’Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l’Atlantique Nord

OUA : Organisation de l’Unité africaine

RDC : République démocratique du Congo

SADC : Conférence de coordination pour le développement de l’Afrique australe

UA : Union africaine

UE : Union européenne

REMERCIEMENTS

AMADOU N'DOUR — MAMA THARÉ—TONTON CHEIKH : J'aurais tellement souhaité que vous soyez à mes côtés pour me voir grandir et franchir des étapes si importantes dans ma vie. Vous me manquez. Vous êtes partis trop tôt. Vous n'êtes plus là aujourd'hui, mais sachez que je vous ai toujours aimé, je vous aime et je vous aimerai.

MAME OUREYE : La personne la plus importante de ma vie. La personne qui m'a le plus aimé et que j'aime le plus. Sans toi, rien de tout cela n'aurait été possible. Cette réussite, c'est avant tout ta réussite.

MBOUTOU YAYA, GNAGNA CISSÉ : Perdre des êtres chers en étant à des milliers de kilomètres parce qu'il fallait que tu nous accompagnes vers la réussite. Éduquer trois enfants qui ne sont pas les plus reposants alors que papa n'était pas là. Tu n'as jamais lésiné sur les moyens et les sacrifices pour qu'on réussisse. La fierté que tu ressentiras envers ton fils suite à cette petite réussite n'est rien comparativement à celles qui s'en viennent. Je te le promets.

GABSON BOY, NDAR FA NDEPP : Un exemple, un père exceptionnel. Tu t'es sacrifié et tu as mis ta vie en danger en acceptant des postes en Irak, au Pakistan, en Haïti suite au tremblement de terre, et j'en passe. Tu l'as fait sans hésiter pour nous éviter la galère du Sénégal et pour nous donner une chance de réussir. Tu m'as toujours dit que ton vœu le plus cher est que ton fils te dépasse et réalise tout ce que tu n'as pas pu réaliser. I WILL.

De Keur Cita à l'Université de Montréal, en passant par le Cours Sainte-Marie de Hann (Maristes), le Collège Sainte-Anne, le Cégep du Vieux, merci à tous les enseignants/professeurs/personnel/camarades pour l'accompagnement, les connaissances inculquées et les souvenirs précieux et inoubliables. IT'S BEEN A HELL OF A RIDE.

Par l'occasion, j'en profite pour remercier mon directeur de recherche, Mamoudou Gazibo, pour son accompagnement et l'ensemble de ses commentaires qui m'ont permis de réaliser ce mémoire.

À toutes les autres personnes qui ont contribué à cette réussite (amis, famille, collègues de travail) grâce à votre support, encouragements ou vos conseils... YOU GUYS ARE THE REAL MVP.

L'enfant de la Cité Hamo II — Mar Fafaco — Djilor Djidiack

INTRODUCTION

Depuis 1946, la nature des conflits et de la violence a connu une véritable transformation selon l'ONU : les affrontements armés durent plus longtemps, et la plupart d'entre eux sont des conflits intraétatiques (ONU 2020). Ce type de conflits fait référence aux combats armés se déroulant à l'intérieur des limites d'une entité souveraine reconnue entre des parties soumises à une autorité commune au début des hostilités (Kalyvas 2006 ; ONU 2020).

Lorsqu'on parle de conflit armé meurtrier, il serait difficile d'omettre le génocide du Rwanda — génocide le plus rapide et avec la plus grande ampleur de l'histoire avec un nombre de personnes tuées estimé entre 800 000 et 1 million entre avril et juillet 1994 (Kioko 2003, 812 ; Human Rights Watch 2014). Plus récemment, il y a eu le conflit en Syrie qui a causé la mort de 380 000 personnes depuis 2011 ou la guerre civile au Soudan du Sud qui a coûté la vie à 400 000 personnes depuis 2013 (Rémy 2021). D'ailleurs, à cause du nombre ahurissant de personnes tuées lors des conflits intraétatiques, Gibbs (2009) considère que ces conflits meurtriers ayant lieu au sein des États ont remplacé la rivalité est-ouest comme enjeu de sécurité le plus préoccupant dans le contexte de l'après-Guerre froide (Gibbs 2009, 1).

S'il y a un continent où ces conflits armés font rage, c'est bien l'Afrique, qui en a connu le plus dans les cinquante dernières années (Lours 2020). Ces conflits ont coûté la vie à environ dix millions de personnes (Lours 2020). En plus du génocide du Rwanda ou de la guerre civile au Soudan du Sud, le continent africain a été le théâtre d'innombrables

conflits armés dans les dernières années : en Somalie, en RDC, au Mali, en Libye ou en Côte d'Ivoire pour ne citer que ceux-là.

Bien qu'elle ait le droit d'intervenir afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme et de protéger les civils, la communauté internationale s'est abstenue d'intervenir à plusieurs reprises lors de conflits ayant causé d'innombrables victimes (Institut danois des affaires internationales 1999, 72). Les chercheurs qui ont abordé la non-intervention de tierces parties dans un conflit intraétatique se sont très souvent focalisés sur l'ONU ou l'OTAN ainsi que les grandes puissances comme les États-Unis ou la France. Ils se sont très peu penchés sur la non-intervention de l'Union africaine ou ses États membres pour protéger les civils. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous concentrerons sur l'Union africaine et ses États membres qui ont toujours été réticents à intervenir sans l'approbation du gouvernement du pays hôte du conflit afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme.

Officiellement créée en juillet 2002 à Durban suite à une décision préalablement prise en septembre 1999 par les dirigeants africains de mettre en place une nouvelle organisation continentale, l'Union africaine est une organisation intergouvernementale regroupant l'ensemble des États africains qui a été créée pour concrétiser l'intégration politique et économique africaine dont il est dit qu'elle passe forcément par un respect des droits de l'homme, de la gouvernance démocratique et la condamnation des changements inconstitutionnels par les États membres (OUA 2000, 3).

Lors de sa création, l'un des objectifs de l'UA est de faire face et de régler les grands problèmes du continent en matière de sécurité (Kioko 2003, 810 ; Bourgi 2006, 331). Afin

d’y arriver, l’article 4 de l’Acte constitutif prévoit le droit de l’Union africaine d’intervenir au sein d’un État membre dans des circonstances graves, à savoir dans les cas de crimes de guerre, de génocides ou de crimes contre l’humanité (OUA 2000, 7).

Toutefois, l’UA n’a toujours pas pleinement assuré le rôle de force de police continentale (McCormick 2016). Depuis sa création, l’UA n’a jamais invoqué l’article 4 de son Acte constitutif pour intervenir dans un État en conflit malgré le fait que plusieurs conflits et violations des droits de l’homme aient lieu sur le continent (Wilèn et Williams 2018, 682). La question de savoir pourquoi l’UA n’est jamais intervenue pour protéger les civils mérite d’être posée compte tenu des atrocités de masse perpétrées au Darfour en 2004-2005, au Mali en 2012, au Soudan du Sud et en Centrafrique en 2013, en Libye en 2014 ou au Burundi en 2015 (Thurston 2013 ; International Crisis Group 2015 ; Jorge 2016 ; Bouka 2016 ; Mezran et Miller 2017).

Le cas du conflit burundais en 2015 retiendra plus particulièrement notre attention dans le cadre de ce projet de recherche. À la suite de la décision contestée du Président sortant Pierre Nkurunziza de se porter candidat pour un troisième mandat consécutif en avril 2015 — candidature déclarée recevable par la Cour Constitutionnelle burundaise malgré la limitation de deux mandats présidentiels prévue par l’Accord d’Arusha¹ — la

¹ Signé en Tanzanie le 28 août 2000 sous l’égide de Nelson Mandela, l’Accord d’Arusha a été signé pour mettre fin à la Guerre civile burundaise, qui a débuté en 1993 (Chrétien 2000, 136). Pour assurer une paix et une réconciliation durable entre les Hutus et les Tutsis, l’Accord d’Arusha prévoit une répartition ethnique du pouvoir, une nouvelle Constitution qui reconnaît les différentes entités ethniques, l’intégration des combattants de la rébellion, l’épuration des éléments responsables de crimes de guerre, etc. Cet accord prévoit que le Président de la République soit élu au suffrage universel direct à l’exception de la toute première élection présidentielle (Gouvernement du Burundi 2000, 35). L’accord prévoit également que le Président de la République du Burundi soit élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois et précise que nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels (Gouvernement du Burundi 2000, 35).

confrontation initiale entre les opposants au troisième mandat et le camp de Nkurunziza s'est vite envenimée et a laissé place à un cycle de violence caractérisé par des assassinats ciblés, des disparitions et des actes de torture d'un camp à l'autre (Fédération internationale pour les droits humains 2016 ; Human Right Watch 2016).

Selon l'ONU, au moins 400 personnes ont été tuées et 220 000 autres ont trouvé refuge dans les pays voisins entre avril et décembre 2015, sans oublier les allégations sur l'existence de lieux secrets de détention et de charniers, des crimes sexuels commis par des membres des forces de sécurité et une forte augmentation des disparitions forcées et des tortures (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies 2016 ; Sibomana 2016, 1).

Le 17 décembre 2015, après plusieurs mois de médiation stérile sous l'égide de la CAE, le CPS et la Commission de l'UA ont publié un communiqué pour recommander le déploiement de la MAPROBU — une mission de maintien de la paix forte de 5 000 hommes — malgré l'objection du gouvernement burundais (International Crisis Group 2016, 7). Cette annonce est historique puisqu'un déploiement de forces militaires africaines décidé par l'organisation interétatique africaine n'a jamais été entrepris contre l'avis des autorités locales auparavant (International Crisis Group 2016, 10).

Néanmoins, quelques semaines plus tard, au sortir de la 26^{ème} session du Sommet de l'UA à Addis-Abeba, l'UA et ses États membres y ont renoncé (UA 2016). La présente recherche vise à expliquer pourquoi l'Union africaine et ses États membres ont renoncé à déployer la MAPROBU lors du conflit armé burundais en 2015.

Ce mémoire porte sur l'Union africaine qui va être étudiée sous deux facettes : à la fois comme organisation avec une forme d'agentivité en soi et comme l'agrégation de plusieurs États (Claude 1980). Les enseignements tirés de la présente recherche permettront de mettre en évidence les obstacles qui empêchent l'UA d'être une force de police continentale et aideront à connaître les raisons pour lesquelles les acteurs étatiques se sont opposés à l'intervention recommandée par l'organisation interétatique africaine pour protéger les civils burundais en 2015.

En nous inspirant de la théorie réaliste des relations internationales, nous tenterons de démontrer que la non-intervention de l'UA au Burundi est liée à un manque de volonté de la part des dirigeants africains qui ont privilégié des intérêts nationaux au détriment de l'urgence humanitaire. En s'opposant à l'envoi de troupes de l'UA au Burundi, certains chefs d'État ont non seulement privilégié les intérêts économiques de leur pays, mais ont aussi pris cette position à cause des hostilités ou des rivalités avec le Rwanda. En effet, plusieurs dirigeants africains qui ont un contentieux avec Paul Kagamé voient le Burundi comme un contrepoids à l'influence rwandaise et considèrent que le positionnement contre la MAPROBU va porter atteinte au Rwanda, qui était accusé de vouloir déstabiliser le régime de Nkurunziza.

Finalement, plusieurs dirigeants africains ont brandi le drapeau de la souveraineté des États afin de s'opposer au déploiement de la MAPROBU dans le pays de Nkurunziza pour protéger leurs intérêts personnels. Étant donné que plusieurs d'entre eux ont accédé au pouvoir ou sont parvenus à y rester grâce à des manœuvres anticonstitutionnelles en plus des droits de leurs citoyens qui ont pu être bafoués sous leur règne, certains dirigeants

africains ont craint qu'un déploiement de la MAPROBU ne crée un précédent qui pourrait venir les hanter éventuellement.

En plus du manque de volonté des États africains, nous montrerons par la suite que l'abandon de la MAPROBU est également dû à une faible autonomie institutionnelle de l'UA, qui ne peut traduire ses préférences en actions à cause du processus décisionnel qui tend à favoriser les États.

La présente recherche est composée de quatre chapitres suivis d'une conclusion. Dans le premier chapitre, nous présentons différentes définitions du concept d'intervention humanitaire avant d'exposer la définition que nous préconisons dans cette recherche. Par la suite, nous reviendrons sur les explications fournies par des penseurs libéraux, constructivistes et réalistes en lien avec la décision des tierces parties d'intervenir — ou de ne pas intervenir — dans un conflit intraétatique.

Dans le deuxième chapitre, nous développons un cadre théorique inspiré de la théorie réaliste des relations internationales. Préalablement, nous ferons une courte présentation de la théorie réaliste et de ses différentes variations (le réalisme classique, le néoréalisme, le réalisme néoclassique et le réalisme libéral). Nous allons ensuite terminer ce deuxième chapitre par la présentation de la méthodologie de recherche. Dans cette partie, nous justifions le choix du cas burundais avant de parler des sources utilisées dans la présente recherche qualitative.

Dans le troisième chapitre, nous allons faire un retour sur la création de l'UA, faire une mise en contexte du conflit armé au Burundi en 2015 et aborder la gestion du conflit

par l'UA, avant de nous attaquer aux raisons pour lesquelles l'UA a renoncé au déploiement de la MAPROBU dans un quatrième chapitre. Finalement, nous allons débiter la conclusion par un bref retour sur les résultats de notre recherche. Ensuite, nous allons évoquer les principales contributions et limites de notre travail avant de clore ce mémoire par des pistes pour de futures recherches.

CHAPITRE I : REVUE DE LITTÉRATURE ET DES APPROCHES THEORIQUES

Dans ce chapitre, nous allons présenter des définitions du concept d'intervention humanitaire et exposer les différences entre ces définitions. Nous dévoilerons la définition de l'intervention humanitaire qui, selon nous, est la plus complète et la plus précise. Par la suite, nous allons présenter différentes approches théoriques des relations internationales qui ont abordé la décision d'intervenir — ou de ne pas intervenir — pour des motifs humanitaires lors d'un conflit intraétatique. Nous nous inspirerons d'une de ces approches pour développer notre cadre théorique.

1.1 Définition du concept d'intervention humanitaire

Au fil du temps, différentes appellations ont été utilisées pour désigner l'intervention d'une tierce partie dans un pays en conflit : « *intervention d'humanité* » au XIXe siècle, « *intervention humanitaire* » dans la tradition anglophone, « *droit* » ou « *devoir d'ingérence* » en France, « *responsabilité de protéger* » (ou R2P), un concept entériné en 2005 à l'occasion du Sommet mondial (Jeangène Vilmer 2012, 145). Pendant tout ce temps, l'intervention a successivement été liée à ce qui choque la conscience humaine (Vincent 1986, 122), aux urgences humanitaires suprêmes (Wheeler 2002, 34), aux violations massives des droits de l'homme (Pogge 2003, 153), aux morts et aux souffrances à grande échelle (Greenwood 1993, 34) ou à la violence humaine (Finnemore 2003, 53).

Tout comme les différentes appellations, plusieurs auteurs ont cherché à définir l'intervention humanitaire. En s'inspirant d'une approche du droit international, Murphy

(1996), Jahn (2012), puis Kardas (2013) ont défini l'intervention humanitaire comme étant la menace ou l'utilisation de la force par un État tierce, un groupe d'États ou une organisation internationale dans le but de protéger les ressortissants de l'État cible contre des violations des droits de l'homme (Murphy 1996, 11-12 ; Jahn 2012, 37 ; Kardas 2013, 21).

Ce concept d'intervention humanitaire symbolise le passage d'un système dominé par le respect de la souveraineté et de la non-intervention à un système qui privilégie les droits de l'homme et une forme de gouvernance universelle (Kardas 2013, 23). Ainsi, les interventions de tierces parties dans un conflit armé sont motivées par la protection des vies et des droits humains, et demeurent essentiellement un acte désintéressé et non partisan (Hehir 2010, 12 ; Jahn 2012, 38).

Une définition de l'intervention humanitaire qui prend en considération le consentement du gouvernement du pays hôte du conflit est proposée par d'autres auteurs. Dans cette lignée, Jeangène Vilmer définit l'intervention humanitaire comme étant l'usage de la force par un État, un groupe d'États ou une organisation internationale intervenant militairement en territoire étranger dans le but de prévenir ou de mettre un terme aux violations graves et massives des droits les plus fondamentaux des populations, et ce, sans le consentement des autorités locales (Jeangène Vilmer 2012, 156).

Holzgreffe et Keohane, tout comme l'Institut danois des affaires internationales, vont dans le même sens en définissant l'intervention humanitaire comme l'utilisation de la force par un État ou un groupe d'États au-delà des frontières nationales dans le but de prévenir ou de mettre fin à des atrocités commises sur des populations sans tenir compte

de l'avis des autorités de l'État dans lequel les hostilités ont lieu (Institut danois des affaires internationales 1999, 11 ; Holzgrefe et Keohane 2003, 18).

Les définitions présentées jusqu'ici ont tendance à privilégier certaines caractéristiques de l'intervention et à en négliger d'autres. Par exemple, les définitions proposées par Murphy (1996), Jahn (2012) ou Kardas (2013) mettent l'accent sur l'objectif annoncé des intervenants de combattre et de mettre fin à des violations des droits humains. Toutefois, ces auteurs n'abordent jamais de la volonté — ou non — des intervenants d'annexer ou de s'emparer du pays où l'on souhaite intervenir. Les définitions de Jeangène Vilmer (2012) ou de Holzgrefe et Keohane (2013) ajoutent le consentement du gouvernement hôte, mais ces auteurs ne mentionnent pas si la cible de l'intervention humanitaire est un État souverain ou non.

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons opter pour la définition de Parekh (1997) que nous trouvons plus précise et complète. Parekh a aussi présenté l'intervention humanitaire comme étant un acte d'intervention d'un État, d'un groupe d'États ou d'une organisation internationale dans les affaires intérieures d'un autre État en vue de mettre fin aux souffrances humaines causées par les dirigeants dudit pays (Parekh 1997, 64). Cependant, Parekh va plus loin. Premièrement, selon lui, l'État qui fait l'objet de l'intervention humanitaire doit être souverain. Deuxièmement, il précise que ce type d'intervention ne sert pas à annexer ou à s'emparer du pays où se déroule l'intervention. Troisièmement, un acte relève de l'intervention humanitaire si les dirigeants du pays concerné s'y opposent (Parekh 1997, 64). Cette conception de l'intervention humanitaire

de Parekh ne tient pas compte des cas où le gouvernement du pays hôte invite ou accueille favorablement le déploiement de troupes militaires provenant de l'étranger.

1.2 Recherche précédente

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons passé au peigne fin plusieurs théories des relations internationales qui ont largement abordé le thème des interventions humanitaires dans le but de développer des outils conceptuels et théoriques qui nous permettront de répondre à la question de recherche. Dans les lignes suivantes, nous allons exposer les explications de penseurs libéraux, constructivistes et réalistes concernant les facteurs qui guident les comportements et les décisions des acteurs internationaux en matière d'intervention militaire dans un pays en conflit.

1.2.1 L'école libérale

Selon de nombreux penseurs libéraux, le recours à la force est nécessaire quand les conflits internes menacent la paix et la sécurité internationale ou lorsque des violations des droits de l'homme sont commises à une échelle massive (Devetak 2007, 155 ; Spalding 2013). Tandis que les internationalistes libéraux approuvent l'intervention militaire comme dernier recours pour mettre fin à des guerres civiles prolongées, les interventionnistes cosmopolites affirment que l'intervention demeure une obligation morale en cas de violations systématiques des droits de l'homme par un régime qui opprime sa population (Chandler 2004, 60 ; Doyle et Recchia 2011, 1438 ; Graubart 2013, 88).

Selon Fernando Tesón (1988), la privation ou la violation des droits civils et fondamentaux crée des obligations pour les gouvernements étrangers ainsi que les

organisations internationales d'intervenir étant donné qu'ils ont la responsabilité de faire respecter ces droits aux gouvernements du pays hôte du conflit (Tesón 1988). Le droit d'intervention découle donc d'un devoir d'assistance aux victimes d'atrocités commises par leurs dirigeants (Tesón 1988). De ce fait, selon Tesón (1998), comme dans le cas de certaines révolutions justifiées, les interventions sont nécessaires pour garantir un minimum d'autonomie et de dignité individuelles (Tesón 1988).

Selon Kant, les interventions humanitaires, placées dans la tradition de la guerre juste, contribuent à un système de politique mondiale plus cosmopolite, en plus de permettre de replacer l'humanité au centre des systèmes de pensée philosophique et éthique (Devetak 2007, 155). Les adeptes de l'intervention humanitaire reconnaissent que les droits de l'homme, les libertés fondamentales ou la bonne gouvernance sont tout aussi importants pour la paix que le contrôle des armements et le désarmement (Kim 2012).

Les penseurs libéraux priorisent ainsi les droits humains au détriment des droits qui protègent la souveraineté des États. Sur la base de ce principe, Kant soutient que la morale fournit des normes d'autorité plus élevées que l'autorité de l'État souverain et que l'établissement de la paix perpétuelle nécessite la subordination de l'État souverain au droit international et cosmopolite (Devetak 2007, 152). Spalding (2013) va dans le même sens en accordant une plus grande importance à l'atténuation des souffrances humaines et soutient que la société internationale a l'obligation morale d'intervenir à des fins humanitaires (Spalding 2013). À ce sujet, Szende prône que l'urgence humanitaire constitue d'ailleurs l'unique motif d'intervention légitime (Szende 2012, 72).

Toujours selon la théorie libérale, les préférences domestiques peuvent aussi façonner le comportement et les actions de l'État dans la politique mondiale (Macleod et O'Meara 2007, 104). Les institutions et les pratiques représentatives demeurent une courroie de transmission par laquelle les préférences et le pouvoir des individus et des groupes privés sont traduits dans la politique de l'État (Moravcsik 1997, 518). Les individus et les groupes privés étant des acteurs fondamentaux au sein d'un État, Moravcsik prône que le comportement des gouvernements sur la scène internationale est davantage guidé par les préférences des acteurs sociaux (Moravcsik 1997, 518). Par conséquent, la décision concernant une intervention humanitaire dans un pays étranger dépend fortement de l'opinion publique vis-à-vis d'une telle intervention.

Le panafricanisme africain est souvent perçu comme un mouvement des élites africaines développé à l'écart des masses (Dieng 2005). Considérant que cette critique revient avec insistance lorsqu'on parle de l'UA, l'argument de Moravcsik préconisant que les décisions d'un État en matière de politique internationale soient influencées par les préférences de ses citoyens ne permet pas d'expliquer pourquoi les États membres de l'UA ont renoncé au déploiement de la MAPROBU étant donné que l'UA est davantage un reflet des volontés des chefs d'État africains qu'un reflet des préférences des citoyens de ses États membres (Dieng 2005).

Les libéraux accordent une grande place à l'urgence humanitaire dans la décision d'intervenir. Pourtant, lors du génocide du Rwanda, les acteurs du système international ne sont pas intervenus pour mettre fin aux atrocités de masse (Kioko 2003). Au Soudan du Sud, la communauté internationale est également restée passive face aux atrocités

commises par des dirigeants sur la population (Wilén et Williams 2018, 678). De ce fait, la théorie libérale ne nous permettant pas de comprendre les raisons derrière la non-intervention des acteurs internationaux dans des conflits armés, nous nous sommes donc tournés vers les écrits des penseurs constructivistes en lien avec les interventions humanitaires pour vérifier s'ils pourront nous fournir des éléments de réponse à la question de recherche.

1.2.2 L'école constructiviste

Selon les constructivistes, la structure internationale est socialement construite plutôt que déterminée par la distribution des capacités matérielles (Wendt 1999, 249). Comme l'avance Finnemore (1996), les États sont des agents sociaux dont les intérêts et les identités sont construits par le système international (Finnemore 1996). Ainsi, la socialisation d'un État avec les autres acteurs du système international détermine ses comportements ainsi que certaines de ses valeurs (Macleod et O'Meara 2007, 206).

Selon Wendt, un État respecte les normes soit parce qu'il est forcé de le faire, soit parce que c'est dans son intérêt de le faire ou parce qu'il la considère comme légitime (Wendt 1999, 250). Ces normes ne sont pas figées, elles évoluent et changent au fil du temps tout comme les intérêts et les comportements des États (Macleod et O'Meara 2007, 410). Pour que les normes deviennent importantes, les acteurs internationaux doivent la percevoir comme étant plus importante que les normes précédentes (Finnemore et Sikkink 1998, 906-907).

L'intervention humanitaire est définie par les constructivistes comme le résultat d'un processus d'interaction sociale au cours duquel se disséminent une compréhension partagée et structurée des normes humanitaires et des normes des droits de l'homme (d'Entremont 2017, 26). Selon Finnemore et Sikkink, si ces nouvelles normes des droits humains ont pris de l'ampleur, les organisations internationales ont eu un rôle à jouer (Finnemore et Sikkink 1998, 901). Les organisations interétatiques servent non seulement à promouvoir ces nouvelles normes, mais aussi à les faire adopter par les autres États (Finnemore et Sikkink 1998, 901).

Lors du Sommet mondial de 2005, l'ONU a adopté « la responsabilité de protéger » (ou R2P) qui stipule que les États ont la responsabilité de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre ou du nettoyage, et s'ils n'y parviennent pas, il incombe à la communauté internationale d'intervenir pour protéger la population contre ces violations de leurs droits (ONU 2005). Cette norme est particulièrement importante pour les puissances démocratiques telles que les États-Unis, et selon les constructivistes, le fait qu'elles aient été adoptées par les organisations internationales prouve que les puissances démocratiques ont réussi à la rendre légitime et à en faire un grand principe que la société internationale va prioriser (Welsh 2004, 32).

La priorité accordée à la norme des droits humains a été toutefois remise en question par Patricia Owens qui prône qu'il faut se méfier des « efforts visant à légitimer les guerres au nom de l'humanité » (Owens 2005, 57). Elle a d'ailleurs mobilisé les arguments de Carl Schmitt qui a également critiqué l'importance accordée au concept d'humanité. Selon lui, les guerres ne sont jamais menées pour le bien de l'humanité (Devetak 2007, 157). Au

contraire, les appels à l'humanité ne demeurent qu'une tentative d'habiller une « sale guerre d'intérêts concurrents » dans le langage louable des valeurs universelles (Devetak 2007, 157).

Newman (2009) défend que les « *acteurs moraux constituent une menace pour l'ordre international* » et soutient qu'au-delà de l'urgence humanitaire et de l'impératif moral, ce sont les considérations stratégiques qui influencent la décision d'un État d'intervenir (Newman 2009, 8). Préalablement, Ayoob (2002) a également soutenu qu'on ne peut écarter le poids considérable de l'intérêt national dans les décisions relatives aux interventions humanitaires, étant donné que, dans le système international, les décisions militaires et politiques sont prises au niveau national (Ayoob 2002, 85).

Bregaj (2011) va également dans le même sens en prenant exemple sur la non-intervention des États-Unis au Rwanda ou au Darfour qui s'explique davantage par une absence d'intérêts (Bregaj 2011). Bregaj (2011) a aussi démontré que l'intervention des États-Unis et de l'OTAN lors de la crise du Kosovo est davantage motivée par leur désir de renouveler leur engagement sécuritaire en Europe, de préserver leur prestige sur la scène internationale et de préserver la crédibilité de l'OTAN que leur désir de mettre fin aux souffrances des populations (Bregaj 2011).

L'importance accordée aux normes des droits humains doit également être remise en question compte tenu de l'inaction de la communauté internationale lors de conflits pendant lesquels les droits humains ont été bafoués. Par exemple, l'Union africaine, lors de sa création, a incorporé la responsabilité de protéger dans son Acte constitutif, pourtant

une intervention de l'UA pour mettre fin à un conflit armé n'a jamais eu lieu malgré les innombrables atrocités et violations des droits des civils sur le continent africain.

Les constructivistes ont visiblement surestimé l'attachement des acteurs internationaux aux normes humanitaires et semblent aussi avoir négligé le poids considérable des intérêts étatiques dans leur décision de participer à une intervention militaire (Bregaj 2011, 17). Selon Bregaj (2011), malgré l'adoption des normes des droits de l'homme, les intérêts représentent le principal moteur d'action des États sur la scène internationale et conditionnent la décision des acteurs internationaux d'intervenir — ou non — dans un pays en conflit (Bregaj 2011, 17).

La mobilisation de l'argument de l'intérêt national par Bregaj pour expliquer la décision des États-Unis d'intervenir ou de ne pas intervenir lors de différents conflits armés a retenu notre attention. Étant donné qu'elle s'est inspirée des postulats réalistes dans le cadre de son étude pour expliquer la non-intervention américaine dans certains conflits armés, nous nous concentrerons également sur les écrits des réalistes dans les prochaines lignes pour vérifier si nous pouvons développer notre cadre théorique en nous basant sur cette théorie des relations internationales.

1.2.3 L'école réaliste

Même s'ils ont une perception différente de l'intérêt national — certains la voyant davantage comme la maximisation de la puissance (Morgenthau 1985, 2) et d'autres le définissant plutôt comme étant la recherche de sécurité (Waltz 1979, 134) — les penseurs réalistes s'accordent sur le fait que l'intérêt national façonne le comportement des États sur

la scène internationale (Welsh 2004, 58 ; Newman 2008, 7). Logiquement, les réalistes postulent alors que la décision des grandes puissances d'intervenir lors d'un conflit intraétatique pour mettre un terme à des violations des droits humains doit être conforme avec leur intérêt national (MacFarlane et Weiss 2000, 113). Selon MacFarlane et Weiss (2000), c'est la raison qui expliquerait que ces États interviennent dans certains conflits armés, et non dans d'autres (MacFarlane et Weiss 2000, 13).

Selon les réalistes, la politique étrangère des États est guidée par la structure et la distribution du pouvoir au sein du système international (Kapstein et Mastanduno 1999, 2-3). De ce fait, la portée et l'ambition de la politique étrangère d'un État dépendent avant tout de sa place dans le système international, ainsi que de ses capacités et les ressources à sa disposition (Rose 1998, 147). Dans un monde où ces dernières sont limitées et inégales entre les uns et les autres, tous les États n'ont pas un accès automatique aux ressources humaines, financières et matérielles dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les politiques de sécurité étrangère qu'ils préfèrent (Keohane 2013, 37). Schweller (2004) prône également que certains États peuvent être limités dans leur liberté d'action à cause des contraintes structurelles ; par conséquent, ils ne peuvent pas toujours adapter leurs politiques à l'environnement extérieur en raison des obstacles à la mise en œuvre (Schweller 2004, 227).

De ce fait, le déploiement de troupes militaires est considéré comme étant un fardeau inacceptable à cause des coûts disproportionnés. En effet, comme le montrent Finnemore et Goldstein (2013), intervenir en sol étranger nécessite d'immenses ressources matérielles, humaines et financières afin d'assurer la sécurité du personnel et des

infrastructures, mais aussi dans l'optique de mettre fin aux hostilités (Finnemore et Goldstein 2013).

Krasner (1992) argue que bien que les motifs humanitaires soient admirables, les interventions restent le meilleur moyen de gaspiller inutilement des vies humaines et des ressources économiques (Krasner 1992, 44). Vennesson avance aussi l'idée que l'intervention pour mettre fin à un conflit dans un pays étranger a le potentiel de détruire l'économie à cause des coûts disproportionnés, d'affaiblir l'armée et de diviser l'opinion au sein du pays intervenant (Vennesson 2001, 248). Dans la même ligne de pensée, Barry Posen et Stephen Van Evera (1980) allèguent que l'intervention a un coût économique disproportionné par rapport aux gains espérés (Posen et Van Evera 1980, 118). Pour toutes ces raisons, les coûts financiers et matériels ainsi que les pertes en vie humaine doivent nécessairement entrer en ligne de compte dans la décision de tout État ou groupe d'États d'intervenir militairement sur des bases altruistes (d'Entremont 2017, 71).

Cette position concorde avec une théorie développée par Albert Hirschman en 1991 dans son ouvrage *Deux siècles de rhétorique réactionnaire* (Hirschman, 1991). Hirschman développe trois thèses expliquant la réticence des États à intervenir : l'effet pervers (*perversity*), l'inanité (*futility*) et la mise en péril (*jeopardy*) (Hirschman 1991). Selon la thèse de l'effet pervers, toute tentative de modifier l'ordre existant entraîne des conséquences strictement inverses au but recherché (Hirschman 1991). Ainsi, quand ils interviennent, les États peuvent être bien déterminés, mais leur action va aboutir au résultat inverse de celui qu'ils recherchent (Vennesson 2001). Stephen Van Evera (1990) donne l'exemple des interventions destinées à établir la paix ou la démocratie qui ont finalement

provoqué ou aggravé des guerres ou perpétué la montée de dictatures (Van Evera 1990, 18). Par exemple, selon Vennesson (2001), si les grandes puissances interviennent en Somalie pour mettre fin à la famine, la situation en lien avec la famine va plutôt empirer, et ce, à cause de l'intervention (Vennesson 2001, 248).

Pour tester la validité de la théorie de l'effet pervers, Marie-Ève d'Entremont (2017) a pris exemple sur l'intervention des États-Unis en Irak en 2003 dont l'objectif initial est de mettre hors d'état de nuire le gouvernement de Saddam Hussein, accusé d'être en possession d'armes de destruction massive et d'être un allié des terroristes islamiques (d'Entremont 2017, 18). Au contraire, tout ce que l'intervention américaine en Irak a engendré est la déstabilisation de la région et la création de conditions propices à la formation de l'État islamique (d'Entremont 2017, 18).

Selon la thèse de l'inanité, les interventions sont vaines et incapables de modifier le statu quo. Ainsi, comme l'illustre Vennesson (2001), « *quoi qu'on entreprenne, ça ne changera rien* » (Vennesson 2001, 238). Cette thèse s'appuie sur le fait que « *les mécanismes qui mettent les relations internationales en mouvement sont presque toujours hors de portée des acteurs* » (Vennesson 2001, 244 ; d'Entremont 2017, 18). Ainsi, si les États-Unis décident d'intervenir en Haïti afin d'établir la démocratie, cette intervention n'aura aucun impact significatif sur le régime haïtien (Vennesson 2001, 241 ; d'Entremont 2017, 18).

Selon la thèse de la mise en péril, l'intervention va occasionner des coûts financiers et humains excessifs et va détruire l'économie des États, autrement dit, la base de leur puissance (Vennesson 2001, 248 ; d'Entremont 2017, 19). Cette théorie repose sur l'idée

que, même si une intervention peut sembler souhaitable, les coûts politiques, financiers et les pertes en vies humaines engendrées font en sorte qu'il est souvent dans l'intérêt des États de préconiser d'autres alternatives (Vennesson 2001, 248 ; d'Entremont 2017, 19).

Marie-Ève d'Entremont a d'ailleurs pris exemple sur la guerre menée par les États-Unis et leurs alliés en Irak qui aurait coûté 1,7 billion de dollars en dix ans, sans oublier le nombre de vies humaines perdues au sein des forces armées américaines qui ont atteint 4 400 morts (d'Entremont 2017, 19). Selon Vennesson (2001), sur la base de cette thèse, si la France venait intervenir lors de la guerre en Bosnie, cette intervention allait affaiblir son économie (Vennesson 2001, 238). Ces trois thèses de Hirschman expliquent donc pourquoi les acteurs étatiques s'abstiennent à intervenir pour stopper les atrocités commises lors des conflits armés.

Toutefois, toujours selon d'Entremont (2017), si la communauté internationale décide d'une intervention militaire pour la protection humaine, ce sont les puissances mondiales possédant déjà les ressources et les infrastructures nécessaires pour mener à bien une telle opération qui auront une plus grande propension à intervenir (d'Entremont 2017, 71).

Les explications des réalistes se penchent très souvent sur la non-intervention des grandes puissances comme les États-Unis ou la France, et n'abordent que très peu la décision d'intervenir des organisations internationales. Toutefois, la théorie réaliste des relations internationales nous semble être la plus convenable pour expliquer les raisons derrière la non-intervention de l'Union africaine lors du conflit burundais en 2015. En premier lieu, la théorie réaliste, contrairement aux théories libérales et constructivistes, se

focalise sur les raisons derrière la non-intervention. En second lieu, nous avons été séduits par l'argument de l'intérêt national mobilisé par plusieurs auteurs pour expliquer l'intervention — ou la non-intervention — des acteurs étatiques pour stopper des atrocités et violations des droits de l'homme commises lors de conflits armés. Comme nous le verrons dans les prochaines lignes, l'intérêt national sera un argument crucial à l'heure d'expliquer la réticence des États membres de l'UA à autoriser le déploiement de la MAPROBU.

CHAPITRE II : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de ce mémoire, nous défendons l'idée que l'Union africaine et ses États membres ont renoncé à déployer la MAPROBU à cause de la faible autonomie institutionnelle du CPS et de la Commission de l'UA, mais aussi parce que les États membres ont privilégié leurs propres intérêts au détriment de l'urgence humanitaire. Ces deux arguments ont été inspirés de penseurs réalistes. Dans ce chapitre, nous allons présenter notre cadre théorique après avoir fait une courte présentation de la théorie réaliste des relations internationales et ses différentes variations (le réalisme classique, le néoréalisme, le réalisme néoclassique et le réalisme libéral). Dans les prochaines lignes, nous allons aussi expliciter notre démarche méthodologique en justifiant la sélection du cas burundais. Nous allons également nous attarder sur les avantages et les défis posés par l'utilisation de rapports et documents officiels produits, des articles scientifiques et des articles de quotidiens dans la présente recherche qualitative.

2.1 Les réalistes et la non-intervention

Si le réalisme est considéré comme une théorie incontournable des relations internationales, il le doit surtout à des auteurs comme Reinhold Niebuhr, Edward Hallett Carr et Hans Morgenthau qui formulent des critiques acerbes contre l'idéalisme de l'entre-deux-guerres et qui sont méfiants et sceptiques à l'égard des institutions internationales (Macleod et O'Meara 2007, 137). Dans les pages suivantes, nous présenterons différentes variantes du réalisme qui nous ont servi à expliquer les raisons derrière la réticence des acteurs internationaux à déployer une intervention humanitaire pour mettre fin aux violations des droits de l'homme lors d'un conflit armé au sein d'un État.

2.1.1 Réalisme classique

Plusieurs auteurs considèrent le réalisme classique comme une approche stato-centrée. Les États, organisés territorialement depuis l'existence du système interétatique westphalien, sont les acteurs les plus importants, voire les seuls acteurs significatifs, de la politique mondiale (Macleod et O'Meara 2007, 145). Ils sont également représentés comme étant des acteurs qui prennent des décisions en privilégiant les intérêts nationaux (Morgenthau 1960, 539 ; Keohane 1986, 164-165 ; Grieco 1988, 488 ; Mearsheimer 1994-1995, 10-12 ; Gilpin 1996, 7-8).

Plusieurs auteurs perçoivent également la puissance comme un concept central au réalisme classique. La puissance est définie comme la capacité d'influencer les autres États et acteurs du système international (Keohane 1986, 164-165). Ainsi, les affaires internationales sont caractérisées par une lutte entre les États qui cherchent à maximiser leur puissance relative par rapport à d'autres États (Mearsheimer 1994-1995, 10-12). Selon Grieco (1988), les États, préoccupés par la puissance et la sécurité, sont prédisposés au conflit et à la concurrence au point d'être souvent réticents à la coopération, même si cette dernière peut être bénéfique (Grieco 1988, 488).

L'anarchie est un concept qui revient avec insistance chez les penseurs réalistes. C'est le cas de Mearsheimer (1994-1995) qui soutient que le système international est anarchique sachant qu'il n'y a aucune autorité centrale au-dessus des États (Mearsheimer 1994-1995, 10-12). Pour les réalistes classiques, les organisations internationales ne sont pas des acteurs autonomes. À ce sujet, Grieco (1998) mentionne que les institutions internationales n'affectent que marginalement les perspectives de

coopération, et Battistella (2009) rajoute que l'existence et l'efficacité de ces institutions dépendent de leur conformité avec les intérêts des États les plus puissants (Grieco 1988, 488 ; Battistella 2009, 123-125).

2.1.2 Néoréalisme

En publiant le livre *Theory of International Politics* en 1979, Kenneth Waltz est devenu le pionnier du courant néoréaliste, une autre variante du réalisme. Tout comme les réalistes classiques, les néoréalistes considèrent les États comme étant des « *unités politiques autonomes* » au sein d'un système international anarchique où il n'y a pas d'autorité supérieure à celle des États (Macleod et O'Meara 2007, 174 ; Waltz 1979, 111). Selon les néoréalistes, les États demeurent des acteurs unitaires, rationnels, fonctionnellement semblables et souverains qui définissent leurs priorités et qui définissent eux-mêmes comment faire face aux enjeux politiques internes et externes (Waltz 1979, 111).

Selon Waltz (1979), les États sont semblables parce qu'ils ont les mêmes fonctions, mais n'ont toutefois pas les mêmes capacités afin de les accomplir (Waltz 1979, 96 ; Macleod et O'Meara 2007, 175). Les capacités financières, matérielles ou militaires différentes d'un État à un autre, permettent de déterminer la puissance des États, de distinguer les États faibles et les États forts et d'exercer une influence considérable sur le système et la nature de celui-ci (Waltz 1979, 96 ; Macleod et O'Meara 2007, 176). Comme les réalistes classiques, Waltz ne considère pas les institutions internationales comme des acteurs à part entière du système international :

« La réalité du transnationalisme peut influencer sur la forme des interactions internationales, mais elle ne change strictement rien au fonctionnement de la structure du système international » (Waltz 1979, 151).

Selon les néoréalistes, l'anarchie, qui est le principe ordonnateur du système international, a pour effet que les États ne peuvent compter que sur leurs propres moyens pour se défendre (Ruggie 1983, 266). La logique d'anarchie va engendrer une méfiance entre les États tout comme la puissance d'un État peut représenter une menace pour les autres États, raison pour laquelle les acteurs étatiques sont en constante recherche de sécurité (Waltz 1979, 33 ; Macleod et O'Meara 2007, 170).

2.1.3 Réalisme néoclassique

Le réalisme néoclassique, souvent présenté comme une théorie de la politique étrangère, s'est établi comme une variante incontournable du courant réaliste (Rose 1998, 146 ; Macleod et O'Meara 2007, 210). Selon cette variante, la politique internationale se déroule entre des États qui ont des relations fondamentalement conflictuelles et qui sont préoccupés avant tout par leur puissance ainsi que la répartition de cette dernière au niveau du système (Schweller 2003, 325 ; Sterling-Folker 2009, 109 ; Taliaferro 2006, 480 ; Taliaferro et al. 2009, 14-15).

Selon les réalistes néoclassiques, les États ne sont pas semblables comme le prétendent les néoréalistes ; ils sont autonomes et représentés par leurs dirigeants qui sont responsables d'en formuler la politique étrangère et de sécurité (Taliaferro et al. 2009, 25). Par conséquent, les intérêts nationaux ne sont pas fixes, ils diffèrent plutôt d'un État à un autre puisqu'ils sont définis par les dirigeants (Taliaferro et al. 2009, 25). De ce fait, le système international, perçu comme un ensemble formé d'une structure et d'unités qui

réagissent entre elles, ne détermine pas à lui seul le comportement des États (Macleod et O'Meara 2007, 230). Les choix et comportements d'un État, notamment les choix en politique étrangère, sont également déterminés par les dirigeants et les élites politiques (Rose 1998, 147).

Les réalistes néoclassiques accordent aussi une place importante aux dirigeants d'un État dans la détermination des rapports de puissance entre les États (Macleod et O'Meara 2007, 215). D'ailleurs, le concept de puissance étatique est défini par Fareed Zakaria (1998) comme la capacité des dirigeants d'un État d'extraire ou de mobiliser des ressources pour atteindre leurs objectifs de politique étrangère (Zakaria 1998, 3). Dans la même veine, Schweller (2004) et Taliaferro et al. (2009) la définissent comme étant un concept relationnel et relatif qui repose sur l'évaluation des dirigeants sur la capacité matérielle dont l'État dispose pour faire valoir ses positions et ses objectifs par rapport à d'autres acteurs internationaux (Schweller 2004, 164 ; Taliaferro et al. 2009, 25). Schmidt a également une conception relationnelle de la puissance, cette dernière étant alors définie comme un processus d'interaction par lequel un État est capable d'assurer une influence sur les actions d'un autre État (Schmidt 2005, 530).

2.1.4 École anglaise des relations internationales (ou réalisme libéral)

L'école anglaise des relations internationales perçoit les politiques étrangères comme un moyen de survie pour les États dans un système anarchique (Wight 1977, 39). En raison de l'absence d'un gouvernement mondial, l'école anglaise des relations internationales dépeint les États comme des agents libres de toute contrainte légale ou morale dont les comportements sont seulement guidés par l'intérêt national et la prudence

(Bull 1977, 24). Cette prudence, qui est la vertu suprême en politique selon Morgenthau, motive l'opposition des États aux interventions militaires (Bull 1977, 24). Ce courant de pensée est également en accord avec la primauté et l'égoïsme des États et ne croit pas en la possibilité d'interventions purement humanitaires et altruistes sachant que les actions posées par un État sont toujours guidées par leurs intérêts (Jeangène Vilmer 2013, 19).

L'école anglaise des relations internationales est souvent catégorisée dans la famille réaliste, ce qui lui vaut l'appellation de réalisme libéral (Buzan 1993 ; Little 1995 ; Macleod et O'Meara 2007, 369). Étant donné qu'ils partagent plusieurs postulats, nous considérons le réalisme libéral comme étant une variation de la théorie réaliste des relations internationales. Toutefois, nous sommes conscients que cette association de l'école anglaise des relations internationales avec le réalisme ne fait pas toujours l'unanimité. À titre d'exemple, Robert Frank (2012) arguait que l'école anglaise se rapproche davantage de l'institutionnalisme néolibéral compte tenu qu'elle est moins conservatrice que le réalisme classique ou le néoréalisme (Frank 2012).

Nous sommes également conscients de la conviction répandue dans le monde académique qui consiste à voir le réalisme, le libéralisme, le constructivisme ou l'école anglaise des relations internationales comme des théories distinctes et exclusives malgré des postulats similaires (Jeangène Vilmer 2013, 14). En tenant compte de cette conviction, nous dirons que pour répondre à notre question de recherche, nous devons exceptionnellement emprunter des postulats émanant de plusieurs approches des relations internationales. Cependant, nous tenons à réitérer que nous percevons l'école anglaise des

relations internationales — communément appelé *réalisme libéral* — comme une variante du réalisme.

2.2 Hypothèses et opérationnalisation du cadre théorique

Dans le cadre de ce mémoire, nous avançons deux arguments inspirés du courant réaliste qui expliquent la décision de l'UA et des chefs d'État africains d'abandonner le déploiement de la MAPROBU. Le premier argument fait référence à la priorisation d'intérêt national au détriment de l'urgence humanitaire. L'intérêt national doit être vu comme les efforts constants des États pour assurer leur survie et leur sécurité, mais aussi une recherche de puissance. Les dirigeants africains ont privilégié le principe de souveraineté nationale pour éviter de créer un précédent et protéger leurs propres intérêts. Le second argument tourne autour de la faible autonomie des institutions continentales chargées d'assurer la paix et la sécurité. La faible autonomie fait allusion au fait que ces institutions ne sont pas en mesure de traduire en action leurs préférences à cause du processus de prise de décision qui favorise la volonté des États.

2.2.1 Intérêt national égoïste

D'accord avec les postulats réalistes qui sous-tendent que les États sont égoïstes et que leur comportement est motivé par la poursuite de l'intérêt national, Macfarlane et Weiss (2000) ainsi qu'Ayoob (2002) considèrent que la décision d'un État de prendre part à des interventions humanitaires va être forcément liée à ses intérêts (Macfarlane et Weiss 2000, 113 ; Ayoob 2002, 86). Selon Macfarlane et Weiss (2000), l'intérêt national explique la non-intervention des États-Unis lors du génocide du Rwanda en 1994 (Macfarlane et Weiss 2000, 118).

Dans ce mémoire, nous avançons que si les deux tiers de votes de la Conférence des Chefs d'État de l'UA requis pour autoriser le déploiement de la MAPROBU n'ont pas été atteints, c'est parce que les dirigeants africains ont privilégié des intérêts nationaux au détriment de l'urgence humanitaire à Bujumbura. Nous suivons le pas de plusieurs chercheurs qui se sont basés sur des conflits armés antérieurs en Afrique pour déduire que le comportement des dirigeants africains est caractérisé par une lutte pour limiter l'intervention, et que cette réticence serait liée à une propension à se préoccuper davantage des intérêts nationaux (De Oliveira et al. 2018).

Toutefois, au sein des penseurs réalistes, les intérêts nationaux sont perçus différemment. Certains le voient comme les efforts déployés pour maximiser la puissance, d'autres comme les tentatives d'assurer sa sécurité et sa survie, alors que des auteurs prônent qu'on ne peut pas parler d'intérêt national sans prendre en compte l'intérêt des dirigeants de l'État. Nous démontrerons plus loin dans ce mémoire que chacune de ces différentes conceptions de l'intérêt national explique la décision des dirigeants de renoncer au déploiement de la MAPROBU.

2.2.1.1 L'intérêt national comme recherche de sécurité

Selon les réalistes, la structure anarchique du système international favorise la concurrence entre les États (Waltz 1979,134). Pour cette raison, les États vont constamment se mesurer les uns contre les autres et garder un œil attentif sur l'évolution des rapports de force étant donné que la montée en puissance d'un pays influencera forcément les rapports et les relations qu'ils entretiennent (Paquin 2022, 25 ; Krasner 1976, 318). Selon Stephen Krasner (1991), des changements dans la distribution du pouvoir au

sein du système international engendrent des tensions entre les États (Krasner 1991, 363). À défaut d'engendrer une guerre entre rivaux, ces tensions auront plutôt une répercussion sur la coopération entre les États (Krasner 1991, 362).

Malgré des intérêts et des objectifs communs, les concurrences et les rivalités entre les acteurs étatiques inhibent leur volonté de travailler ensemble (Grieco 1988, 488). Pour les réalistes, les États tiennent énormément compte des gains relatifs, c'est-à-dire ce qu'un autre pays va gagner comparativement à ce que l'on gagne lors des coopérations internationales (Paquin 2022, 26). À ce sujet, Waltz affirme que, lorsqu'ils entrent en relation avec d'autres États, un État va se poser les questions suivantes : « *Est-ce que nous y gagnerons tous les deux ? Mais, qui gagnera davantage ?* » (Waltz 1979, 105).

Ainsi, la possibilité de gains substantiels poussera un État à ne pas coopérer lorsque les gains sont asymétriques — quand un État gagne beaucoup plus que l'autre — puisque cela pourrait permettre à un État ennemi de renforcer sa capacité militaire ou sa puissance, ce qui pourrait mettre en danger sa sécurité et sa survie (Grieco 1988, 487). Mearsheimer (1994-1995) argue que les États se craignent dans un monde où ils ont la capacité de s'attaquer (Mearsheimer 1994-1995, 6). Grieco poursuit en affirmant que :

« Les États sont positionnalistes et s'inquiètent du fait que l'ami d'aujourd'hui peut être l'ennemi de demain dans une guerre, et craignent que les gains qui donnent un avantage à l'ami dans le présent ne puissent produire un ennemi potentiel dangereux dans l'avenir » (Grieco 1988, 487).

Ainsi, les États se méfient continuellement des autres États et hésitent à se faire confiance (Mearsheimer 1994-1995, 11). Selon Waltz (1979), ces craintes perpétuelles des États demeurent justifiées lorsque les gains sont trop asymétriques puisque « *l'État*

privilegié peut utiliser ces gains disproportionnés pour mettre en œuvre des politiques visant à endommager ou à détruire l'autre» (Waltz 1979, 105). Dans un système international où plane la perpétuelle menace que crée l'existence d'autres États, la préoccupation première de tous les États demeure la recherche de sécurité et la survie en tant qu'État souverain (Waltz 1979, 134 ; Mearsheimer 1994-1995, 11). De cette façon, les comportements et les décisions des États en politique étrangère sont guidés par ce désir d'assurer sa sécurité et sa survie (Gilpin 1996, 7-8).

Nous partons de cette conception de l'intérêt national pour montrer que plusieurs dirigeants africains, qui considèrent le Rwanda de Paul Kagamé comme un rival ou un ennemi, ont décidé de ne pas autoriser la MAPROBU pour contrecarrer le Rwanda, accusé à l'époque de vouloir déstabiliser le Burundi, perçu par plusieurs comme étant un contrepoids à l'influence du pays de Kagamé.

2.2.1.2 L'intérêt national comme maximisation de la puissance

Au-delà des motifs de survie, Waltz admet que les États peuvent poursuivre d'autres objectifs infiniment variés (Waltz 1979, 91-92). Stephen Krasner (1978) va dans le même sens en affirmant que l'État représente un acteur autonome qui a des objectifs séparés et distincts de tout groupe social particulier (Krasner 1978, 10). Pour un État, le fait de défendre ses intérêts est en soi une action rationnelle en plus d'être souvent considéré comme une donnée fixe, et ce, quelle que soit la nature ou l'idéologie du gouvernement en place (Macleod et O'Meara 2007, 164). Les réalistes classiques, à l'égard de Morgenthau, préconisent que les États soient motivés avant tout par la défense de leurs intérêts, et

lorsqu'on parle d'intérêts, on fait allusion à l'ensemble des efforts visant le maintien et l'expansion de leur puissance vis-à-vis d'autres États (Macleod et O'Meara 2007, 164).

Morgenthau, tout comme Hobbes, voit la quête de la puissance comme « *une caractéristique essentielle de l'être humain* » (Morgenthau 1978 ; Macleod 2010, 65). Morgenthau renchérit que cette quête ne guide pas seulement le comportement humain, elle est aussi la base de toute action politique ; de ce fait, elle est un élément clé pour comprendre la politique internationale (Morgenthau 1960, 32-33). À l'heure d'aborder les interventions humanitaires, Grieco considère que si la nature anarchique du système international inhibe la volonté des États à travailler ensemble, les chances qu'ils coopèrent pour une intervention justifiée par des principes humanitaires deviennent minces puisque l'intervention humanitaire ne contribue jamais à maximiser la puissance d'un État (Grieco 1988, 485).

En effet, Grieco emboîte le pas de Morgenthau lorsqu'il stipule que « *les tentatives visant à limiter la souveraineté des États ne pourront jamais garantir la paix mondiale à long terme, car elles sont incapables de surmonter la quête de pouvoir des États-nations* » (Morgenthau 1960, 32-33). Ayoob (2002) va dans le même sens en avançant que la décision d'intervenir — ou de ne pas intervenir — est influencée par des « *considérations stratégiques et économiques qui auront peu à voir avec les préoccupations humanitaires* » (Ayoob 2002, 26).

En nous appuyant sur ces postulats de Morgenthau, nous démontrerons plus tard que plusieurs dirigeants africains se sont prononcés contre la MAPROBU étant donné que le déploiement de cette dernière va à l'encontre d'intérêts économiques de leur pays.

2.2.1.3 L'attachement des chefs d'État au principe de souveraineté : une question d'intérêt

À l'heure où les conflits armés causant des souffrances humaines extrêmes font rage dans le monde depuis la fin de la Guerre froide, il y a une prise de conscience mondiale en faveur d'une coopération accrue entre les États (Kardas 2013, 29). Comme le montre Kardas (2013), les États, les organisations régionales ou internationales jouissant d'une grande légitimité ont d'ailleurs été les grands artisans des interventions humanitaires (Kardas 2013, 33).

Pourtant, les penseurs réalistes continuent de s'opposer à l'intervention humanitaire. C'est le cas de Nicolas Wheeler et Justin Morris (1996) qui arguent que le déploiement d'une force militaire sous prétexte de mettre fin à des souffrances humaines, en plus d'entraîner une érosion des normes de non-intervention et de non-recours à la force, risque de réduire le bien-être général à long terme (Wheeler et Morris 1996, 23-24). À ce sujet, Bull (1977) considère que les États vont naturellement s'opposer à l'émergence d'une norme qui créerait une obligation juridique et politique d'intervenir avant de marteler que l'ingérence étrangère occasionnée par une intervention d'une tierce partie serait plus grave que les violations des droits de l'homme commises par le dirigeant du pays où se déroule le conflit (Bull 1977, 34). Inspiré par l'approche réaliste, il soutient que l'ordre international passe avant la justice humaine et que la promotion des droits de l'homme doit être sacrifiée pour le maintien de l'ordre international (Bull 1977, 20).

De plus, Portella (2000) affirme que l'intervention d'une tierce partie en cas de violation des droits de l'homme soit une « atteinte inacceptable à la souveraineté des États »

(Portella 2000, 3). La souveraineté des États sous-entend que chaque État, en tant qu'entité sociopolitique territoriale, est géré par une entité politique qui détient le monopole de la violence légitime (Macleod et O'Meara 2007, 160). Ce principe implique que le monopole de la violence légitime sur un territoire soit reconnu légalement par les autres membres du système international, et s'oppose à toute ingérence d'un État dans les affaires d'un autre sans son autorisation (Macleod et O'Meara 2007, 160).

Le respect de la souveraineté des États est crucial pour le bon fonctionnement du système international, et pour les réalistes libéraux, il est hors de question d'envisager le passage d'un système qui encense la non-ingérence des acteurs internationaux dans les affaires intérieures des États qui jouissent de la reconnaissance de leur juridiction suprême sur leur territoire et leur population à un système de souveraineté mondiale unique (Macleod et O'Meara 2007, 369 ; Kardas 2013, 26).

Au contraire, comme le prétend Bull, il faut à tout prix préserver l'indépendance et la souveraineté extérieure des États (Bull 1977). Selon Bull, les pays non occidentaux auront une grande propension à s'opposer à l'intervention humanitaire, et ce, au nom du principe de souveraineté (Bull 1977, 29). De toute façon, les penseurs réalistes ne croient pas en la possibilité d'interventions purement humanitaires et altruistes étant donné que les États sont égoïstes et que leurs comportements sont guidés par leurs intérêts domestiques (Jeangène Vilmer 2013, 19).

Damrosh (1993) va plus loin en stipulant que tout principe qui est en faveur de la non-intervention va permettre aux dirigeants des États d'assurer leur survie et leur longévité au pouvoir (Damrosh 1993, 25). Selon Virally (1976), lorsqu'on aborde l'intérêt

national, il est impératif de prêter une attention particulière aux dirigeants d'un État (Virally 1976, 532-533). Plus précisément, il est important de se focaliser sur leurs actions et leurs décisions, mais surtout sur l'importance qu'ils accordent à leurs propres situations, ainsi que les efforts pour conforter leur position (Virally 1976, 533).

Nous défendons dans ce mémoire l'idée que plusieurs dirigeants africains, qui ont déjà eu recours à des manipulations constitutionnelles pour allonger leur mandat ou contourner la limitation de mandats présidentiels par la Constitution, ont voulu éviter de créer un précédent en renonçant au déploiement de la MAPROBU. Pour ce faire, ils ont mobilisé le principe de souveraineté des États pour défendre leurs intérêts.

2.2.2 Faible autonomie institutionnelle des organisations internationales

Selon les réalistes, malgré la hausse du nombre d'organisations internationales, ces dernières restent plutôt secondaires, et leur importance ainsi que leur impact sur la politique internationale demeurent exagérés et surtout limités (Paquin 2022, 30 ; Jeangène Vilmer 2020, 22). Les penseurs réalistes prêchent qu'il n'existe pas d'autorité supérieure à celle des États à qui faire appel lorsqu'il y a un litige, ce qui signifie que les États sont les acteurs primaires et les plus déterminants dans le système international (Keohane 1986, 164-165 ; Grieco 1988, 488 ; Mearsheimer 1994-1995, 10-12 ; Vasquez 1998, 37 ; Battistella 2009, 123-125).

Contrairement aux États qui doivent leur existence politique à une communauté humaine installée sur un territoire, les organisations internationales ne se forment pas à partir d'une communauté humaine (Virally 1976, 532). Elles sont créées par les États qui

déterminent les règles du jeu ainsi que ceux qui peuvent y participer et intervenir pour modifier la distribution des gains (Paquin 2022, 26). Cela concorde d'ailleurs avec le postulat réaliste selon lequel « *les États créent les règles et les normes qui régissent les relations internationales* » (Paquin 2022, 25).

Selon Mearsheimer, les organisations internationales font partie de ces règles que les États créent en fonction de leurs propres intérêts (Paquin 2022, 26). Au-delà du fait qu'elles sont des acteurs secondaires reflétant la distribution de la puissance au sein du système international, ces institutions internationales demeurent un instrument des acteurs étatiques (Mearsheimer 2019, 11). Par conséquent, elles se trouvent dans une situation d'extrême dépendance vis-à-vis des États membres (Virally 1976, 535).

Le concept d'autonomie des organisations internationales a été défini par plusieurs auteurs. Un point de départ est l'approche de Reinalda et Verbeek (1998) qui considèrent que les organisations internationales ont un degré minimal d'indépendance lorsqu'elles sont capables de faire des choix individuels (Reinalda et Verbeek 1998 ; Olson et Verbeek 2018, 281). Une autre notion de l'autonomie des organisations internationales fait référence à leur capacité de gérer leurs propres affaires. En tant qu'agent autonome, les organisations internationales ne sont cependant pas totalement indépendantes puisqu'elles restent soumises à des contraintes juridiques ou politiques (Verhoest et al. 2004 ; Groenleer 2009 ; Busuioc et al. 2011). Joachim et al. (2007) stipulent que les organisations internationales autonomes se situent au-dessus de la politique et vont agir dans l'intérêt du bien commun (Joachim et al. 2007).

Dans le cadre de ce travail, nous opterons pour la définition de Barnett et Finnemore (2004) qui prônent que, pour être une institution autonome, les organisations internationales doivent être capables de traduire leurs préférences en actions, et pour ce faire, elles doivent être favorisées par les procédures de prise de décision (Barnett et Finnemore 2004 ; Bauer et Ege 2016, 1024).

Selon Lall, les organisations interétatiques qui jouissent d'une autonomie vis-à-vis des États vont afficher des niveaux de performance élevés ; et à l'inverse, celles qui ont une autonomie limitée n'ont pas la capacité de traiter des questions internationales et de remplir les rôles dont elles ont été chargées (Lall 2017, 248). De plus, en exerçant un contrôle sur ces institutions, les États se comportent d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs organisationnels (Lall 2017, 251).

Virally (1976) avance que la dépendance des organisations interétatiques envers ses membres, qui se reflète d'ailleurs à travers le processus décisionnel, est une preuve que les États n'ont pas abdicué à leurs intérêts nationaux (Virally 1976, 534). Il stipule que la règle de la majorité permet à un petit nombre d'États d'exercer une grande influence sur les décisions émanant des organisations internationales (Virally 1976, 536). Étant davantage préoccupés par leurs propres intérêts, les États vont prendre des décisions qui ne sont pas toujours alignées avec les buts de l'organisation et ne permettront pas à cette dernière d'être efficace et d'atteindre ses objectifs (Virally 1976, 544).

Au contraire, les États vont souvent limiter la capacité d'action des organisations internationales, notamment leur capacité à résoudre les crises (Virally 1976, 544). De ce fait, selon Bull, la justice individuelle ne peut être réalisée que par l'intermédiaire des États,

et toute initiative ayant pour objectif la protection des droits ne peut être réalisée que par la médiation des États (Kardas 2013, 33).

Plusieurs chercheurs qui se spécialisent sur la politique africaine sont d'accord sur le fait que le CPS et la Commission de l'UA, à l'image des institutions continentales africaines, sont totalement dépendants de la volonté des chefs d'État africains (Kebonang 2005 ; Gazibo 2010). Par conséquent, elles ne disposent pas de l'autonomie nécessaire à la réalisation des objectifs assignés à l'intégration africaine, parmi lesquels figure le droit d'intervenir dans un pays en conflit (Kioko 2003 ; Gazibo 2010 ; Fafore 2016). Dans le cadre de ce mémoire, nous suggérons que l'abandon de la MAPROBU s'explique aussi par la faible autonomie du CPS et de la Commission de l'UA. Ces dernières ne peuvent que recommander le déploiement de la MAPROBU, mais ne peuvent pas l'autoriser étant donné que ce sont les chefs États africains qui peuvent prendre cette décision.

2.3 Méthodologie

Dans cette partie du chapitre, nous allons justifier le choix porté sur le conflit armé burundais en 2015 dans la présente étude. Par la suite, nous allons aborder les sources utilisées dans le cadre de ce travail ainsi que les avantages qu'elles comportent.

2.3.1 Justification du cas burundais

Cette recherche portera sur le conflit armé au Burundi en 2015 et les raisons pour lesquelles l'UA et ses États membres ont abandonné l'idée d'intervenir afin de protéger les civils. Le conflit armé au Burundi — opposant le gouvernement de Pierre Nkurunziza du

CNDD-FDD aux Forces républicaines du Burundi — remonte à la tentative du Président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat, ce qui a engendré de vives manifestations et un cycle de violence caractérisé par des assassinats ciblés, des disparitions et des actes de torture d'un camp à l'autre (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 25-26).

Il existe de nombreux exemples de conflits intraétatiques en Afrique. Toutefois, le cas burundais est unique puisque le CPS et la Commission de l'UA ont recommandé le déploiement d'une force militaire pour intervenir au Burundi afin de protéger les civils (UA 2015, 3). Le déploiement d'une force militaire dans un État membre de l'UA aurait été une mesure sans précédent, puisque jamais une action décidée par les Africains, sur le sol africain et avec des forces africaines n'avait été entreprise contre l'avis des autorités locales (Bouka 2016, 5). Le choix du conflit du Burundi nous aide à comprendre pourquoi l'UA et ses membres, après avoir franchi un cap en annonçant leur intention d'intervenir pour protéger les civils burundais, y ont renoncé quelques semaines plus tard.

Opter pour une étude de cas nous permettra d'avoir des résultats uniques, localisés et contextualisés. De plus, les études de cas permettent plus de complexité et demeurent une stratégie de recherche qui peut être utilisée autant par les chercheurs positivistes que les chercheurs interprétativistes (Gerring 2004, 345). Toutefois, de nombreuses critiques existent au sein de la littérature sur le problème de validité externe, c'est-à-dire le problème limité de généralisation des résultats de notre recherche (Pepinsky 2019, 188).

2.3.2 Sources

Les sources utilisées sont principalement des rapports produits par l'Union africaine et ses organes en lien avec la situation au Burundi à partir de 2015. Ces documents produits par l'UA ont l'avantage de permettre un accès facile et rapide, faisant en sorte qu'à l'avenir, tout chercheur qui s'intéressera aux raisons expliquant l'abandon de l'intervention de l'UA au Burundi en 2015 pourrait arriver aux mêmes conclusions sachant que les rapports utilisés dans la présente recherche sont accessibles à tous.

Toutefois, étant conscient des faiblesses potentielles de ce type de documents produits par des acteurs impliqués dans le conflit (données manquantes, informations présentes dans les documents biaisées par l'organisation qui les rédige), j'ai également utilisé des articles scientifiques et des articles de quotidiens sur la gestion des conflits par l'Union africaine et sur le conflit armé au Burundi en 2015 pour confirmer et renforcer l'ensemble des informations récoltées dans les rapports de l'Union africaine (Dionne et Fleuret 2016). Ainsi, toute cette documentation fournit des informations suffisantes et nécessaires pour nous aider à expliquer les raisons derrière l'abandon de la MAPROBU.

CHAPITRE III : L'UA ET LA GESTION DU CONFLIT BURUNDAIS

Le présent chapitre sera construit comme suit. En premier lieu, nous allons faire un retour sur l'UA et ses ambitions en matière de gestion des conflits avant d'expliquer les origines du conflit armé au Burundi et de revenir sur les actes de violence et les violations des droits de l'Homme commis durant la crise. L'implication de l'UA au Burundi ne se limite pas seulement au déploiement de la MAPROBU, puisqu'elle a également mené une médiation de longue haleine avec les parties prenantes du conflit pour mettre fin aux affrontements. D'abord, nous reviendrons sur les tentatives de médiation ratées avant de nous attarder sur l'annonce faite par le CPS et la Commission de l'UA, le 17 décembre, 2015 qui consiste à recommander le déploiement de la MAPROBU.

3.1 L'Union africaine et les nouvelles ambitions continentales en matière de gestion des conflits

L'Union africaine a été officiellement fondée en 2002 pour prendre le relais de l'OUA qui n'a, entre autres, pas réussi à faire face aux défis posés par les conflits internes en Afrique (Gazibo 2010 ; Tsafack 2016). En effet, jusque-là, l'organisation continentale s'est montrée incapable d'intervenir pour mettre fin aux violations massives des droits de l'homme qui sont survenues en Centrafrique ou pour stopper les excès d'Idi Amin en Ouganda, où trois quarts de millions d'Ougandais ont péri aux mains du gouvernement (Kioko 2003, 812). Malgré la création de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage en 1993 pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, l'OUA n'est pas intervenue au Rwanda, où près d'un million de personnes ont perdu la vie entre avril et juillet 1994 (Kioko 2003, 818).

L'OUA a essuyé plusieurs critiques acerbes pour sa passivité et son incapacité à mettre fin à des conflits dévastateurs sur le continent. Lors d'une session des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en 1986, le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, a d'ailleurs déclaré que :

« Pendant 20 ans, l'OUA a toléré le massacre de trois quarts de millions d'Ougandais qui ont péri aux mains de gouvernements qui auraient dû protéger leur vie. Les Ougandais ont ressenti un profond sentiment de trahison du fait que la majeure partie de l'Afrique a gardé le silence » (Kioko 2003, 813).

Dans le même ordre d'idées, le Président de l'Érythrée, Isaias Aferwerki, a déclaré lors de l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue en 1993 que l'OUA a laissé tomber le peuple africain et demeure en soi une organisation inutile (Kioko 2003, 813). D'autres ont également accusé l'OUA d'être davantage un « *club des chefs d'État* » qu'une véritable organisation puisque les chefs d'État évitent de se critiquer mutuellement et sont davantage préoccupés à conserver leur pouvoir (Jackson et Rosberg 1982, 19). Pour toutes ces raisons, l'OUA a été pointée du doigt pour son incapacité à traiter avec efficacité le problème des conflits internes en Afrique (Kioko 2003, 812 ; Tsafack 2016).

L'incapacité de l'OUA à assurer la sécurité globale du continent figure parmi les raisons pour lesquelles les changements radicaux au sein de l'organisation internationale étaient nécessaires (Kioko 2003, 812). Parmi les décideurs, on reconnaît que l'ONU ne peut pas résoudre à elle seule les conflits dans le continent et on est convaincu que l'émergence d'une Afrique intégrée, prospère, pacifique et représentant une force

dynamique sur la scène mondiale n'est pas réalisable sans la sécurité et la stabilité du continent (Williams 2011, 3).

La nouvelle organisation panafricaine, inspirée par les succès de l'Union européenne et de l'ALÉNA, incarne une nouvelle manière et d'agir en matière de gestion et résolution de conflits (Chouala 2005 ; Tsafack 2016). Elle reflète aussi cette conscience des dirigeants africains que les nombreux problèmes du continent nécessitent une nouvelle approche (Kioko 2003, 810). La création de l'UA symbolise également la détermination des dirigeants africains à prendre la sécurité du continent entre leurs mains et leur volonté de jouer un rôle de premier plan pour résoudre les conflits africains (Gazibo 2010).

La création de l'UA reflète également un renouvellement des principes de l'organisation internationale en matière de paix et de sécurité (OUA 2000, 2). Parmi ces principes figurent le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et des droits de l'homme ; la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ; le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ; le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre dans de graves circonstances telles que les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité (OUA 2000, 6).

Ce dernier principe est d'ailleurs un des changements majeurs de l'UA par rapport à l'OUA en matière de gestion des conflits. Le déploiement de troupes de l'UA dans un État membre est régi et rendu possible grâce à l'ajout de l'article 4 (h) dans l'Acte constitutif de l'UA (OUA 2000, 7).

L'article 4 (h) accorde à l'UA le droit d'intervenir dans un État membre en cas de circonstances graves, et toute intervention militaire déployée sous cet article requiert l'autorisation des deux tiers des États membres de l'UA (OUA 2000, 8). Son inclusion dans l'Acte constitutif de l'UA représente un passage d'une ère de non-intervention à une ère où les autorités africaines ne veulent plus être passives face aux conflits internes qui ont coûté la vie de millions de personnes en Afrique ou les ont contraints à une vie de réfugiés (Williams 2007, 256 ; Sturman et Hayatou 2010).

L'article 4 (h) est censé pouvoir révolutionner la manière dont les conflits sur le continent sont traités. Le prédécesseur de l'UA, longtemps resté les bras croisés devant des bains de sang perpétrés lors des conflits armés sur le continent en raison du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres, l'article 4 (h) devrait permettre à l'UA de résoudre plus efficacement ces conflits sur le continent (Kioko 2003, 4).

3.2 Les organes de l'UA chargés de l'intervention

Pour atteindre les objectifs de l'UA en matière de sécurité, la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'UA, la Commission de l'UA ainsi que d'autres organes de l'UA ont été chargés de la mise en œuvre de ces interventions militaires. Dans les lignes suivantes, nous nous attarderons sur les différents organes de l'UA chargés de l'intervention.

3.2.1 La Conférence des chefs d'État et de gouvernement

La Conférence de l'Union africaine, composée des chefs d'État et de gouvernement de tous les États membres, est l'organe suprême de prise de décision de l'UA (OUA 2000, 8). Elle prend des décisions sur les questions majeures concernant l'UA, fixe les priorités et le budget de l'UA, définit les politiques et veille à l'application des décisions et des politiques par tous les États membres (OUA 2000, 9). En outre, la Conférence de l'UA est également responsable de l'adhésion des nouveaux membres de l'UA, élit le président et le vice-président de la Commission de l'UA, nomme les commissaires de la Commission et détermine leurs fonctions et leurs mandats en plus d'approuver la structure et les règlements de la Commission (OUA 2000, 9).

Même si elle a délégué sa compétence sur les questions de la paix et de la sécurité au Conseil de paix et de sécurité, la Conférence de l'UA est l'organe qui décide de l'intervention prévue par l'article 4 (h) de l'Acte constitutif pour les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité (OUA 2000, 7). La Conférence de l'UA prend des décisions par consensus ; si le consensus n'est pas possible, toute décision doit être prise par une majorité des deux tiers des États membres, sauf les questions de procédure qui sont décidées à la majorité simple (OUA 2000, 8).

3.2.2 La Commission de l'UA

L'une des innovations de l'UA empruntées à l'UE est la Commission de l'UA, qui est le secrétariat de l'UA et qui assure le déroulement des activités quotidiennes de l'organisation continentale (OUA 2000, 14). La Commission de l'Union africaine est composée d'un président, d'un vice-président et de huit commissaires respectivement élus

et nommés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et dont le mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable une fois (UA 2009).

La Commission de l'UA a pour raison d'être le dépositaire et le garant de l'Acte constitutif et des instruments juridiques de l'UA (UA 2009). Elle est également responsable de fournir un soutien opérationnel à tous les organes de l'UA et de garantir leur conformité avec les politiques, les stratégies et les programmes de l'UA (UA 2009). En plus d'influencer de façon significative l'orientation du CPS, la Commission de l'UA demeure sa mémoire institutionnelle en raison de ses capacités de collecte d'information (Wilèn et Williams 2018, 675). En matière de paix et de sécurité, sa mission est de faciliter, de coordonner et de suivre les progrès de l'UA pour réduire les conflits et assurer la stabilité, *condition sine qua non* de l'intégration africaine (UA 2009).

La Commission de l'UA soutient le CPS dans l'exercice de ses responsabilités (UA 2009). Concrètement, elle contribue à l'entreprise des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque les conflits éclatent, elle s'implique dans l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix en plus de recommander à la Conférence, conjointement avec le CPS, l'intervention dans un État membre qui abrite un conflit (UA 2009).

3.2.3 L'Architecture africaine de paix et de sécurité

L'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) est née de la volonté des dirigeants africains de mettre en place une structure opérationnelle chargée d'exécuter les décisions prises en matière de prévention, de gestion et de règlements des conflits, en plus

d'être responsable de la reconstruction et du développement post-conflit sur le continent (OUA 2002, 8). L'APSA a comme principal pilier le Conseil de paix et de sécurité (CPS) et comprend également les Forces africaines en attente (FAA).

3.2.3.1 Conseil de paix et de sécurité

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS), la composante la plus visible de l'APSA, a été créé lors du premier Sommet de l'UA à Durban en juillet 2002 et officiellement lancé en mai 2004 (Lecoutre 2004, 133). Le CPS, communément appelé « *organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et la résolution de conflits* », est constitué de quinze membres : dix sont élus pour un mandat de deux ans et cinq pour un mandat de trois ans (OUA 2002).

Tous les membres du CPS sont élus par le Conseil exécutif puis confirmés par la Conférence de l'UA selon les principes de rotation et de représentation régionale équitable (OUA 2002). De ce fait, l'Afrique centrale, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est possèdent chacune trois sièges, l'Afrique du Nord en possède deux, tandis que l'Afrique de l'Ouest en possède cinq (OUA 2002 ; Fafore 2016, 52).

De tous les organes de l'UA, la Commission de l'UA est celle qui entretient les liens les plus étroits avec le CPS (Tsafack 2016). Conjointement avec la Commission de l'UA, le CPS peut recommander à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA une intervention dans un État membre lors de crimes de guerre, de génocides ou de crimes contre l'humanité (OUA 2002).

Le CPS a également le pouvoir d'autoriser la mise en place et le déploiement de missions de paix, de sanctionner un État membre lors d'un changement de gouvernement non conforme à la Constitution ou de faciliter l'action humanitaire dans les situations de conflit armé (OUA 2002 ; Lecoutre 2004). En créant ce qui va devenir le pilier central de l'APSA, les États membres de l'UA reconnaissent au CPS le droit d'agir en leur nom, conviennent d'accepter et d'appliquer ses décisions, d'apporter leur entière coopération et de faciliter toute action qu'il entreprend pour prévenir ou régler les crises et les conflits sur le continent (OUA 2002).

3.2.3.2 Forces africaines en attente

Pour permettre au CPS de disposer des moyens nécessaires pour effectuer ses propres interventions et de déployer des missions d'appui à la paix, une Force africaine en attente (FAA) est prête à être déployée si nécessaire (Tsafack 2016). Le rôle de la FAA est de fournir des forces de maintien de la paix capables de se déployer rapidement (OUA 2002). Chaque force est composée de contingents civils et militaires stationnés dans leur pays d'origine en attente d'être déployés (OUA 2002).

Au total, cinq brigades régionales — chacune responsable d'une communauté économique régionale et comprenant 5 000 soldats environ — sont prévues : la force en attente de l'Afrique de l'Est, la force en attente de la CEDEAO, la force en attente de la SADC, la force en attente de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Capacité régionale nord-africaine (OUA 2002 ; Williams 2011, 6). Ce sont donc les États membres qui s'engagent à fournir des soldats, des équipements ainsi que toute forme d'assistance nécessaire pour les opérations de paix sur le continent (OUA 2002).

3.3 Le conflit armé au Burundi

Dans les lignes suivantes, nous allons revenir sur les causes du conflit burundais avant de faire un portrait de la violence ainsi que des violations des droits de l'Homme qui justifient le déploiement de la MAPROBU selon le CPS.

3.3.1 Origines du conflit

L'origine du conflit burundais remonte à la décision du président Pierre Nkurunziza de se porter candidat pour un troisième mandat consécutif en avril 2015 (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 40). Alors que l'Accord d'Arusha — un accord de paix signé en 2000 sous la tutelle de Nelson Mandela — stipule que le président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, Pierre Nkurunziza, leader du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) et Président sortant de deux mandats successifs, argue toutefois qu'il n'a pas été élu lors de son premier mandat, mais qu'il a été nommé chef de l'État par l'Assemblée nationale et le Sénat (International Crisis Group 2016, 5).

En effet, l'Accord d'Arusha, considéré comme le fondement de la paix au Burundi étant donné qu'il a rendu possible la coexistence pacifique entre les Hutus et les Tutsis après une guerre civile qui a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes, précise que le premier Président suivant la transition doit être nommé par l'Assemblée nationale, et c'est de cette façon que Pierre Nkurunziza a accédé au pouvoir en 2005 pour son premier mandat (Dieng et Ouédraogo 2015). Selon le parti au pouvoir, la candidature de Pierre Nkurunziza pour un troisième mandat lors des élections présidentielles de 2015 est légitime

puisque'il n'a été élu au suffrage universel qu'à une seule reprise, c'est-à-dire lorsqu'il a été réélu en 2010 (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 14).

Ainsi, le 25 avril 2015, il est choisi comme candidat du CNDD-FDD aux élections présidentielles (Bouka 2016, 2). Cette volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat est vivement contestée par les partis d'opposition, les médias, les membres d'organisations de la société civile et les représentants de l'Église catholique qui arguent que la candidature de Pierre Nkurunziza est une violation de la Constitution burundaise et de l'Accord d'Arusha (Bouka 2016, 2). Arborant l'article 96 de la Constitution burundaise et l'article 7 de l'Accord d'Arusha qui imposent une limitation de deux mandats au suffrage universel, ils arguent que le Président ne peut pas briguer un troisième mandat (Bouka 2016, 2).

Ainsi, ayant une différente interprétation sur son éligibilité, le camp de Nkurunziza dépose un projet de révision constitutionnelle en mars 2011 à l'Assemblée nationale qui est rejeté à une voix près (Dieng et Ouédraogo 2015). Par la suite, Pierre Nkurunziza persiste et tente de faire valider sa candidature par les tribunaux (Dieng et Ouédraogo 2015). Sa candidature déclarée recevable par la Cour Constitutionnelle burundaise en mai 2015, Pierre Nkurunziza est réélu en juillet 2015 avec 69 % des voix, et ce, alors que les armes faisaient encore rage à Bujumbura (ONU 2017). D'ailleurs, la Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB) a déploré un environnement non propice au déroulement d'une élection libre, crédible et transparente à l'époque (ONU 2017).

Selon la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2015), contrairement aux conflits antérieurs dans le pays, la crise burundaise de 2015 ne découle d'aucune façon de fractures ethniques entre les Hutus et les Tutsis puisque les cibles et les auteurs des actes de violence dans les deux camps sont Hutus et Tutsis (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 40). Même si les différentes parties prenantes du conflit ont tenté de conférer un caractère ethnique au conflit, ce dernier met en opposition les partisans d'un troisième mandat de Nkurunziza et ceux qui s'y opposent, et la majorité des violations des droits de l'Homme et des autres exactions ont été perpétrées au nom de motivations politiques (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 22).

3.3.2 Cycle de violence et violations des droits de l'Homme au Burundi

L'annonce de la candidature de Pierre Nkurunziza a déclenché des vagues de protestation à Bujumbura, capitale du Burundi (Human Rights Watch 2016). Au stade initial, les incidents ont pris la forme de manifestations et d'émeutes suivies d'une réponse musclée de la part des forces de sécurité (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 18). Toutefois, le 13 mai 2015, la crise prend une différente tournure à la suite de la tentative de coup d'État mené par un groupe de militaires burundais (Bouka 2016, 2 ; Wilèn et Williams 2018, 680). Cette tentative de déloger Nkurunziza du pouvoir s'est non seulement soldée par un échec, mais elle a également aggravé la crise (Bouka 2016, 2 ; Wilèn et Williams 2018, 680). La confrontation initiale entre les opposants au troisième mandat et le camp de Nkurunziza a laissé place à un cycle de violence systématique et omniprésente caractérisé par une répression des manifestants, des

assassinats ciblés, d'innombrables cas de disparitions et d'actes de torture (Fédération internationale pour les droits humains 2016 ; Human Right Watch 2016).

Selon l'ONU, au moins 400 personnes ont été tuées et 220 000 autres ont dû fuir le pays entre avril et décembre 2015 (Human Rights Watch 2016). Le nombre de réfugiés a d'ailleurs augmenté à plus de 260 000 en juin 2016 : 139 000 Burundais ont quitté leur pays en direction de la Tanzanie, 78 000 pour le Rwanda, 24 000 vers l'Ouganda et 22 000 en direction de la République démocratique du Congo (Vandeginste 2016, 63). Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 3 496 personnes ont été arrêtées lors des manifestations contre le troisième mandat de Nkurunziza (McCormick 2016 ; Human Rights Watch 2016). Un rapport publié par Human Rights Watch met aussi le doigt sur l'existence présumée de lieux secrets de détention et de charniers, des allégations d'agressions sexuelles commises par des forces de sécurité et une forte augmentation des disparitions forcées et des tortures (Fédération internationale pour les droits humains 2016 ; Human Right Watch 2016).

Les atteintes à la liberté de presse ont aussi été rapportées lors de la crise burundaise (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 49). Les locaux de quatre médias privés (Radio Publique Africaine, Télé Renaissance, Radio Bonesha et Radio Isanganiro), qui étaient accusés par le pouvoir d'être complices de la tentative de coup d'État, ont été détruits par les forces de sécurité, des journalistes des médias qui ne sont pas progouvernementaux ont sans cesse fait l'objet de menaces et des médias internationaux ont souvent été restreints dans la couverture des manifestations (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 14).

La crise a également engendré une détérioration brutale des conditions de vie et a enfoncé la population dans la pauvreté (International Crisis Group 2016, 7). Le Burundi s'est retrouvé dans une situation critique avec 4,6 millions de personnes dans le besoin en matière de santé, d'alimentation et d'assainissement, un taux de croissance situé à -3,95, une hausse ahurissante du taux de chômage et un effondrement des services sociaux à cause de la crise (International Crisis Group 2016, 1). La suspension de l'aide directe de l'Union européenne au gouvernement burundais a également fait très mal à la situation économique du Burundi qui est fortement dépendant de l'aide financière internationale (International Crisis Group 2016, 3).

Zeid Ra'ad Al Hussein, le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme de 2014 à 2018, a indiqué à l'époque que tous les signaux d'alarme sont au rouge (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, 2016). Dans son rapport, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples établit que les deux belligérants du conflit (le camp du gouvernement de Nkurunziza et les opposants au troisième mandat) sont responsables de la situation qui prévaut au Burundi (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 41). Le rapport précise toutefois que les forces de l'ordre et les groupes affiliés au gouvernement sont responsables de la plus grande partie des violations des droits humains, des atrocités et des exactions perpétrées (Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2015, 41).

3.4 L'Union africaine et la gestion du conflit burundais

Dans les lignes suivantes, nous allons revenir sur les tentatives de résoudre le conflit burundais par les voies pacifiques ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été inefficaces. Ensuite, nous allons brièvement revenir sur la saga entourant le déploiement de la MAPROBU.

3.4.1 Tentatives de médiation et de résolution pacifique du conflit

Au début de la crise, l'UA a cédé le rôle de médiateur de premier plan à la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), qui regroupait à l'époque le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Burundi et le Rwanda — le Soudan du Sud et la République démocratique du Congo ayant respectivement rejoint la CAE en 2016 et en 2022 (Gahama 2015 ; Gorwitz 2016 ; Gras 2022).

Le fait que l'UA ait délégué la responsabilité d'entamer le dialogue avec les parties prenantes du conflit à la CAE au début de la crise burundaise, qui est d'ailleurs prévue dans l'article 3 de l'Acte constitutif de l'UA, est fondé sur le principe de subsidiarité (Jorge 2013, 3). Le principe de subsidiarité préconise que des pays voisins d'un pays en conflit soient mieux placés pour dialoguer avec les belligérants d'un conflit en raison d'une proximité géographique et d'une meilleure connaissance des acteurs, des enjeux et des causes du conflit (Jorge 2013, 3).

Le principe de subsidiarité confère aux communautés économiques régionales la responsabilité de mener le dialogue avec les différentes parties prenantes du conflit et sous-tend que l'UA doit soutenir leurs initiatives (Khadiagala 2007 ; Jorge 2013, 3). Il ne s'agit

pas juste d'une relation de complémentarité, mais d'une coopération étroite et régulière entre la CAE et l'UA en vue d'empêcher une aggravation de la crise, mais surtout d'y mettre fin par la voie du dialogue (Khadiagala 2007).

Au début de la crise burundaise, la CAE et l'UA ont tenté de poser des actions communes et de travailler conjointement (UA 2015). La Présidente de la Commission de l'UA, Dr Nkosazana Dlamini Zuma, a participé aux sommets de la CAE, le CPS a entériné les décisions de la CAE, et l'UA et la CAE ont formé un comité international avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'ONU pour favoriser une action coordonnée en vue d'un règlement pacifique du conflit (UA 2015 ; International Crisis Group 2016, 16).

Cependant, à cause des priorités politiques divergentes entre l'UA et la CAE ainsi qu'une concurrence entre ces deux organisations dans la résolution du conflit burundais, ces tentatives d'action commune ont été éphémères (International Crisis Group 2016, 16). Comme l'a souvent défendu Hassatou Baldé, chercheuse à l'Observatoire pour la paix et la sécurité en Afrique :

« La multiplication des acteurs peut être de nature à paralyser la résolution de la crise, voire à l'attiser dans la mesure où chacune des entités a des approches différentes pour le règlement du conflit, et interviendra avec ses propres méthodes » (Baldé 2005).

Dès lors, l'UA a été reléguée au banc de touches et n'a pas été en mesure de prendre part au processus de médiation (International Crisis Group 2016, 6). Elle s'est plutôt contentée de soutenir les efforts de la CAE (International Crisis Group 2016, 6). Nous

consacrerons les prochaines lignes à l'obstination de la CAE de régler la crise par le dialogue.

3.4.1.1 La CAE ou la persistance d'une sortie de crise par le dialogue

Le 6 juillet 2015, le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, a été nommé Chef de la médiation de la CAE pour la crise burundaise (Bouka 2016). Comme c'est souvent le cas en Afrique lorsqu'un conflit intraétatique éclate, le rôle de médiateur est confié à des chefs d'État (Jorge 2013, 2).

La nomination du Président de l'Ouganda en tant que médiateur au Burundi montre que la CAE veut régler la crise burundaise via le dialogue. Contrairement au CPS qui a par la suite changé de fusil d'épaule pour privilégier l'envoi de troupes au Burundi, la CAE va opter pour un règlement pacifique du conflit en tentant de ramener les différents acteurs du conflit autour de la table de négociation (Wilèn et Williams 2018, 689-691). Selon Wilèn et Williams (2018), il est improbable qu'elle remette en question la candidature de Pierre Nkurunziza, encore moins de s'attaquer au Burundi (Wilèn et Williams 2018, 689-691).

La CAE a mis en place un dialogue interburundais, et Museveni s'est rendu à Bujumbura pour entamer un cycle de négociation avec les deux camps (International Crisis Group 2019, 15). Ces tentatives de la CAE de ramener les acteurs de la crise se sont vite retrouvées dans une impasse compte tenu du refus du gouvernement burundais de participer à la médiation, mais aussi à cause des innombrables lacunes de la CAE en matière de médiation (International Crisis Group 2019, 18).

3.4.1.2 Lacunes dans la médiation sous l'égide de la CAE

La médiation de la CAE a connu plusieurs couacs. L'une des raisons de ce couac est la nomination et l'implication de Yoweri Museveni en tant que médiateur de la CAE (International Crisis Group 2019, 18). Plus ancien chef d'État de l'Afrique de l'Est, Museveni a modifié la constitution ougandaise pour rester au pouvoir pendant plus de trente ans (Wilèn et Williams 2018, 689). D'ailleurs, il a eu recours à des amendements de la Constitution afin de se présenter pour un cinquième mandat lors des élections présidentielles de l'Ouganda en février 2016 (Diallo 2017).

Plusieurs observateurs, à l'image de Yolande Bouka, chercheuse en analyse des conflits et en prévention des risques, ont d'ailleurs émis des doutes sur la nomination du chef d'État de l'Ouganda sachant qu'il est reconnu pour s'en prendre aux différents groupes d'opposition à son régime (Parrin 2015). D'ailleurs, pour cette raison, sa neutralité en tant que médiateur a également été remise en question par l'opposition burundaise (Parrin 2015 ; International Crisis Group 2019, 19). La nomination de Museveni en tant que médiateur du conflit burundais pour la CAE a suscité des critiques qui sont fréquentes lorsqu'on confie la responsabilité de médiateur de conflit à des dirigeants africains qui manquent de légitimité (Bipoun-Woum 1970 ; Gazibo 2010).

Si le dialogue avec les deux camps du conflit burundais a été peu fructueux, c'est aussi parce que Museveni a montré peu d'intérêt pour son rôle de médiateur étant donné qu'il est lui-même engagé dans une campagne électorale pour sa propre réélection à l'époque (International Crisis Group 2019, 32). Quelques jours seulement après sa prise de fonction, et à la suite d'une visite de deux jours à Bujumbura, Museveni a délégué la

médiation à son ministre de la Défense, Crispus Kiyonga, qui selon plusieurs observateurs, n'a pas la légitimité ou la stature pour diriger les pourparlers entre les acteurs du conflit burundais (International Crisis Group 2019, 32). Même si le gouvernement burundais a annoncé qu'il allait participer au dialogue interburundais en décembre 2015, cela ne s'est jamais produit (International Crisis Group 2019, 5). Museveni a été pointé du doigt pour ne pas avoir réussi à convaincre Pierre Nkurunziza d'entamer un dialogue politique avec l'opposition burundaise (International Crisis Group 2016, 8).

De plus, étant avant tout une institution pour l'intégration économique de la sous-région Est-Africaine, la CAE n'a été ni créée ni structurée pour jouer un rôle de premier plan en résolution de conflits similaire à celui qu'il occupait lors du conflit burundais (International Crisis Group 2019, 18). Comparativement à la Communauté de développement d'Afrique australe ou à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les compétences de la CAE en résolution de conflits demeurent faibles sans oublier le fait qu'elle ne dispose pas de ressources techniques et financières suffisantes (International Crisis Group 2019, 18). Pour toutes ces raisons, les tentatives de la CAE de ramener les acteurs du conflit à la table sont restées dans l'impasse.

3.4.2 Le déploiement de la MAPROBU

Dans les lignes suivantes, nous allons revenir sur l'annonce du CPS en lien avec le déploiement de la MAPROBU qui a été saluée dans le monde entier. Par la suite, nous allons aborder les oppositions et les doutes entourant l'envoi de troupes de l'UA à Bujumbura, avant de parler de la décision des dirigeants africains de ne pas aller de l'avant avec le déploiement cette mission.

3.4.2.1 Une annonce historique et saluée par la communauté internationale

Après plusieurs tentatives de médiation infructueuses avec les différentes parties prenantes du conflit afin de régler la crise, le CPS publie un communiqué le 17 décembre 2015 annonçant le déploiement de la MAPROBU, une mission forte de 5 000 hommes chargée d'intervenir au Burundi pour éviter une détérioration de la situation sécuritaire et pour protéger la population (International Crisis Group 2016, 7).

Le CPS donnait au gouvernement burundais 96 heures pour accepter le déploiement de la MAPROBU (International Crisis Group 2016, 7). En cas de refus, le CPS et la Commission de l'UA recommandent à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA — le plus haut organe décisionnel de l'UA — d'invoquer l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA pour déployer des troupes au Burundi (International Crisis Group 2016, 7). Pour ce faire, la majorité des deux tiers de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement doivent voter en faveur du déploiement de la MAPROBU (OUA 2000, 8).

Cette recommandation de déployer la MAPROBU est portée par une ferme conviction au sein de la Commission de l'UA et du CPS que la détérioration rapide de la situation sécuritaire et les abus graves des droits humains exigent une réponse à la hauteur (UA 2015). Le déploiement d'une force militaire dans un État membre de l'UA était une mesure sans précédent, puisque jamais une action décidée par les Africains, sur le sol africain et composée uniquement de forces africaines n'a été entreprise contre l'avis des autorités du pays hôte du conflit (UA 2015). En annonçant l'envoi de 5 000 hommes au Burundi contre l'avis de Pierre Nkurunziza, l'Union africaine a franchi un pas et envoyé le message que l'UA ne resterait pas les bras croisés (Barthet 2015).

3.4.2.2 L'opposition du gouvernement burundais

À la suite de l'annonce du CPS et de la Commission de l'UA, le gouvernement burundais s'est opposé au déploiement de la MAPROBU, considéré comme « *une force d'invasion et d'occupation* » qui menace la souveraineté du Burundi (Wilèn et Williams 2018, 687). À ce sujet, Pierre Nkurunziza déclare que :

« L'envoi d'une mission de paix ne se justifie que quand il y a deux forces belligérantes qui s'accordent sur une force d'interposition. Ce n'est pas le cas ici, car nous faisons face à un problème de sécurité. Ce n'est pas une question politique, car celle-ci a été réglée par les élections. La communauté internationale doit respecter l'indépendance du Burundi » (Le Monde 2015).

Le gouvernement du Burundi, hostile à la MAPROBU, affirme qu'il se réserve le droit d'agir de riposter en cas de déploiement de ce qu'il considère comme une force d'invasion :

« Toute intervention militaire de l'UA constituerait une attaque contre le Burundi, et tous les Burundais se lèveront et se battront contre eux » (Wilèn et Williams 2018, 687).

3.4.2.3 L'annonce de la MAPROBU, saluée par la communauté internationale

L'annonce du CPS de recommander l'envoi de troupes africaines au Burundi a été saluée par la communauté internationale sachant, qu'historiquement, l'organisation panafricaine a toujours été réticente à intervenir dans un État membre même si des atrocités de masse sont perpétrées (Barthet 2015 ; McCormick 2016). Paul D. Williams, spécialiste du maintien de la paix à l'Université George Washington, salue cette nouvelle forme astucieuse de diplomatie coercitive. Selon lui, alors que les diplomates occidentaux et l'ONU se tordaient les mains, l'autorisation de la MAPROBU concrétise enfin le mantra de l'UA, c'est-à-dire des solutions africaines aux problèmes africains (Barthet 2015).

La cheffe de la diplomatie européenne, Federica Mogherini, a également salué la décision du CPS, estimant qu'il faisait ainsi preuve d'un leadership fort (Barthet 2015). Le Sommet de l'UA en janvier 2016 à Addis-Abeba, où la décision de déployer la MAPROBU doit être entérinée, est vu comme un test de la détermination et de la capacité de l'UA à résoudre les conflits sur le continent, mais aussi comme une occasion de convaincre que la responsabilité de protéger n'est pas qu'une simple parure (Dieng et Ouédraogo 2015 ; McCormick 2016).

3.4.2.4 Le déploiement de la MAPROBU : des doutes, puis un abandon

Pour plusieurs observateurs, un recul de l'UA, après l'annonce du 17 décembre du CPS, entacherait la réputation et la crédibilité de l'UA (McCormick 2016). Compte tenu de l'historique des dirigeants du continent à être réticents à l'intervention, plusieurs se demandent si l'UA va aller de l'avant avec la MAPROBU. C'est le cas de la diplomate américaine, Samantha Power, qui se demande si l'UA a les moyens de ses ambitions (Barthet 2015).

Au sortir de la 26^{ème} session du Sommet de l'UA, le 31 janvier 2016, les dirigeants africains ont finalement renoncé à déployer la MAPROBU et ont décidé de dépêcher une délégation de chefs d'État africains afin de poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les autres acteurs du conflit burundais dans l'optique de mettre un terme à la crise (UA 2016 ; Boulo 2016 ; Wuilbercq 2016).

CHAPITRE IV — LA MAPROBU : LES RAISONS D’UN

ABANDON

Dans ce chapitre, nous allons montrer que les dirigeants africains ont privilégié les intérêts nationaux, raison pour laquelle ils se sont positionnés contre le déploiement de la MAPROBU. Plus précisément, certains chefs d’État ont non seulement voulu préserver les intérêts économiques de leur pays, mais ont aussi pris cette position à cause des hostilités ou des rivalités avec le Rwanda. Nous allons aussi montrer que les chefs d’État africains ont arboré le principe de souveraineté nationale pour protéger leurs intérêts personnels. En effet, ils se sont prononcés contre la MAPROBU qui aurait pu les hanter éventuellement sachant que plusieurs d’entre eux, tout comme Nkurunziza, ont déjà eu recours à des manipulations constitutionnelles et ont également commis des violations des droits de leurs populations sous leur règne.

Au préalable, nous démontrerons que la MAPROBU n’a jamais vu le jour à cause de la faible autonomie du CPS et de la Commission de l’UA. En effet, ces institutions continentales ne sont pas en mesure de traduire leurs préférences en actions à cause du processus de prise de décision qui fait primer la volonté et les intérêts des dirigeants africains au détriment des objectifs de l’UA.

4.1 Abandon de la MAPROBU et la faible autonomie du CPS

Au sortir de sa 565^{ème} réunion tenue le 17 décembre 2015, le CPS a annoncé le déploiement de la MAPROBU afin de protéger les civils burundais (UA 2015). Cette annonce du déploiement de la MAPROBU est une grande première sur le continent

puisque'une intervention contre un État africain menée par des forces africaines n'a jamais été autorisée en Afrique sans l'autorisation du gouvernement du pays hôte du conflit (McCormick 2016). Ce pas franchi témoigne d'une volonté du CPS de montrer qu'il peut être un système de sécurité collective permettant de réagir et de résoudre rapidement les conflits qui éclatent sur le continent (McCormick 2016).

Toutefois, cette initiative du CPS est fragilisée par les mécanismes de prise de décision impliqués (Wilèn et Williams 2018, 685). Selon ces auteurs, l'étendue des responsabilités du CPS fait qu'il est difficile pour l'organe d'agir de manière indépendante (Wilèn et Williams 2018, 685). Yolande Bouka (2016) a également émis des réserves similaires en arguant que, contrairement aux décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, celles du CPS en matière d'intervention humanitaire ne sont pas contraignantes (Bouka 2016, 7).

Sur le papier, le fait qu'il soit appelé « *organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits* » porte à croire que le CPS est en mesure d'autoriser toute sorte d'opérations de paix en Afrique : des petites missions de rétablissement de la paix aux interventions à grande échelle envisagées par les articles 4 (h) et 4 (j) de l'Acte constitutif de l'UA (Williams 2009, 613). Toutefois, il suffit de se focaliser sur les pouvoirs du CPS pour s'apercevoir qu'il n'est réalité pas un acteur décisionnaire.

Certes, le CPS peut entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent pour faciliter leur règlement ou autoriser le déploiement de missions d'appui à la paix, mais à l'heure d'intervenir dans des cas de

crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide, le CPS n'a pas le pouvoir d'autoriser le déploiement de militaires africains dans un État membre (OUA 2002, 8). En effet, le CPS, conjointement avec la Commission de l'UA, ne peut que recommander à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA d'intervenir dans un État membre conformément à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif (OUA 2002, 9).

Concrètement, le CPS n'est pas un organe de décision, mais plutôt un organe de coordination et de mise en œuvre puisqu'il doit constamment tenir compte de la volonté politique des États membres (OUA 2000, 8). Même si elle a délégué sa compétence sur les questions de la paix et de la sécurité du CPS, la Conférence de l'UA reste l'organe suprême de politique et de décision de l'UA (OUA 2000, 8). De ce fait, ce sont les chefs d'État africains qui ont le pouvoir d'autoriser le déploiement de troupes de l'UA.

L'annonce du CPS du 17 décembre 2015 n'est en principe qu'une recommandation, les mécanismes de prise de décision font en sorte que les dirigeants africains ont une possibilité relativement facile de bloquer l'initiative du CPS. Ayant le dernier mot, ces derniers ont décidé de ne pas entériner le déploiement de 5 000 hommes au Burundi pour protéger les civils, et ce, en dépit des recommandations du CPS (International Crisis Group 2016, 1). Ainsi, le fait que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA ait le mot final sur le déploiement de troupes africaines dans un État membre — et non le CPS — explique pourquoi la MAPROBU n'a finalement pas été déployée au Burundi pour mettre fin aux violations des droits de l'Homme en 2015.

4.2 Abandon de la MAPROBU et la primauté de l'intérêt national des États

Dans les prochaines lignes, nous prouverons que des chefs d'État africains ont refusé d'autoriser le déploiement des troupes de l'UA à Bujumbura parce qu'ils craignent qu'un tel déploiement crée un précédent qui pourrait les hanter éventuellement, étant donné que bon nombre d'entre eux sont habitués à recourir à des manipulations constitutionnelles pour rester au pouvoir. Par la suite, nous démontrerons que le déploiement de la MAPROBU a été abandonné par les dirigeants africains qui ont privilégié les intérêts économiques de leur pays au détriment de l'urgence humanitaire. À la fin, nous montrerons que certains dirigeants africains ont refusé d'autoriser le déploiement de la MAPROBU pour contrecarrer l'influence du Rwanda que plusieurs voient comme un rival ou un ennemi et qui est accusé de vouloir déstabiliser le régime de Nkurunziza.

4.2.1 Abandon de la MAPROBU pour protéger les intérêts des chefs d'État

La manœuvre politique de Pierre Nkurunziza pour briguer un troisième mandat au Burundi n'est point un rare phénomène sur le continent. Au contraire, les « *coups d'État constitutionnels* » demeurent une tendance récurrente dans la région des Grands Lacs, mais également sur le reste du continent (Sawyer 2016). Il est très souvent arrivé que les dirigeants africains refusent de se conformer aux limitations de mandats et qu'ils aient recours à des manipulations constitutionnelles pour rester plus longtemps que prévu au pouvoir. Comme ça a été le cas à Bujumbura, ces manipulations constitutionnelles sont

souvent accompagnées de graves violations des droits de l'Homme et des répressions brutales contre les personnes qui s'y opposent (Sawyer 2016).

4.2.1.1 Manipulations constitutionnelles en Afrique

Dans les prochaines lignes, nous allons citer l'exemple de plusieurs chefs d'État africains, aussi bien en Afrique de l'Est que sur le reste du continent, qui ont manipulé la constitution de leur pays afin de contourner les limitations de mandats et de rester au pouvoir.

4.2.1.1.1 Manipulations constitutionnelles dans les pays de la CAE

Nous allons commencer par quelques exemples de manipulations constitutionnelles orchestrées par les dirigeants de pays voisins du Burundi, en l'occurrence le Rwanda, l'Ouganda et la RDC, pour rester au pouvoir.

4.2.1.1.1.1 Le cas de Paul Kagamé au Rwanda

Initialement, le Président du Rwanda s'est prononcé contre un troisième mandat de Pierre Nkurunziza. En effet, au début du mois de mai 2015, alors qu'il assiste au symposium de Saint-Gall en Suisse, le dirigeant rwandais a conseillé à son homologue burundais de renoncer à briguer ce mandat controversé (Wilèn et Williams 2018, 689). Toutefois, Kagamé a changé son fusil d'épaule par la suite. Il s'est absenté lors de la deuxième réunion regroupant les dirigeants de la CAE à Dar es Salam suite à la tentative ratée de coup d'État au Burundi et s'est retiré des discussions concernant le troisième mandat de Nkurunziza (RFI 2015 ; Wilèn et Williams 2018, 690).

La décision du Rwanda de se retirer des discussions concernant le Burundi s'explique en partie par le fait que, tout comme Nkurunziza, Kagamé a modifié la constitution rwandaise afin de rester plus longtemps au pouvoir (Wilèn et Williams 2018, 690). À l'époque, Paul Kagamé, qui a été élu Président de la République par le Parlement en avril 2000 à la suite de la démission de Pasteur Bizimungu, est en train d'achever son deuxième mandat (Wilèn et Williams 2018, 690). La révision de la constitution rwandaise consiste à remettre à zéro les mandats présidentiels déjà effectués par Kagamé et à réduire la durée des mandats présidentiels à cinq ans et renouvelables une seule fois, et ce, après un mandat transitoire de sept ans en 2017 (Human Rights Watch 2017). Concrètement, en modifiant la Constitution rwandaise, Kagamé devient éligible pour un troisième mandat de sept ans en 2017, et il peut également se présenter pour deux autres mandats de cinq ans en 2024 et en 2029 (Human Rights Watch 2017). En gros, l'amendement de la Constitution lui donne la possibilité de rester au pouvoir jusqu'en 2034 (Human Rights Watch 2017).

D'ailleurs, ce référendum tenu dans le cadre de la révision de la constitution rwandaise a été qualifié de « *simulacre* » puisque l'issue a déjà été scellée d'avance sachant qu'une vraie opposition, une société civile ou des médias indépendants n'existent pas (Burke 2017). C'est d'ailleurs ce qu'Ida Sawyer, Directrice pour l'Afrique centrale à Human Rights Watch déclare :

« La victoire écrasante de Kagamé lors du référendum n'est pas une surprise dans un contexte où les Rwandais qui ont osé élever la voix ou contester le statu quo ont été arrêtés, ont disparu ou ont été tués, où les médias indépendants ont été muselés et où l'intimidation a réduit au silence les groupes travaillant sur les droits civils ou la liberté d'expression » (Human Rights Watch 2017).

Bien que Paul Kagamé soit salué par la communauté internationale pour la stabilité et le développement économique qu'il a apportés au Rwanda, la plupart des opposants, des activistes ou des journalistes indépendants du gouvernement rwandais sont emprisonnés sans compter les innombrables cas de disparitions, de tortures, d'intimidations ou d'autres violations des droits de l'Homme (Wilèn 2016, 71). Par conséquent, la majorité des citoyens rwandais craignent de manifester contre le gouvernement (Wilèn 2016, 71).

Cette chronologie des violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion au Rwanda et l'absence d'une réelle opposition, qui explique sans doute la victoire écrasante de Kagamé lors des élections en 2017 avec 98,79 % des voix, a mis Paul Kagamé dans une situation inconfortable et explique en grande partie sa renonciation à condamner la tentative de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat, mais aussi sa décision de ne pas approuver le déploiement de la MAPROBU (Human Rights Watch 2017).

4.2.1.1.1.2 Le cas de Yoweri Museveni en Ouganda

Le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, a joué un rôle prépondérant dans les tentatives de résoudre la crise burundaise via le dialogue puisqu'il a été le Chef de la médiation de la CAE (International Crisis Group 2019, 3). Malgré que ses tentatives de ramener les acteurs du conflit autour de la table de négociation se soient soldées par un échec, Museveni a toujours prôné un règlement pacifique du conflit burundais et s'est abstenu d'évoquer un déploiement de troupes africaines au Burundi (International Crisis Group 2019, 3). Selon Wilèn (2016), il suffit de se pencher sur le climat politique en Ouganda pour bien interpréter le silence de Museveni (Wilèn 2016, 72).

Yoweri Museveni est au pouvoir en Ouganda depuis 1986 (Sawyer 2016). Pour rester au pouvoir pendant plus de trente ans, il a été l'artisan de plusieurs manipulations du code électoral et de manœuvres politiques controversées (Sawyer 2016 ; Wilèn 2016, 72). En 2005, Museveni a modifié la Constitution pour supprimer la limitation de deux mandats présidentiels (International Crisis Group 2019, 19). Cette manœuvre, décrite comme une manipulation illégale de la Constitution, lui a permis de remporter les élections présidentielles un an plus tard (Parrin 2015).

Pour éliminer tout obstacle à son maintien au pouvoir à vie, Museveni a également modifié la Constitution afin de supprimer la limite d'âge imposée aux candidats des élections présidentielles (France 24 2017). Selon plusieurs observateurs, qui considèrent d'ailleurs que les élections ne sont point le reflet de la libre volonté du peuple en Ouganda, la limite d'âge est l'un des derniers leviers restants qui aurait pu obliger Museveni à abandonner le pouvoir (Jeune Afrique 2017). C'est le cas de Nicholas Opiyo, avocat et défenseur des droits de l'Homme, qui va dans le même sens en ce qui concerne la suppression de la limite d'âge pour les candidats aux élections présidentielles ougandaises orchestrée par Museveni :

« Ces décisions constituent un revirement pour le processus démocratique en Ouganda. Supprimer la limite d'âge, un des plus importants garde-fous, va enraciner le régime autocratique et dictatorial en Ouganda » (Jeune Afrique 2017).

Pour être éligible lors des élections présidentielles en 2016, Museveni a également eu recours à des amendements de la Constitution (Diallo 2017). En effet, Museveni a introduit une limite au nombre de mandats présidentiels, qui avait initialement été supprimée en 2005, ce qui lui permet de se présenter pour deux mandats supplémentaires

(International Crisis Group 2016, 12). Cela s'explique par le fait que la limitation à deux mandats présidentiels réinstaurée ne prend pas en considération ses mandats précédents (Sawyer 2016). D'ailleurs, ces élections présidentielles de 2016 se sont déroulées dans un contexte de restrictions des libertés d'expression, d'association et de réunion (Sawyer 2016).

Outre les manipulations constitutionnelles, le chef d'État ougandais s'est maintenu au pouvoir en instaurant un culte de la personnalité, en compromettant les institutions, mais surtout en mettant ses opposants sur la touche (Kron 2016). Avant les élections de 2016, le leader de l'opposition, Kizza Besigye, a été arrêté et mis en résidence surveillée pendant plus de quarante jours, d'autres candidats de l'opposition ont été victimes d'arrestations abusives sans oublier les nombreuses manifestations qui ont été réprimées par les forces de l'ordre (Sawyer 2016).

Malgré des avancées impressionnantes au niveau de la santé, une croissance économique fulgurante du pays et son implication dans l'initiative de la paix dans la région des Grands Lacs au Burundi — qui a conduit à la signature de l'Accord d'Arusha en 2000 — qui ont permis à Museveni de devenir une figure emblématique dans le continent, sa présidence a été entachée par d'innombrables manipulations constitutionnelles, une réduction presque à néant de l'opposition politique et des cas de violences et d'intimidations perpétrées contre des opposants (Wilèn 2016, 72 ; International Crisis Group 2019, 19).

Pour expliquer la position de Museveni en lien avec le déploiement de la MAPROBU, Wilèn (2016) a d'ailleurs cité le dicton suivant : « *Celui dont la maison est*

en verre doit se garder de jeter des pierres aux autres » (Wilèn 2016, 72). De ce fait, le contexte politique en Ouganda lorsque Museveni a tenté de briguer un énième mandat en 2016, similaire à la situation de Pierre Nkurunziza au Burundi, explique en partie pourquoi il était impossible pour Museveni d'approuver le déploiement de troupes africaines au Burundi au nom de la protection des droits de l'Homme.

4.2.1.1.1.3 Les cas de Joseph Kabila en RDC

En République démocratique du Congo, les élections présidentielles, initialement prévues en 2016, ont été retardées et reportées à maintes reprises par le gouvernement de Joseph Kabila qui écoule à ce moment-là son deuxième et dernier mandat permis par la Constitution (International Crisis Group 2015, 1 ; Allen-Ebrahumian 2017 ; Wilèn et Williams 2018, 690). Ces reports, qui ont semé la grogne de l'opposition qui l'a accusé de ne pas vouloir abandonner le pouvoir, ont engendré de vives manifestations dans le pays (Malagardis 2016).

Une répression brutale a été menée contre les personnes qui ont dénoncé les reports des élections, des dizaines d'arrestations arbitraires de dirigeants de l'opposition ont été effectuées et les forces de sécurité ont tiré sur des manifestants (Sawyer 2016). De plus, des médias ont été fermés, de jeunes activistes ont été faussement accusés de commettre des actes terroristes et des dirigeants de l'opposition se sont vu interdire la circulation dans le pays (Sawyer 2016).

Lors du déclenchement de la crise burundaise, alors que les rumeurs quant à ses intentions de briguer un troisième mandat prennent de l'ampleur, le Président de la RDC a évité de commenter la crise burundaise (Anderson 2017). Ce refus de commenter la crise

burundaise a été interprété par plusieurs comme un soutien de Kabila à Nkurunziza (Sibomana 2016, 3). De plus, plusieurs chercheurs ont, à ce moment-là, prédit que Kabila va tenter de rester aux commandes au-delà des deux mandats permis par la loi, raison pour laquelle il n'a d'ailleurs pas donné son accord au déploiement de la MAPROBU (Wilèn 2016, 73 ; Wilèn et Williams 2018, 690).

4.2.1.1.2 Manipulations constitutionnelles dans les autres États africains

Sur les 54 pays africains, seule une dizaine d'entre eux ont connu des alternances politiques après la transition démocratique (Chanda 2020). Dans plusieurs pays du continent, en plus des manipulations constitutionnelles, il arrive fréquemment que des figures importantes de l'opposition soient arrêtées de façon arbitraire, que des manifestations soient interdites ou réprimées violemment sans oublier les innombrables cas de violations des droits humains ou l'absence de presse libre et indépendante.

Prenons exemple sur le Congo où Denis Sassou-Nguesso est aux commandes depuis plus de trente ans (Sawyer 2016). En octobre 2015, alors qu'il est âgé de 72 ans, Denis Sassou-Nguesso a organisé un référendum afin d'éliminer la limite d'âge fixée à 70 ans et de modifier les lois concernant le nombre de mandats présidentiels (Sawyer 2016). Ainsi, au lieu de deux mandats de sept ans, tout Président aurait droit à trois mandats de cinq ans, ce qui a permis au Président Sassou-Nguesso de porter sa candidature pour un mandat supplémentaire en 2016 (Sawyer 2016).

L'annonce de la tenue du référendum a engendré un cycle de violence dans la capitale congolaise (Sawyer 2016). Des milliers de personnes s'opposant au référendum ont manifesté dans les rues de Brazzaville contre l'amendement de la Constitution de

Sassou-Nguesso (Sawyer 2016). Ces manifestations ont été durement réprimées par les forces de l'ordre qui ont tiré sur des manifestants, ce qui a occasionné quatre morts et une dizaine de blessés (La Presse 2015).

Par la suite, les manifestations ont été interdites, des leaders de l'opposition — Clément Miérassa, Guy Germain Kinfoussia, Marion Mandzimba, Henri Boukoulou, André Ngalibaki et Emmanuel Bounouandza — ont été arrêtés (Jeune Afrique 2015). Dans un climat de violence et de répression contre les dirigeants de l'opposition et des activistes et malgré les allégations de fraude, les amendements de la Constitution ont été adoptés avec plus de 92 % des votes, ce qui a d'ailleurs permis à Sassou-Nguesso de briguer un nouveau mandat en mars 2016 (Sawyer 2016).

Outre le Congo, nombreux sont les pays africains où des chefs d'État sont restés au pouvoir pendant plusieurs dizaines d'années. C'est notamment le cas de Teodoro Obiang Nguema, chef d'État de la Guinée Équatoriale depuis 1979 et détenant le record de longévité au pouvoir sur le continent ; José Eduardo dos Santos, dirigeant de l'Angola de 1979 à 2017 ; Robert Mugabe, qui a été aux commandes au Zimbabwe de 1987 à 2017 ou Yahya Jammeh, président de la Gambie de 1996 à 2017, qui a d'ailleurs été pointé du doigt pour les innombrables violations des droits et des libertés des citoyens gambiens sous son règne (Wuilbercq 2016 ; McCormick 2016).

4.2.1.2 Brandir le principe de souveraineté étatique pour éviter un précédent

À la suite de l'annonce du CPS du 17 décembre 2015, le camp de Nkurunziza a taxé la MAPROBU de force d'invasion et d'occupation menaçant la souveraineté du

Burundi puisqu'elle serait déployée sans le consentement du gouvernement burundais (Rolley 2015). Plusieurs dirigeants africains ont également brandi le drapeau de la souveraineté nationale pour s'opposer à la MAPROBU. C'est le cas de Yahya Jammeh qui a publiquement déclaré qu'il s'oppose à la MAPROBU : « *Il n'y a pas que les Burundais qui sont réticents à cette idée* (en faisant référence à la MAPROBU) » (Sibomana 2016, 3). Selon lui, sans l'accord du Burundi, il est hors de question d'autoriser le déploiement de cette force militaire qui violerait la souveraineté du Burundi (Sibomana 2016, 3). Pour les mêmes raisons que le chef d'État gambien, John Mangufuli de la Tanzanie, Abdel Fatah Al-Sissi de l'Égypte et Teodoro Obiang Nguema de la Guinée Équatoriale se sont aussi publiquement prononcés contre le déploiement de la MAPROBU (Wuilbercq 2016).

La position ambiguë de l'Afrique du Sud en lien avec la crise burundaise et la MAPROBU a été interprétée comme un attachement au principe de la souveraineté des États (Parrin 2015 ; Fabricius 2015). Initialement, Jacob Zuma, Président de l'Afrique du Sud, s'est fermement opposé à la troisième candidature de Nkurunziza (Parrin 2015). Cependant, le dirigeant sud-africain n'a pas réitéré sa position initiale après le coup d'État raté au Burundi (Parrin 2015 ; Fabricius 2015). Des fonctionnaires du gouvernement sud-africain ont d'ailleurs laissé entendre que la validation de la candidature de Nkurunziza par la Cour Constitutionnelle burundaise doit être respectée (Fabricius 2015). Selon Peter Fabricius, consultant à l'Institut des Études de sécurité et Yolande Bouka, chercheuse en analyse des conflits et en prévention des risques, la position sud-africaine témoigne d'une peur de porter atteinte à la souveraineté des États et reflète une certaine sympathie pour le parti au pouvoir (Parrin 2015 ; Fabricius 2015).

L'abandon du déploiement des troupes africaines au Burundi doit forcément être interprété comme une priorité accordée par les dirigeants africains à leurs intérêts personnels, et ce, au détriment de la cessation des violations des droits des civils burundais. Sur le continent, plusieurs chefs d'État sont restés au pouvoir pendant des décennies à l'aide de manipulations de la Constitution. Pour certains, la longévité au pouvoir a nécessité une situation similaire à celle de Nkurunziza au Burundi, c'est-à-dire de la répression des civils.

Pour ces dirigeants, brandir le principe de la souveraineté nationale contre l'interventionnisme leur permet de conserver le pouvoir. S'ils avaient autorisé le déploiement d'une force militaire de l'UA au Burundi malgré l'opposition du gouvernement du CNDD-FDD, cela aurait pu créer un précédent qui aurait pu hanter s'ils se retrouvent dans une situation similaire à celle de Nkurunziza dans le futur. Pour cette raison, bon nombre de dirigeants africains se sont prononcés contre le déploiement de la MAPROBU, qui aurait été incompatible avec leurs aspirations de rester au pouvoir le plus longtemps possible.

4.2.2 L'opposition à la MAPROBU et la prévalence des intérêts économiques

Après le début de la crise burundaise, plusieurs projets et investissements privés en Afrique de l'Est ont été suspendus en raison des préoccupations sécuritaires liées au conflit burundais (Nantulya 2017). C'est le cas des projets d'extension de la ligne ferroviaire reliant les ports de Mombasa et de Dar es Salam à Bujumbura qui ont été suspendus (Nantulya 2017). Le projet d'installation de lignes électriques entre le Kenya, l'Ouganda,

le Rwanda, le Burundi et la RDC, à hauteur de 390 millions de dollars américains, a été mis sur pause à la suite du déclenchement de la crise burundaise (Nantulya 2017). À l'époque, d'autres projets comme l'extension d'un pipeline régional estimé à 53 millions de dollars américains sont également menacés (Nantulya 2017).

Selon un article d'International Crisis Group, les pertes financières engendrées par la crise burundaise se chiffrent en plusieurs millions de dollars pour l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie, le Kenya ou la RDC (Nantulya 2017). Ces pays n'avaient donc aucun intérêt à approuver le déploiement de troupes militaires au Burundi qui aurait pu mettre en péril la stabilité du pays et engendrer de plus lourdes conséquences sur leur économie.

De plus, plusieurs de ces pays voient le Burundi comme un partenaire économique important. C'est le cas du Kenya qui exerce une influence de plus en plus importante dans la sous-région grâce à des échanges commerciaux, au développement d'un réseau ferroviaire régional ou encore des projets d'infrastructure avec ses voisins (Verhaeghe et Mathieson 2017). Le Kenya a instauré le développement d'un projet d'infrastructure et de facilitation des transports dans le Corridor Nord, qui relie plusieurs pays de la sous-région incluant le Burundi (Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs 2006, 4). Pour la Tanzanie, le Burundi reste un partenaire économique important (Verhaeghe et Mathieson 2017 ; International Crisis Group 2019, 21). Le Burundi, avec le Rwanda, l'Ouganda et la RDC, fait d'ailleurs partie des pays impliqués dans le développement du Corridor central chapeauté par la Tanzanie (Verhaeghe et Mathieson 2017).

De ce fait, il n'est pas surprenant que plusieurs pays de la CAE, en l'occurrence le Rwanda, le Kenya, la RDC ou l'Ouganda aient été réticents au déploiement de troupes

militaires de l'UA au Burundi en 2015. Ces pays ont décidé de privilégier des intérêts économiques au détriment de l'urgence humanitaire à Bujumbura.

4.2.3 La non-intervention au Burundi : une décision anti-rwandaise

Dans cette partie, nous prenons exemple sur l'Afrique du Sud, l'Ouganda et la Tanzanie pour montrer que l'abandon de la MAPROBU doit également être perçu comme une décision anti-rwandaise. Plusieurs dirigeants africains qui ont un contentieux avec Kagamé ont décidé de ne pas autoriser une intervention militaire au Burundi, qui est perçu comme un contrepoids à l'influence du Rwanda dans la sous-région.

4.2.3.1 La rétraction de l'Afrique du Sud : un contrepoids à l'influence rwandaise

Alors qu'elle a été un des grands artisans de la signature de l'Accord d'Arusha en 2000, l'Afrique du Sud n'a pas soutenu l'exhortation du CPS d'envoyer des troupes africaines au Burundi pour mettre un terme aux atrocités commises par le pouvoir à ceux qui s'opposent au troisième mandat de Nkurunziza (Parrin 2015 ; Wilèn 2016, 74). Dans les lignes suivantes, nous allons montrer que les diverses tensions entre l'Afrique du Sud et le Rwanda ont incité les Sud-Africains à ne pas appuyer le déploiement de la MAPROBU au Burundi.

4.2.3.1.1 La rébellion du M23 en RDC : première source de tensions

L'Afrique du Sud et le Rwanda ont initialement été opposés de façon indirecte lors de la rébellion du M23 en RDC. La rébellion du M23 a été déclenchée par des minorités rwandaises — principalement tutsis — présentes en RDC qui revendiquent leurs droits

d'être considérées comme des Congolais (Le Devoir 2013). Ce groupe armé soutenu par le Rwanda est formé majoritairement d'anciens soldats du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). Il estime que le gouvernement de la RDC n'a pas respecté l'Accord de paix du 23 mars 2009, puisque des ex-membres du CNDP se sont vu refuser l'accès à certains grades dans l'armée de la RDC (Duhem 2012). En effet, en 2009, le Gouvernement de la RDC s'était engagé à transformer le CNDP en parti politique, à assurer l'amnistie et l'intégration des anciens rebelles du CNDP dans les forces de police et les forces armées de la RDC, ainsi que la libération des anciens rebelles détenus par les autorités de la RDC (Gouvernement de la RDC 2009, 4).

La rébellion du M23, occasionnant une série croissante de crimes de guerre contre les civils, a exacerbé la situation sécuritaire et humanitaire déjà catastrophique dans le Nord-Kivu et dans l'est de la RDC (Duhem 2012 ; Boisselet 2012). Des rapports publiés par l'ONU font état de l'implication du Rwanda, qui aurait apporté un soutien logistique aux rebelles du M23 (Duhem 2012). Selon l'ONU, en plus de conseils militaires et politiques émanant de Kigali, les armées rwandaises ont épaulé les rebelles du M23 lors des opérations militaires dans le Rushuru (Duhem 2012).

Selon Bob Kabamba, professeur de sciences politiques à l'Université de Liège, le soutien du Rwanda aux rebelles du M23 est indéniable, puisque pour tenir tête à la Mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC (MONUSCO) et aux troupes congolaises, les rebelles du M23 ont forcément eu besoin du soutien d'un acteur puissant de la sous-région (Mounier-Kuhn 2012 ; Bauer 2017). De plus, selon Kabamba, à ce moment-là, « *aucune mouche ne peut voler dans la région sans le feu vert de Kigali* » (Mounier-Kuhn 2012).

En plus des relations étroites entre Zuma et Kabila, l’Afrique du Sud a des intérêts économiques précieux en RDC. À l’époque, le pays de Mandela, qui veut diversifier ses sources d’énergie pour ne plus être dépendant du charbon, compte profiter du pétrole du lac Albert et de l’énorme potentiel du barrage d’Inga (Jacquenot 2017). Par conséquent, l’Afrique du Sud a été très active dans ce conflit pour protéger ses intérêts en RDC. Elle a été membre de la brigade d’intervention de la MONUSCO, déployée en RDC pour faire face aux rebelles du M23 (Jeune Afrique 2012 ; Dieng 2014). La participation de l’Afrique du Sud à cette mission de l’ONU en RDC fait suite aux engagements de Zuma de lutter contre l’instabilité dans l’est du pays (Dieng 2014 ; Bauer 2017).

En novembre 2013, les rebelles du M23 ont été vaincus par l’armée congolaise et la MONUSCO, mais cette confrontation marque les premières pierres d’une rivalité entre le pays de Kagamé et de Zuma, qui a fini par façonner la réponse de l’Afrique du Sud par rapport au déploiement de la MAPROBU (Le Devoir 2013).

4.2.3.1.2 Tensions diplomatiques entre Pretoria et Kigali

Les relations entre l’Afrique du Sud et le Rwanda se sont détériorées lorsque des opposants rwandais réfugiés en Afrique du Sud ont été visés par des attaques (Le Monde 2014). C’est le cas de l’ancien directeur des services de renseignements extérieurs du Rwanda en exil en Afrique du Sud depuis 2006, Patrick Karegeya, qui a été retrouvé mort le 1^{er} janvier 2014 dans un hôtel de Johannesburg (Le Monde 2014 ; RFI 2014 ; Gras 2018). Aucun suspect n’a été appréhendé dans cette affaire (Le Monde 2014 ; RFI 2014). Le camp de Kagamé, qui s’est réjoui de sa disparition, a été soupçonné d’avoir commandité ce meurtre, et ce, même s’il a démenti toute implication dans cette affaire (Le Monde 2014).

À peine deux mois plus tard, des assaillants ont attaqué le domicile de l'ancien chef d'État-major et opposant rwandais, Faustin Kayumba Nyamwasa, qui était sous protection de l'Afrique du Sud (Le Monde 2014 ; RFI 2014).

À la suite des attaques contre ces opposants rwandais à Johannesburg, le gouvernement sud-africain a expulsé trois diplomates rwandais qu'il accuse d'espionnage (Gras 2018). Le camp de Kagame réplique et expulse à son tour six diplomates sud-africains (RFI 2014 ; Gras 2018). Par la voie de la ministre rwandaise des Affaires étrangères, Louise Mushikiwabo, le Rwanda reproche à l'Afrique du Sud d'accueillir des dissidents rwandais qui sont responsables d'attaques terroristes sur le sol rwandais (RFI 2014). Cette valse d'expulsion de diplomates a donc envenimé les relations entre les deux pays.

4.2.3.1.3 Position de l'Afrique du Sud en lien avec la MAPROBU

Connue pour son rôle de médiateur et ses nombreuses participations à des missions de maintien de la paix sur le continent, l'Afrique du Sud ne s'est pas positionnée en faveur du déploiement de la MAPROBU en 2015 pour mettre fin aux violations des droits de l'Homme au Burundi. À cause des différends avec le Rwanda, Jacob Zuma n'a aucun intérêt à voir le pays de Nkurunziza être déstabilisé par un éventuel affrontement avec les troupes de l'UA, d'autant plus que le Burundi est perçu comme un contrepoids à l'influence rwandaise dans la sous-région (Sibomana 2016, 3).

4.2.3.2 La réticence de l'Ouganda envers la MAPROBU : symbole d'une hostilité envers le Rwanda

Comme nous vous l'avons expliqué précédemment, Museveni ne s'est pas prononcé en faveur d'un déploiement des forces militaires africaines au Burundi. Cette réticence du chef d'État ougandais vis-à-vis de la MAPROBU s'explique également par les relations conflictuelles qu'il entretient avec le Rwanda depuis la fin des années 90 (Nantulya 2019). Pourtant, dans les années 90, le Rwanda et l'Ouganda sont perçus comme des alliés indéfectibles, à l'image de la proximité et de l'amitié entre Paul Kagamé et Yoweri Museveni (Leloup 2004). D'ailleurs, Museveni a joué un rôle important dans l'ascension au pouvoir du Front patriotique rwandais en 1994 en plus du fait que l'Ouganda a abrité un grand nombre de ressortissants rwandais fuyant Kigali lors du génocide du Rwanda (Ashaba et Bareebe 2019).

Toutefois, dans la fin des années 90, les divergences croissantes et les ambitions concurrentes en République démocratique du Congo entre le Rwanda et l'Ouganda pour le contrôle de positions stratégiques ou de ressources naturelles comme l'or ont contribué à détériorer leurs relations (International Crisis Group 2001, 9). Les deux pays se sont affrontés à Kigansani, dans le nord-est de la RDC en 1999 et en 2000 (Smith 2000). Les affrontements entre les forces de défense rwandaises et les forces armées ougandaises, qui soutenaient chacun un groupe rebelle congolais, se sont soldés par une défaite militaire pour l'Ouganda en juin 2000 (Kibangula 2015).

Dès lors, les relations entre les deux pays sont caractérisées par une vive hostilité, des accusations de déstabilisation, une méfiance et une suspicion constante de part et

d'autre (Ashaba et Bareebe 2019). Tandis que l'Ouganda reproche incessamment au Rwanda d'infiltrer ses forces de sécurité, Kigali accuse le pays de Museveni d'abriter des dissidents rwandais (Kibangula 2016 ; International Crisis Group 2019, 12).

Toujours marqué par la défaite face à l'armée rwandaise en RDC, Museveni a souvent fait référence au *ntiturakarab*, qui sous-entend que la réconciliation avec le Rwanda ne sera possible que lorsque l'Ouganda aura vengé ses soldats (Nantulya 2019). Armé par cet esprit de vengeance à l'encontre de l'homme fort du Rwanda, antan son subalterne et bénéficiaire de ses largesses, Museveni va souvent chercher à contrecarrer l'influence grandissante du Rwanda (Nantulya 2019). Cette volonté de faire du tort au Rwanda explique en partie la réticence de l'Ouganda à l'envoi de troupes de l'UA au Burundi, perçu comme un allié et un outil dans les querelles avec Kigali (International Crisis Group 2019, 21). Il est judicieux d'affirmer que la rivalité et l'hostilité envers le Rwanda ont détourné l'attention de Museveni de l'urgence d'agir pour mettre fin à la violation des droits de l'Homme à Bujumbura.

4.2.3.3 La Tanzanie contre la MAPROBU : une position pour contrer le Rwanda

Nous allons montrer dans les lignes suivantes que la position de la Tanzanie en lien avec le déploiement de la MAPROBU est conditionnée par les tensions avec le Rwanda. Avant d'y arriver, nous allons commencer par faire un retour sur l'origine des tensions entre les deux pays qui ont conditionné la position du chef d'État tanzanien.

4.2.3.3.1 Relations entre la Tanzanie et le Rwanda : origine des tensions

Jusqu'en 2013, les relations entre le Rwanda et la Tanzanie étaient cordiales (Boisselet 2012). Elles ont commencé à se dégrader lorsqu'en 2013, la Tanzanie a participé à l'opération de maintien de la paix de l'ONU en RDC pour combattre le mouvement M23 qui occupait Goma — la capitale provinciale du Nord-Kivu — avec l'appui du Rwanda notamment (International Crisis Group 2019, 12). L'objectif de la mission de paix de l'ONU à laquelle la Tanzanie a participé est d'empêcher l'expansion de tous les groupes armés, en plus de les neutraliser et de les désarmer (Gberie 2013).

Cette implication militaire de la Tanzanie en RDC fait suite aux déclarations du Président de la Tanzanie, Jakaya Kikwete, qui a invité son homologue rwandais à négocier avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), parce que, selon lui, « *il n'y a pas de paix durable sans négociation globale* » (Boisbouvier 2013). En février 2015, quelques mois avant la crise burundaise, le Rwanda, par la voie du ministre de la Défense, James Kabarebe, a publiquement accusé la Tanzanie de soutenir les FDLR et de tenter de déstabiliser le Rwanda, ce qui a continué à mettre à mal les relations entre Kigali et Dar es Salam (International Crisis Group 2019, 12).

4.2.3.3.2 Position de la Tanzanie en lien avec la MAPROBU

Au moment où les rumeurs en lien avec la volonté de Nkurunziza de briguer un troisième mandat ont commencé à prendre de l'ampleur, Jakaya Kikwete a demandé à son homologue burundais de respecter l'Accord d'Arusha et de ne pas briguer un troisième mandat (Nimubona 2013 ; Wilèn 2016, 72-73). À l'heure de se positionner sur le déploiement de troupes de l'UA au Burundi, la Tanzanie a plutôt prôné un règlement du

conflit via le dialogue entre les différentes parties prenantes (Nimubona 2013). Malgré le remplacement de Jakaya Kikwete par John Magufuli en novembre 2015, la Tanzanie a maintenu le cap sur la sortie de crise via le dialogue et s'est positionnée contre le déploiement de la MAPROBU (Wilèn et Williams 2018, 690).

Selon plusieurs observateurs, tel que Devon Curtis, professeur associé en sciences politiques et études internationales à l'Université de Cambridge, la position de la Tanzanie contre le déploiement de la MAPROBU est liée aux tensions avec le Rwanda (Parrin 2015). Comme le démontre Jennings (2016), le fait que les autorités tanzaniennes aient suspecté le Rwanda d'être lié à la tentative ratée du coup d'État contre Pierre Nkurunziza explique en partie leurs positions (Jennings 2016). Selon Sibomana (2016), le fait que la Tanzanie veuille coûte que coûte privilégier une sortie de crise grâce au dialogue est intrinsèquement lié à une volonté de ne pas voir le Burundi être déstabilisé par un éventuel déploiement de troupes africaines, d'autant plus que le Burundi représente « *un contrepoids à l'influence régionale du Rwanda* » (Sibomana 2016, 3).

4.2.3.4 Le retrait du Rwanda de la MAPROBU : dans l'intérêt de Kagamé

Dans les prochaines lignes, nous allons montrer que Paul Kagamé, accablé par les accusations du gouvernement burundais de vouloir le déstabiliser suite aux révélations du rapport de l'ONU sur le recrutement de réfugiés burundais par le Rwanda, n'a pas donné son accord à la MAPROBU pour faire profil bas et protéger ses intérêts.

4.2.3.4.1 Une relation tendue entre le Burundi et le Rwanda

À l'arrivée au pouvoir de Pierre Nkurunziza en 2005, le Rwanda et le Burundi ont entretenu de très bonnes relations et un soutien mutuel (International Crisis Group 2019, 13). À son arrivée au pouvoir, le gouvernement du CNDD-FDD a l'intention de briser la perception négative de parti radical hutu qui lui est collée à la peau en établissant de bons liens avec ses voisins, alors que pour le Rwanda, qui a des relations tendues avec l'Ouganda et la RDC, entretenir des relations avec le Burundi est devenu nécessaire pour des motifs sécuritaires et économiques (International Crisis Group 2019, 13).

Cette relation fraternelle entre Nkurunziza et Kagamé ne dure toutefois pas longtemps. En 2013, les relations entre les deux pays se sont détériorées quand le Burundi s'est rangé du côté de la Tanzanie dans les querelles économiques entre ce dernier et le bloc formé du Kenya, l'Ouganda et le Rwanda (International Crisis Group 2019, 13). Cette prise de position du Burundi a été mal reçue par le Rwanda (International Crisis Group 2019, 13). Par la suite, à cause de la présence alléguée des Forces démocratiques de la libération du Rwanda au Burundi, ce dernier est soupçonné par Kagamé de vouloir déstabiliser le Rwanda (International Crisis Group 2019, 13).

4.2.3.4.2 Accusations de déstabilisation du Burundi par le Rwanda

Les Forces démocratiques de la libération du Rwanda sont formées de Hutus rwandais qui ont participé au génocide en 1994 et qui sont exilés en RDC après avoir été chassés par le Front patriotique rwandais (Mutiga 2015). Formées en 2000, les FDLR sont plébiscitées pour effectuer un retour au Rwanda et renverser le régime de Kagamé (Mutiga 2015 ; International Crisis Group 2019, 12-13). De plus, les rumeurs de

coopération entre les dirigeants des FDLR et des services de sécurité du Burundi ainsi que les liens entre des dirigeants burundais et Tribert Rujugiro — un homme d'affaires rwandais accusé de financer les FDLR — ont accru l'inquiétude de Kigali et ont contribué à détériorer la relation entre les deux pays (International Crisis Group 2019, 13).

Alors que la violence politique engendrée par le troisième mandat controversé de Pierre Nkurunziza s'intensifie au Burundi, les tensions entre le Rwanda et le Burundi se sont également accrues (Wilèn et Williams 2018, 690). En effet, les autorités burundaises sont persuadées que Paul Kagamé tente de renverser le gouvernement de Nkurunziza (Jeune Afrique 2015). Le camp de Nkurunziza ainsi que le général Faustin Kayumba Nyamwasa, un des fondateurs du FPR, ont soupçonné le Rwanda d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État manqué au Burundi en mai 2015 (International Crisis Group 2019, 14).

Le gouvernement du Burundi a formellement accusé celui du Rwanda de soutenir des groupes rebelles burundais basés au Rwanda — dont l'objectif est d'évincer Nkurunziza — et de faciliter le recrutement et l'entraînement de ces groupes rebelles (Kibangula 2016). Willy Nyamitwe, porte-parole du Président Nkurunziza, a notamment déclaré que le gouvernement burundais a eu des preuves du recrutement des réfugiés burundais par le Rwanda :

« Nous avons des preuves que des personnes sont entraînées au Rwanda et que des armes proviennent de ce pays. Le gouvernement disposait des informations détaillées sur les recrutements dans les camps [...] où les réfugiés sont emmenés pour un entraînement militaire et où certains des formateurs sont rwandais » (Human Rights Watch 2016).

Le gouvernement du Rwanda s'est dépêché de rejeter ces accusations via sa ministre des Affaires étrangères, Louise Mushikiwabo, qui a réfuté que ces allégations sont absurdes, infondées et non vérifiées (La Presse 2016). Au préalable, le chef d'État rwandais avait déjà tenu à démentir ces accusations :

« Ces accusations sont puérides. Je n'ai même pas vu la plus petite preuve de cela, donc il s'agit de manœuvres politiques » (La Presse 2016).

Pourtant, malgré le rejet de ces accusations par le camp de Kagamé, les accusations du gouvernement burundais sont corroborées par un rapport de l'ONU portant sur les violations du droit international, la présence de groupes armés et le trafic d'armes en République démocratique du Congo et dans la sous-région (Kibangula 2016). Les experts de l'ONU ont interrogé 18 réfugiés burundais, dont six mineurs, qui sont basés au Rwanda (Le Devoir 2016). Plus d'une douzaine de réfugiés ont déclaré qu'ils ont été recrutés dans le camp de Mahama à partir de mai 2015 (Le Devoir 2016).

Ce camp qui se trouve dans l'est du Rwanda a abrité au moins 46 000 réfugiés burundais qui ont fui leur pays (Le Devoir 2016 ; La Presse 2016). Les réfugiés burundais ont fait part qu'ils ont reçu une formation militaire pendant deux mois, et que, parmi les instructeurs, il y aurait des soldats rwandais (Kibangula 2016). Le rapport de l'ONU rapporte que ces réfugiés burundais ont été initiés aux tactiques militaires, à l'utilisation de fusils d'assaut et de mitraillettes, en plus des sessions d'endoctrinement idéologiques (Le Devoir 2016). Certains d'entre eux ont aussi rapporté qu'ils ont été formés à l'utilisation de grenades, de mines antipersonnelles, d'antichars, de mortiers ou de grenades (Kibangula 2016 ; Le Devoir 2016).

Un deuxième rapport publié par Refugees International confirme les faits rapportés dans le rapport de l'ONU. L'organisation qui œuvre en faveur de la protection des droits de l'Homme, de l'assistance vitale et de la protection des personnes en situation de réfugiés relate que des réfugiés burundais ont été recrutés dans les camps de réfugiés rwandais et qu'ils auraient même reçu une formation pour manier les armes (Refugees International 2015, 5). Lorsqu'ils ont été recrutés, les réfugiés burundais ont affirmé qu'on leur avait dit qu'ils combattraient au nom de l'opposition burundaise et que leur but ultime était de chasser Pierre Nkurunziza du pouvoir afin de redresser le Burundi (Refugees International 2015, 6).

Après la publication du rapport de l'ONU en lien avec le présumé soutien du Rwanda aux opposants burundais qui planifient des attaques contre le gouvernement du Burundi, Kagamé a fait l'objet de nombreuses critiques émanant de la communauté internationale (Le Devoir 2016). Aux États-Unis, la Secrétaire d'État adjointe pour l'Afrique, Linda Thomas-Greenfield, qui s'est prononcée devant la Commission des Affaires étrangères du Sénat américain, demeure convaincue de la volonté du Rwanda de déstabiliser le pays de Nkurunziza :

« Nous avons vu un certain nombre de rapports de nos collègues sur le terrain qui laissent penser que le gouvernement rwandais est impliqué dans des activités déstabilisatrices au Burundi » (Le Devoir 2016).

4.2.3.4.3 Le retrait du Rwanda de la MAPROBU : une décision dans l'intérêt de Kagamé

Dès le début de la crise burundaise, Paul Kagamé a vivement tancé Pierre Nkurunziza et a pointé du doigt sa tentative controversée de briguer un troisième mandat :

« Si vos propres concitoyens vous disent « nous ne voulons pas que vous fassiez ceci ou que vous nous dirigiez », c'est parce qu'ils disent que vous ne nous apportez pas grand-chose. Alors comment pouvez-vous dire : « Je reste de toute façon, que vous le vouliez ou non ? » C'est un grave problème » (Parrin 2015).

Toutefois, après avoir critiqué la légitimité de Pierre Nkurunziza à qui il a exhorté de retirer sa candidature dans un premier temps, Paul Kagamé a évité de commenter la crise burundaise avant d'annoncer, le 22 décembre 2015 — quelques jours après l'annonce du CPS — que le Rwanda ne prendrait pas part militairement à une éventuelle intervention de l'UA au Burundi (Sibomana 2016, 3). À l'époque, plusieurs observateurs sont d'avis que la décision de Kagamé de ne pas participer à la MAPROBU témoigne plutôt d'une volonté de faire profil bas après les accusations visant son gouvernement de vouloir déstabiliser le Burundi (Sibomana 2016, 3)

CONCLUSION

L'objectif de ce mémoire est d'exposer les raisons pour lesquelles l'Union africaine et ses États membres ont renoncé à déployer des troupes au Burundi afin de protéger les civils lors du conflit armé en 2015.

Le premier argument avancé concerne des limites de l'Union africaine en tant qu'entité interétatique. Une analyse minutieuse de l'Acte constitutif de l'UA nous a permis d'entrevoir que le CPS et la Commission de l'UA, qui ont invoqué l'article 4 (h) pour recommander le déploiement de la MAPROBU, ne sont pas favorisés par les procédures de prise de décision et n'ont pas la liberté d'action nécessaire afin d'autoriser une telle opération.

En effet, le CPS et la Commission de l'UA ont uniquement le pouvoir de recommander le déploiement de troupes africaines dans un État membre de l'UA, la décision finale revenant à la Conférence des Chefs d'État (OUA 2002). Ce manque d'autonomie de ces institutions africaines est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles la MAPROBU n'a jamais vu le jour.

Si la MAPROBU n'a jamais été déployée au Burundi, c'est aussi à cause du manque de volonté des dirigeants africains qui ont accordé une plus grande importance à leurs propres intérêts ainsi qu'aux intérêts nationaux. Les recherches précédentes nous ont aussi permis de décoder que la plupart des pays qui ont désapprouvé l'envoi de troupes de l'UA au Burundi ont un contentieux avec le Rwanda. Plusieurs d'entre eux, voyant le Burundi comme un contrepoids à l'influence rwandaise, considèrent que le positionnement contre

la MAPROBU va porter atteinte au Rwanda. Ce dernier, accablé par les allégations de recrutement de réfugiés burundais et les accusations du gouvernement burundais de vouloir le déstabiliser, s'est finalement rétracté. Sinon, pour certains dirigeants, la décision de désapprouver une intervention de l'UA au Burundi est liée à une volonté de préserver les intérêts économiques de leur pays, qui auraient pu être menacés par un déploiement de la MAPROBU.

Finalement, plusieurs dirigeants africains ont brandi le drapeau de la souveraineté des États afin de s'opposer au déploiement de la MAPROBU dans le pays de Nkurunziza pour protéger leurs propres intérêts. Plusieurs dirigeants africains, étant parvenus à rester longtemps au pouvoir grâce à des manœuvres anticonstitutionnelles en plus des droits de leurs citoyens bafoués sous leur règne, ont voulu éviter qu'un déploiement de la MAPROBU ne crée un précédent qui pourrait venir les hanter éventuellement.

5.1 Contributions de la recherche

Ce mémoire contribue à garnir une riche littérature sur les motifs de non-intervention de tierces parties dans un conflit intraétatique se déroulant hors de leurs frontières. Toutefois, le choix porté sur l'Union africaine dans le cadre de ce mémoire consiste à élargir les horizons de la littérature actuelle sur l'intervention humanitaire. Cette dernière s'attarde la plupart du temps sur l'ONU ou l'OTAN en ce qui concerne les acteurs interétatiques ou sur les superpuissances mondiales comme les États-Unis ou la France.

En plus, très peu de chercheurs ont étudié le conflit armé burundais en 2015. Ce conflit ne s'est pas éternisé comme les guerres du Congo ou n'est pas comparable au

génocide du Rwanda en termes de nombre de victimes, mais il demeure tout autant historique. En effet, pour la première fois, les Chefs d'État africains ont été appelés à voter pour autoriser le déploiement de troupes africaines sur le sol d'un État africain, et ce, sans l'accord du gouvernement hôte du conflit.

Ce travail de recherche contribue également à lier la décision d'intervenir (ou de ne pas intervenir) avec les intérêts nationaux et permet de montrer une nouvelle fois que l'attachement ou la mobilisation du principe de souveraineté nationale est un obstacle à la responsabilité de protéger. Ce mémoire contribue aussi à associer l'efficacité et la bonne performance d'une organisation internationale au processus de décision au sein de l'organisation. Enfin, ce mémoire donne quelques pistes de réponse en lien avec les difficultés de l'Union africaine d'assumer le rôle de force de police continentale depuis sa création.

5.2 Limites de la recherche

En premier lieu, avant qu'une force militaire ne soit déployée au Burundi afin de protéger les civils — si cette dernière avait été autorisée par les dirigeants africains — l'UA aurait eu besoin de l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU (Sibomana 2016, 2). Il aurait fallu qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU mette son veto pour bloquer le déploiement des troupes de l'UA au Burundi.

Toutefois, rien n'indiquait qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU aurait émis un veto contre la MAPROBU. Même si cela ne garantit pas que le déploiement de la MAPROBU aurait été approuvé par le Conseil de sécurité, l'ONU a

apporté son soutien à la MAPROBU (Sibomana 2016, 2). Lors du 26^{ème} Sommet de l'Union africaine, le secrétaire général de l'ONU à l'époque, Ban Ki-Moon, a salué le leadership fort de l'UA et a déclaré que :

« La MAPROBU a envoyé un signal fort à l'ensemble du continent et au monde entier que l'Afrique ne resterait pas les bras croisés alors que la violence s'intensifie et que les violations des droits de l'Homme restent impunies » (Wilèn et Williams 2018, 686).

Le fait qu'il n'y ait aucun indicateur que le Conseil de sécurité allait s'objecter à la MAPROBU, la position de l'ONU et les déclarations de son secrétaire général laissaient croire que le déploiement de la MAPROBU aurait vu le jour si deux tiers des chefs d'État africains s'étaient prononcés en faveur. Toutefois, le fait qu'il nous est impossible de garantir que le Conseil de sécurité l'aurait approuvé constitue en soi une limite à notre argumentaire.

De surcroît, il est impossible d'écarter que l'annonce faite par le CPS était une ruse ou une stratégie pour mettre de la pression sur Pierre Nkurunziza et ainsi le forcer au dialogue. Cette hypothèse semble plausible si l'on se fie aux affirmations du représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, Ibrahima Fall, qui a mentionné que l'UA n'avait jamais eu l'intention d'intervenir par la force au Burundi sans l'approbation du gouvernement burundais, et que la priorité de l'UA a toujours été de résoudre la crise grâce au dialogue (McCormick 2016 ; Wilèn et Williams 2018, 685).

Cependant, il est important de rappeler que ces propos d'Ibrahima Fall ont été tenus au sortir de la 26^{ème} session du Sommet de l'UA, moment où la MAPROBU a été abandonnée et à partir duquel l'UA a été vivement critiquée pour son inaction au Burundi

(McCormick 2016). La force de notre argument est liée à la réelle intention de l'UA de déployer la MAPROBU, donc l'incertitude entourant les vraies intentions de l'UA en lien avec le déploiement de la MAPROBU demeure une limite à la présente recherche.

De plus, puisque nous nous sommes seulement focalisés sur le cas burundais dans le cadre de ce travail de recherche, nous ne pouvons pas généraliser les résultats de cette étude pour expliquer les raisons de la non-intervention de l'UA lors du conflit armé au Soudan du Sud en 2004 ou au Mali en 2012 par exemple.

Néanmoins, à ce stade-ci, nous ne pouvons toujours pas écarter que la décision des dirigeants africains de renoncer au déploiement de la MAPROBU ne soit pas liée à une volonté d'éviter les coûts faramineux d'une intervention armée de l'UA au Burundi ou une crainte que le déploiement de la MAPROBU sans l'accord du gouvernement du CNDD-FDD aggrave la situation. Nous tenons également à rappeler que nous avons utilisé des sources ouvertes qui nous ont permis de démontrer la véracité de chaque argument avancé. Toutefois, ces rapports et articles consultés n'ayant pas été produits pour répondre à notre question de recherche, les informations nécessaires pour vérifier s'il existe un lien entre les deux considérations mentionnées précédemment et l'abandon de la MAPROBU y sont très peu développées.

5.3 Pistes pour les futures recherches

Le dialogue est la phase pacifique de la résolution de conflits pendant laquelle le médiateur tente d'amener les belligérants à la table de négociation afin de trouver un consensus et de mettre fin aux hostilités (Ehueni 2013). Durant la crise burundaise,

plusieurs lacunes et approximations ont empêché le CPS de résoudre efficacement le conflit burundais via le dialogue.

Le CPS a eu une faible représentation au Burundi à des moments critiques de la crise. En avril 2015, quelques semaines avant que la crise n'éclate, le représentant spécial de l'UA pour le Burundi et la région des Grands Lacs, Boubacar Diarra, a été délogé à la demande du gouvernement burundais pour avoir pris position contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza et pour avoir ouvertement critiqué la dérive autoritaire du CNDD-FDD (Bouka 2016, 3 ; International Crisis Group 2016, 7). Après le départ de Boubacar Diarra, l'UA n'a pas été en mesure de pourvoir rapidement le poste vacant de représentant spécial et a manqué de représentation constante et significative à Bujumbura pendant des moments cruciaux de la crise (Bouka 2016, 4).

L'UA a tenté de remédier à ce problème en nommant le sénégalais Ibrahima Fall, ancien Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme, comme nouveau représentant spécial (UA 2015). Cependant, l'approche d'Ibrahima Fall, jugée trop timide, n'a pas permis aux instances de l'UA de faire mieux que la CAE, dont la médiation était dans l'impasse (Bouka 2016, 4).

Les limites des méthodes de travail de l'UA ont été exposées au grand jour lors de la crise burundaise. Commençons par les failles dans la communication de l'organisation africaine lors de la visite de la délégation de haut-niveau de l'UA à Bujumbura (RFI 2016). À la suite de la rencontre avec Pierre Nkurunziza, le Président sud-africain à l'époque, Jacob Zuma, qui faisait partie de la délégation, a publié un communiqué au nom de la délégation de l'UA pour inciter à un dialogue entre tous les acteurs importants du conflit

dans l'espoir de mettre fin aux hostilités (RFI 2016). Dans ce communiqué, Zuma a imputé la responsabilité de la crise aux deux camps — tant l'opposition que le parti au pouvoir (RFI 2016). Le communiqué de Zuma reflète un manque criant de concertation entre le chef d'État sud-africain à l'époque et la délégation de l'UA sachant que Zuma a publié son communiqué au nom de la délégation africaine, alors qu'au même moment, cette dernière est en train de préparer ses conclusions sur le déroulement de la médiation (RFI 2016).

En plus des lacunes dans la médiation des instances africaines et des méthodes de travail inefficaces de l'UA, le manque de capacités de l'organisation interétatique est souvent revenu sur les lèvres. Selon Wilèn et Williams (2018), même si les dirigeants africains avaient autorisé le déploiement de la MAPROBU, la possibilité de voir les troupes de l'UA débarquer au Burundi resterait incertaine en raison des capacités financières limitées de l'organisation panafricaine (Wilèn et Williams 2018, 677).

En effet, l'UA est confrontée à un manque criant de ressources financières qui ne lui permet pas de faire face à ses charges financières (Namountougou et al. 2019, 322). De ce fait, selon plusieurs observateurs, une éventuelle intervention militaire dans un État membre va engendrer une charge financière trop élevée pour l'UA, qui serait obligée de faire appel à ses principaux partenaires financiers, en l'occurrence l'ONU, l'Union européenne, les États-Unis, la France ou la Grande-Bretagne (Kioko 2003, 822; Namountougou et al. 2019, 322).

Si son financement ne lui permet pas d'entreprendre de façon autonome une intervention militaire, c'est parce que les contributions des États membres sont très insuffisantes (Deconing 2010). En 2015, les États membres de l'UA n'avaient payé que

68 % des contributions prévues, et seuls 19 pays ont rempli entièrement leurs obligations (International Crisis Group 2016, 4). De plus, en 2016, sur un budget prévu de 416,9 millions de dollars, seulement 160 millions de dollars proviennent des États membres (International Crisis Group 2016, 3).

Comme le confie Smaïl Chergui, Commissaire pour la paix et la sécurité de l'UA, « *la sécurité de l'Afrique par les Africains, c'est possible à condition de trouver de nouvelles solutions de financement* » (Tilouine 2015). Étant donné qu'une intervention armée requiert des ressources financières suffisantes, et que l'UA est confrontée à des capacités financières limitées, de futures recherches pourraient se baser sur l'aptitude de l'UA à résoudre les conflits armés en Afrique et à jouer le rôle de force de police continentale.

Au Burundi, l'éligibilité de Pierre Nkurunziza n'a jamais été clairement tranchée, et ce dernier a pu briguer un troisième mandat jusqu'en 2020. Comme nous l'avons déjà exposé dans le cadre de ce mémoire, sur les 54 pays africains, seule une dizaine d'entre eux ont connu des alternances politiques après la transition démocratique (Chanda 2020).

De plus, les manipulations constitutionnelles, permettant aux dirigeants africains de s'agripper au pouvoir, causent d'innombrables pertes humaines sur le continent, provoquent une dégradation de la qualité des institutions politiques, constituent un obstacle au développement économique des pays concernés et mettent en péril leur attractivité (Feld et Voigt 2003 ; Daude et Stein 2007 ; Sherwood et al. 2014 ; Acemoglu et al. 2014 ; Kenneck-Massil 2019).

Un des principes fondamentaux de l'UA est la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement (OUA 2000, 7). Concrètement, l'intégration africaine devrait être un outil permettant le respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance (OUA 2000). Les changements anticonstitutionnels de gouvernement et les manipulations constitutionnelles des dirigeants africains étant encore aujourd'hui très fréquents, de futures recherches pourraient se focaliser sur les raisons qui expliquent pourquoi l'UA éprouve des difficultés à stopper les manipulations constitutionnelles et les changements anticonstitutionnels de gouvernement.

BIBLIOGRAPHIE

Acemoglu, Daron, Suresh Naidu, Pascual Restrepo et James Robinson. 2019. « Democracy Does Cause Growth ». *Journal of Political Economy* 127 (1): 47–100.

Allen-Ebrahimian, Bethany. 2017. « How Ballots Are Being Used to Delay the Congolese Election ». *Foreign Policy*, 12 octobre 2017. <https://foreignpolicy.com/2017/10/12/how-ballots-are-being-used-to-delay-the-congolese-election-africa-kabila-democratic-republic-congo/>

Anderson, Jordan. 2017. « Burundi’s newest, biggest rebel group ». *African Arguments*, 3 octobre 2017. <https://africanarguments.org/2017/10/burundi-newest-biggest-rebel-group/>

Ashaba, Ivan, et Gérald Bareaebe. 2019. « Closed borders and fighting words: Rwanda and Uganda’s deepening rift ». *African Arguments*, 12 mars 2019. <https://africanarguments.org/2019/03/closed-border-fighting-words-rwanda-uganda-rift/>

Ayoob, Mohammed. 2002. « Humanitarian Intervention and State Sovereignty ». *The International Journal of Human Rights* 6 (1): 81–102.

Baldé, Hassatou. 2005. « La coordination entre l’ONU et les organisations régionales africaines dans la gestion de la paix ». Thèse de doctorat, Université Paris 1.

Barnett, Michael N. et Martha Finnemore. 2004. *Rules for the World: International Organizations in Global Politics*. Ithaca: Cornell University Press.

Barry R. Posen et Stephen W. Van Evera. 1980. Overarming and Underwhelming. *Foreign Policy* 40:99—118. <https://doi.org/10.2307/1148343>

Barthet, Elise. 2015. « L’Union africaine montre ses muscles, mais peut-elle intervenir au Burundi ? » *Le Monde*, 22 décembre 2015. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/22/l-union-africaine-montre-ses-muscles-mais-peut-elle-intervenir-au-burundi>

Battistella, Dario. 2009. *Théories des relations internationales*. Paris : Presses de Sciences Po.

Bauer, George Kibala. 2017. « The special relationship ». *Africa’s a country*, 8 mars 2017. <https://africasacountry.com/2017/08/joseph-kabilas-special-relationship-with-south-africa>

Bauer, Michael W. et Jörn Ege. 2016. « Bureaucratic autonomy of international organizations’ secretariats ». *Journal of European Public Policy* 23 (7): 1019–1037. <https://doi.org/10.1080/13501763.2016.1162833>

Bipoun-Woum, Joseph Marie. 1970. *Le Droit international africain : problèmes généraux — règlement des conflits*. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Boisbouvier, Christophe. 2013. « UA : le Rwanda ne négociera pas avec les «génocidaires» des FDLR ». *Radio France Internationale*, 27 mai 2013. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20130527-ua-le-rwanda-negociera-pas-genocidaires-fdlr>

Boisselet, Pierre. 2012. « RDC : le jour où le M23 a pris Goma. » *Jeune Afrique*, 20 novembre 2012. <https://www.jeuneafrique.com/173351/politique/rdc-le-jour-o-le-m23-a-pris-goma/>

Bouka, Yolande. 2016. « Missing the Target: The African Union’s Mediating Efforts in Burundi ». *Egmont Institute*. <http://www.jstor.org/stable/resrep06561>

Boulo, Justine. 2016. « L’Union africaine renonce à déployer une force au Burundi ». *Le Devoir*, 1er février 2016. <https://www.ledevoir.com/monde/afrique/461741/l-union-africaine-renonce-a-deployer-une-force-au-burundi>.

Bourgi, Albert. 2006. « L’Union africaine entre les textes et la réalité. » *Centre Thucydide*. www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2005/11/afri2004_bourgi.pdf

Bregaj, Anjeza. 2011. « Les motivations des acteurs étatiques dans les interventions humanitaires : les États-Unis face aux cas du Rwanda (1994), du Kosovo (1999) et du Darfour (2003 à 2008) ». Mémoire de M.A. Université de Montréal. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/6101>

Bull, Hedley. 1977. *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*. New York: Columbia University Press.

Burke, Jason. 2017. « Paul Kagame re-elected president with 99% of vote in Rwanda election ». *The Guardian*, 5 août 2017. <https://www.theguardian.com/world/2017/aug/05/paul-kagame-secures-third-term-in-rwanda-presidential-election>

Busuioc, Madalina, Deirdre Curtin et Martijn Groenleer. 2011. « Agency Growth between Autonomy and Accountability: the European Police Office as a “Living Institution» ». *Journal of European Public Policy* 18(6): 848–67.

Buzan, Barry. 1993. « From International System to International Society: Structural Realism and Regime Theory Meet the English School », *International Organization* 47 (3) : 327–352.

Chanda, Tirthankar. 2020. « La démocratie recule-t-elle en Afrique ? ». *Radio France Internationale*, 16 décembre 2020. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201216-la-d%C3%A9mocratie-recule-t-elle-en-afrique>

Chandler, David. 2004. « The responsibility to protect? Imposing the Liberal Peace » *International Peacekeeping* 11(1): 59–81. <https://doi.org/10.1080/1353331042000228454>

Chouala, Yves Alexandre. 2005. « Puissance, résolution des conflits à l'ère de l'Union africaine ». *AFRI* (5): 288-306. <https://www.afri-ct.org/article/puissance-resolution-des-conflits>

Chrétien, Jean-Pierre. 2000. « Le Burundi après la signature de l'accord d'Arusha ». *Politique africaine* 80 (4): 136-151. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2000-4-page-136.htm>

Claude, Inis. 1980. *The Changing United Nations Options for the United States*. Cambridge: Cambridge University Press.

Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. 2015. « Rapport de la Délégation de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi ». Banjul : Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs. 2006. « Projet No. 3.3.8, Programme d'Action Régional pour le Développement Économique et Intégration Régionale ». Étude de faisabilité sur le Projet d'oléoduc régional. https://icglr.org/images/pdf_files/SECURITE/projet338.

D'entremont, Marie-Ève. 2017. « La théorie des relations internationales face à la protection des populations vulnérables ». Mémoire de M.A. Université du Québec à Montréal. <https://archipel.uqam.ca/11123/1/M15316.pdf>.

Damrosch, Lori F. 1993. *Enforcing Restraint: Collective Intervention in Internal Conflict*. New York: Council on Foreign Relations Press.

Daude, Christian, et Ernesto Stein. 2007. « The Quality of Institutions and Foreign Direct Investment ». *Economics and Politics* 19(3): 317–344.

De Oliveira, Ricardo Soares et Harry Verhoeven. 2018. Taming intervention: Sovereignty, statehood and political order in Africa. *Survival* 60 (2): 7–32.

Deconing, Cedric. 2010. « The evolution of peace operations in Africa: Trajectories and Trends ». *Journal of International Peacekeeping* 14 (1–2):6–26.

Devetak, Richard. 2007. « Between Kant and Pufendorf: Humanitarian intervention, statist anti-cosmopolitanism and critical international theory. » Cambridge: Cambridge University Press, 151–174. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511607912.009>.

Diallo, Aïssatou. 2017. « Ouganda : Yoweri Museveni, trente ans de modifications de la Constitution ». *Jeune Afrique*, 24 octobre 2017. <https://www.jeuneafrique.com/483687/politique/ouganda-yoweri-museveni-trente-ans-dhistoire-de-modifications-de-la-constitution/>

Dieng, Amady. 2005. « Nationalisme et panafricanisme ». Dakar: Council for the Development of Social Science Research in Africa. <https://ccs.ukzn.ac.za/files/dieng.pdf>

Dieng, Moda et Émilie Ouédraogo. 2015. « Burundi : une force africaine pour contrer le risque d'un génocide ». *Le Devoir*, 31 décembre 2015. <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/459141/burundi-une-force-africaine-pour-contrer-le-risque-d-un-genocide?>

Dieng, Moda. 2014. « Maintien de la paix. Apports et limites de l'action diplomatique sud-africaine ». Dans *Études Internationales* 45 (2): 207–227. <https://doi.org/10.7202/1026589ar>

Dionne, Eric et Carole Fleuret. 2016. « L'analyse de données secondaires dans le cadre d'évaluation de programme : regard théorique et expérientiel ». *Canadian Journal of Program Evaluation* 31(2).

Doyle, Michael et Stefano Recchia. 2011. « Liberalism in international relations » Los Angeles: International encyclopedia of political science, 1434–1439.

Duhem, Vincent. 2012. « RDC : selon le rapport final des experts de l'ONU, le Rwanda et l'Ouganda soutiennent le M23 ». *Jeune Afrique*, 17 octobre 2012. <https://www.jeuneafrique.com/173825/politique/rdc-selon-le-rapport-final-des-experts-de-l-onu-le-rwanda-et-l-ouganda-soutiennent-le-m23/>

Ehueni Mazan, Innocent. 2013. *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*. Paris : Harmattan.

Fabricius, Peter. 2015. « As delegates from across Africa gather in Johannesburg, some of the issues on the agenda might be uncomfortably close to home ». Institute for Security Studies, 11 juin 2015. <https://issafrica.org/iss-today/a-host-of-problems-for-south-africa-at-the-au-summit>

Fafore, Olumide Adetokunbo. 2016. « L'Union africaine et la paix et la sécurité en Afrique centrale ». *Journal of African Studies* 5 (2): 51–66.

Fédération Internationale pour les Droits Humains. 2016. « 26ème Sommet : L'Union africaine doit adopter un plan d'urgence pour le Burundi afin d'éviter le déclenchement d'un conflit ouvert ». Addis-Abeba : Fédération Internationale pour les Droits Humains. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/26eme-sommet-l-union-africaine-doit-adopter-un-plan-d-urgence-pour-le>

Feld, Lars, et Stephan Voigt. 2003. « Economic growth and judicial independence: cross country evidence using a new set of indicators ». *European Journal of Political Economy* 19 (3): 497–527.

Finnemore, Martha et Judith Goldstein. 2013. *Back to Basics: State Power in a Contemporary World*. New York: Oxford Academic.

Finnemore, Martha et Kathryn Sikkink. 1998. « International Norm Dynamics and Political Change ». *International Organization* 52 (4): 887–917.

Finnemore, Martha. 1996. « National Interests in International Society ». New York: Cornell University Press.

Finnemore, Martha. 2003. *The Purpose of Intervention: Changing Beliefs About the Use of Force*. Cornell University Press. <http://www.jstor.org/stable/10.7591/j.ctt24hg32>.

France 24. 2017. « Ouganda : les députés suppriment la limite d'âge de 75 ans pour être candidat à la présidentielle ». 21 décembre 2017. <https://www.france24.com/fr/20171221-ouganda-museveni-constitution-parlement-mandat-modification>

Frank Robert. 2012. « Chapitre 2. Histoire et théories des relations internationales » Dans *Pour l'histoire des relations internationales*. Paris : Presses Universitaires de France.

Gahama, Joseph. 2015. *La Communauté d'Afrique de l'Est : une jeune organisation régionale promise à un bel avenir ?* Dakar : Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique.

Gazibo, Mamoudou. 2010. *Introduction à la politique africaine*. Québec : Les Presses de l'Université de Montréal, 69. <https://books.openedition.org/pum/6371>

Gberie, Lansana. 2013. « La brigade d'intervention : fin de la guerre en RDC ? » *Afrique Renouveau*. <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/ao%C3%BBt-2013/la-brigade-d%E2%80%99intervention-fin-de-la-guerre-en-rdc>

Gerring, John. 2004. « What is a case study and what is it good for ? ». *American Political Science Review*, 98(2): 341–354.

Gibbs, David. 2009. *Humanitarian Intervention and the Destruction of Yugoslavia*. Tennessee: Vanderbilt University Press.

Gilpin, Robert. 1996. « No One Loves a Political Realist ». Dans *Realism: Restatements and Renewal*. Sous la direction de Bethenny Frankel, 3-26. Londres/Portland : Frank Cass.

Gorwitz, Natacha. 2016. « Le Soudan du Sud devient membre de la Communauté d'Afrique de l'Est ». *Jeune Afrique*, 15 avril 2016. <https://www.jeuneafrique.com/318274/politique/soudan-sud-devient-membre-de-communaute-dafrique-de-lest/>

Gouvernement de la République démocratique du Congo. 2009. *Accord de paix entre le Gouvernement et le CNDP*. Goma: Gouvernement de la République démocratique du Congo. <https://afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/Accord-CNDP-RDC-23-mars-2009>

Gouvernement du Burundi. 2000. *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du Burundi*. Arusha: Gouvernement du Burundi. https://www.presidence.gov.bi/2017/04/Accord_Arusha

Gras, Romain. 2018. « Rwanda-Afrique du Sud : rapprochement laborieux entre Kigali et Pretoria, qui a rappelé son ambassadeur ». *Jeune Afrique*, 11 décembre 2018. <https://www.jeuneafrique.com/683302/politique/rwanda-afrique-du-sud-rapprochement-laborieux-entre-kigali-et-pretoria-qui-a-rappelle-son-ambassadeur/>

Gras, Romain. 2022. « Adhésion de la RDC à la EAC : une victoire et des défis pour Tshisekedi ». *Jeune Afrique*, 24 mars 2022. <https://www.jeuneafrique.com/1333038/politique/adhesion-de-la-rdc-a-leac-une-victoire-et-des-defis-pour-tshisekedi/>

Graubart, Jonathan. 2013. « R2P and Pragmatic Liberal Interventionism: Values in the Service of Interests ». *Human Rights Quarter*, 35 :69–90.

Greenwood, Christopher. 1993. « Is there a right of humanitarian intervention ? ». *The World Today* 49 (2): 34–40. <https://www.jstor.org/stable/40396480>

Grieco, Joseph M. 1988. « Anarchy and the limits of cooperation: a realist critique of the newest liberal institutionalism » *International Organization* 42 (3): 485–507.

Groenleer, Martijn. 2009. *The Autonomy of European Union Agencies: A Comparative Study of Institutional Development*. Delft: Eburon.

Haut-commissariat aux droits de l'homme. 2016. *Violations des droits de l'homme au Burundi : de nouvelles tendances émergent, selon Zeid Ra'ad Al Hussein*. Genève : Haut-commissariat aux droits de l'homme. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/01/alariming-new-patterns-violations-emerging-burundi-zeid>

Hehir, Aidan. 2010. *Humanitarian intervention: an introduction*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Hirschman, Albert O. 1991. *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*. Paris : Fayard.

Holzgrefe, Jeff et Robert Keohane. 2003. *Humanitarian Intervention: Ethical, Legal, and Political Dilemmas*. Cambridge: Cambridge University Press.

Human Rights Watch. 2014. « Rwanda : La justice après le génocide : 20 ans plus tard ». *Human Rights Watch*, 28 mars 2014. <https://www.hrw.org/fr/news/2014/03/28/rwanda-la-justice-apres-le-genocide-20-ans-plus-tard>

Human Rights Watch. 2016. « Burundi: Abductions, Killings, Spread Fear ». Nairobi: Human Rights Watch. <https://www.hrw.org/news/2016/02/26/burundi-abductions-killings-spread-fear>

Human Rights Watch. 2017. « Rwanda: Politically Closed Elections. A Chronology of Violations ». 18 août 2017. <https://www.hrw.org/news/2017/08/18/rwanda-politically-closed-elections>

Institut danois des affaires internationales. 1999. *Humanitarian Intervention: Legal and Political Aspects*. Danemark : Institut danois des affaires internationales. https://www.diis.dk/files/media/publications/import/extra/humanitarian_intervention_1999

International Crisis Group. 2001. « Rwanda/Uganda: A Dangerous War of Nerves ». 21 décembre 2001. <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/rwanda/rwandauganda-dangerous-war-nerves>

International Crisis Group. 2015. « Armed Groups in the Central African Republic ». Dans *Central African Republic: The Roots of Violence*. International Crisis Group, 2–15. <http://www.jstor.org/stable/resrep31722.6>

International Crisis Group. 2015. « Congo: Is Democratic Change Possible? ». 5 mai 2015. <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/democratic-republic-congo/congo-democratic-change-possible>

International Crisis Group. 2016. « Burundi: A Dangerous Third Term. » 20 mai 2016. <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term>.

International Crisis Group. 2016. « Union africaine et crise au Burundi : entre ambition et réalité ». *International Crisis Group* 122 (21).

International Crisis Group. 2019. « Burundi : à court d'options. » 20 juin 2019. <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/278-running-out-options-burundi>

Jackson, Robert et Carl Rosberg. 1982. « Why Africa's Weak States Persist: The Empirical and the Juridical in Statehood ». *World Politics* 35 (1): 1–24. <https://doi.org/10.2307/2010277>

Jacquemot, Pierre. 2017. « En République démocratique du Congo, Inga, le plus grand barrage hydroélectrique du monde, encore à l'état de projet ». Dans *Afrique Contemporaine* 1-2 (261-262) : 252-253. <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2017-1-page-252.htm>

Jacquemot, Pierre. 2017. « Fleuve Congo : où en est Inga, le projet du plus grand barrage du monde ? ». *Iris France*, 20 juillet 2017. <https://www.iris-france.org/97305-fleuve-congo-ou-en-est-inga-le-projet-du-plus-grand-barrage-du-monde/>

Jahn, Beate. 2012. « Humanitarian intervention—What's in a name? » *International Politics* (49): 36—58. doi:10.1057/ip.2011.32

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. 2012. « Pourquoi intervenir ? Le critère de la cause juste dans la théorie de l'intervention humanitaire armée ». *Critique internationale* 54 : 145-168. <https://doi.org/10.3917/cii.054.0145>

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. 2012. « Quand intervenir ? Le critère du dernier recours dans la théorie de l'intervention humanitaire armée ». *Raisons politiques* 45 : 103-127. <https://doi.org/10.3917/rai.045.0103>

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. 2013. « Pour un réalisme libéral en relations internationales ». *Commentaire* 141 : 13-20. <https://doi.org/10.3917/comm.141.0013>.

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. 2020. « Le réalisme ». Dans *Théories des relations internationales*, 23-42. Paris : Presses Universitaires de France.

Jennings, Michael. 2016. « Magufuli's Reformist Drive Takes an Autocratic Turn in Tanzania ». *World Politics Review*, 24 octobre 2016. <https://www.worldpoliticsreview.com/magufuli-s-reformist-drive-takes-an-autocratic-turn-in-tanzania/>

Jeune Afrique. 2012. « RDC — Afrique du Sud : Zuma déterminé à aider Kinshasa dans sa lutte contre l'ex-M 23 ». 23 octobre 2012. <https://www.jeuneafrique.com/173745/politique/rdc-afrique-du-sud-zuma-d-terminer-aider-kinshasa-dans-sa-lutte-contre-l-ex-m23/>

Jeune Afrique. 2015. « Congo-Brazzaville : plusieurs opposants anti-référendum brièvement arrêtés ». 21 octobre 2015.

Jeune Afrique. 2015. « Force africaine au Burundi : le Rwanda n'enverra pas de troupes ». *Jeune Afrique*, 23 décembre 2015. <https://www.jeuneafrique.com/289084/politique/le-rwanda-ne-prendra-pas-part-a-la-mission-de-paix-de-lua-au-burundi/>

Jeune Afrique. 2017. « Ouganda : le Parlement supprime la limite d'âge pour être candidat à la présidentielle ». *Jeune Afrique*, 20 décembre 2017. <https://www.jeuneafrique.com/504342/politique/ouganda-le-parlement-supprime-la-limite-dage-pour-etre-candidat-a-la-presidentielle/>

Joachim, Jutta, Bob Reinalda et Bertjan Verbeek. 2007. *International Organizations and Implementation: Enforcers, Managers, Authorities?* London: Routledge.

Jorge, Mara. 2013. « Les défis des médiations de l'Union africaine ». *Thinking Africa* (9), 31 juillet 2013.

Kalyvas, Sathis. 2006. *The logic of violence in civil war*. Cambridge: Cambridge University Press.

Kapstein, Ethan B., et Michael Mastanduno. 1999. *Unipolar Politics: Realism and State strategies After the Cold War*. New York: Columbia University Press.

Kardas, Saban. 2013. « Humanitarian Intervention as a Responsibility to Protect: An International Society Approach ». *TOBB University of Economics and Technology* 2 (1): 21–38.

Kebonang, Zein. 2005. « The New Partnership for Africa's Development. Promoting Foreign Direct Investment Through Moral Political Leadership », *Africa Insight*, 35(1).

Keneck-Massil, Joseph. 2019. « Changement constitutionnel et durée du pouvoir en Afrique : une approche économique. *Revue d'économie politique* 129 (1) : 105-135. <https://doi.org/10.3917/redp.291.0105>

Keohane, Robert O. 2013. « Subversive Realist ». Dans *Back to Basics: State Power in a Contemporary World*. Sous la direction de Martha Finnemore et Judith Goldstein, 28-52. New York: Oxford Academic. <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199970087.003.0003>

Keohane, Robert. 1986. *Neorealism and its Critics*. New-York: Columbia University Press.

Khadiagala, Gilbert. 2007. *Meddlers or Mediators ? African interveners in civil conflicts in Eastern Africa*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers.

Kibangula, Trésor. 2015. « RDC — Dismas Kitenge : « Guerre de six jours entre Rwandais et Ougandais, un crime oublié » *Jeune Afrique*, 5 juin 2015. <https://www.jeuneafrique.com/233909/politique/rdc-dismas-kitenge-guerre-de-six-jours-entre-rwandais-et-ougandais-un-crime-oublie/>

Kibangula, Trésor. 2016. « Grands Lacs : ce que contient le rapport confidentiel du groupe d'experts de l'ONU ». *Jeune Afrique*, 6 février 2016. <https://www.jeuneafrique.com/299917/politique/grands-lacs-contient-rapport-confidentiel-groupe-dexperts-de-lonu/>

Kim, Sang Ki. 2012. « Third-Party Intervention in Civil Wars: Motivation, War outcomes and Post-War Development ». Thèse de doctorat, The University of Iowa. <https://iro.uiowa.edu/esploro/outputs/doctoral/Third-party-intervention-in-civil-wars-motivation>

Kioko, Ben. 2003. « The right of intervention under the African Union's Constitutive Act: From non-interference to non-intervention ». *International Review of the Red Cross* 85 (852): 807–826. doi:10.1017/S0035336100179948

Krasner, Stephen. 1976. « State power and the structure of international trade ». *World Politics* 28 (3): 317–347. <https://doi.org/10.2307/2009974>

Krasner, Stephen. 1978. *Defending the National Interest: Raw Material Investments and U.S. Foreign Policy*. Princeton: Princeton University Press.

Krasner, Stephen. 1991. « Global Communications and National Power: Life on the Pareto Frontier ». *World Politics* 43 (3): 336–366. <https://doi.org/10.2307/2010398>

Krasner, Stephen. 1992. « Realism, Imperialism and Democracy ». *Political theory* 20 (1): 38–52.

Kron, Josh. 2016. « Uganda's Supreme Court Rejects Challenge to Presidential Election ». *The New York Times*, 31 mars 2016. <https://www.nytimes.com/2016/04/01/world/africa/ugandas-supreme-court-rejects-challenge-to-presidential-election.html>

La Presse. 2015. « Congo : des violences font 4 morts et 10 blessés ». 20 octobre 2015. <https://www.lapresse.ca/international/afrique/201510/20/01-4911989-congo-des-violences-font-4-morts-et-10-blesses.php>

La Presse. 2016. « Le Rwanda entraîne des réfugiés pour renverser le président burundais ». 4 février 2016. <https://www.lapresse.ca/international/afrique/201602/04/01-4947468-le-rwanda-entraîne-des-refugies-pour-renverser-le-president-burundais.php>

Lall, Ranjit. 2017. « Beyond Institutional Design: Explaining the Performance of International Organizations ». *International Organization* 71 (2): 245–280.

Le Devoir. 2013. « RDC — L'armée défait le M23 qui rend les armes ». 6 novembre 2013. <https://www.ledevoir.com/monde/391857/l-armee-defait-le-m23-qui-rend-les-armes>

Le Devoir. 2013. « République démocratique du Congo — Les rebelles du M23 accusent un recul ». 31 août 2013. <https://www.ledevoir.com/monde/386403/les-rebelles-du-m23-accusent-un-recul?>

Le Devoir. 2016. « Le Rwanda accusé de déstabiliser le Burundi ». 11 février 2016. <https://www.ledevoir.com/monde/etats-unis/462655/afrique-le-rwanda-accuse-de-destabiliser-le-burundi>

Le Monde. 2014. « Conflit diplomatique entre le Rwanda et l’Afrique du Sud ». 7 mars 2014. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/03/07/conflit-diplomatique-entre-le-rwanda-et-l-afrique-du-sud_4379716_3212.html

Le Monde. 2015. « Burundi : Nkurunziza menace de s’opposer par la force à une intervention de l’Union africaine ». *Le Monde*, 30 décembre 2015. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/30/burundi-nkurunziza-menace-de-s-opposer-par-la-force-a-une-intervention-de-l-union-africaine_4839919_3212.html

Lecoutre, Delphine. 2004. « Le Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine, clef d’une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? ». *Afrique contemporaine* 212 (4) : 131-162. <https://doi.org/10.3917/afco.212.0131>

Leloup, Bernard. 2004. « Tentatives croisées de déstabilisation dans l’Afrique des Grands Lacs ». Dans *Politique Africaine* 4 (96) : 119-138. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2004-4-page-119.htm>

Little, Richard. 1995. « Neorealism and the English School: A Methodological, Ontological and Theoretical Reassessment », *European Journal of International Relations* 1 (1): 9–34.

Lours, Mathieu. 2020. « L’Afrique, un continent toujours en guerre ? » *Conflit*, 10 décembre 2020. <https://www.revueconflits.com/afrique-continent-guerre-instabilite-boko-haram-mathieu-lours>

Macfarlane, Neil S. et Thomas Weiss. 2000. « Political interest and Humanitarian Action ». *Security Studies* 10 (1): 112–142.

Macleod, Alex et Dan O’Meara. 2007. *Théories des relations internationales. Contestations et résistances*. Québec : CEPES de l’Université Concordia et de l’UQAM.

Macleod, Alex. 2010. « Le néoréalisme ». Dans *Théories des relations internationales. Contestations et résistances*. Québec : CEPES de l’Université Concordia et de l’UQAM, 87-114.

Malagardis, Maria. 2016. « RDC : Contesté, Kabila réprime dans le sang ». *Libération*, 19 septembre 2016. https://www.liberation.fr/planete/2016/09/19/rdc-conteste-kabila-reprime-dans-le-sang_1503079/

McCormick, Ty. 2016. « The Burundi Intervention That Wasn't ». *Foreign Policy*. <https://foreignpolicy.com/2016/02/02/the-burundi-intervention-that-wasnt/>

Mearsheimer, John J. 1994–1995. « The False Promise of International Institutions ». *International Security* 19 (3): 5–49. <https://www.jstor.org/stable/2539078>.

Mearsheimer, John. 2019. « Bound to fail: the rise and fall of the liberal international order ». *International Security* 43(4): 7–50. https://doi.org/10.1162/isec_a_00342

Mezran, Karim et Elissa Miller. 2017. « Libye : De l'intervention à la guerre par procuration ». *Atlantic Council*. <http://www.jstor.org/stable/resrep03495>

Moravcsik, Andrew. 1997. « Taking Preferences Seriously: A Liberal Theory of International Politics ». *International Organization* 51 (4): 513–553.

Morgenthau, Hans J. 1960. *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*. 3^e éd., New York : Alfred A. Knopf Publisher.

Morgenthau, Hans J. 1978. *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*. 5^e éd. New York: Alfred A. Knopf.

Morgenthau, Hans J. 1985. *Politics among nations: the struggle for power and peace*. New York: Knopf.

Mounier-Kuhn, Angélique. 2012. « Les Kivus replongent dans la violence ». *Le Temps*, 6 juin 2012. <https://www.letemps.ch/monde/kivus-replongent-violence>

Murphy, Sean. 1996. *Humanitarian Intervention: The United Nations in an Evolving World Order*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.

Mutiga, Muriti. 2015. « Why Burundi's violent power struggle is a danger to Rwanda too ». *The Guardian*, 15 mai 2015. <https://www.theguardian.com/world/commentisfree/2015/may/15/burundi-power-struggle-danger-rwanda>

Namountougou, Mathieu Aldjima, Gérard Cahin et Évelyne Lagrange. 2019. « Le financement des opérations de paix de l'Union africaine ». *Annuaire français de droit international* 65 : 320-329. <https://doi.org/10.3406/afdi.2019.5308>.

Nantulya, Paul. 2017. « The Costs of Regional Paralysis in the Face of the Crisis in Burundi ». *Africa Center for Strategic Studies*, 6 septembre 2017. <https://reliefweb.int/report/burundi/costs-regional-paralysis-face-crisis-burundi>

Nantulya, Paul. 2019. « L'escalade des tensions entre l'Ouganda et le Rwanda suscite la crainte d'une guerre ». *Centre d'études stratégiques de l'Afrique*, 26 juillet 2019. <https://africacenter.org/fr/spotlight/lescalade-des-tensions-entre-louganda-et-le-rwanda-suscite-la-crainte-dune-guerre/>

Newman, Michael. 2009. *Humanitarian Intervention. Confronting the Contradictions*. United Kingdom: Hurst & Co Ltd.

Nimubona, Desire. 2015. « Tanzania's Kikwete Says Burundi Should Heed President Term Limit ». *Bloomberg*, 20 mars 2015. <https://www.bloomberg.com/news/articles/2015-03-20/tanzania-s-kikwete-says-burundi-should-heed-president-term-limit?>

Olsson, Eva-Karin et Bertjan Verbeek. 2018. « International organisations and crisis management: Do crises enable or constrain. IO autonomy ? ». *Journal of International Relations and Development* 21:275—299. <https://doi.org/10.1057/s41268-016-0071-z>

Organisation de l'Unité africaine. 2000. *Acte constitutif de l'Union africaine*. Lomé : Organisation de l'Unité africaine. <https://www.refworld.org/pdfid/493fcb8b2.pdf>.

Organisation de l'Unité africaine. 2002. *Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine*. Durban : Organisation de l'Unité africaine.

Organisation des Nations Unies. 2005. « Responsibility to Protect ». New York : Organisation des Nations Unies. <https://www.un.org/en/genocideprevention/about-responsibility-to-protect>.

Organisation des Nations Unies. 2017. « Burundi : l'ONU estime que l'environnement général n'était pas propice aux élections crédibles. *ONU Info*, 27 juillet 2015. <https://news.un.org/fr/story/2015/07/315472>

Organisation des Nations Unies. 2020. *Conflit et violence : une ère nouvelle*. New York : Organisation des Nations Unies. <https://www.un.org/fr/un75/new-era-conflict-and-violence>

Owens, Patricia. 2005. « Hannah Arendt, Violence and the Inescapable Fact of Humanity ». Dans *Hannah Arendt and International Relations*. New York: Palgrave Macmillan. https://doi.org/10.1057/9781403981509_3

Paquin, Stéphane. 2022. « Les organisations internationales dans la théorie des relations internationales ». *Revue québécoise de droit international*, 11-36. <https://doi.org/10.7202/1087379ar>

Parekh, Bhikhu. 1997. « Rethinking Humanitarian Intervention ». *International Political Science Review* 18:4—69.

Parrin, Anjli. 2015. « Burundi crisis gets serious for regional leaders ». *The New Humanitarian*, 14 juillet 2015. <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-crisis-gets-serious-regional-leaders>

Pepinsky, Thomas B. 2019. « The Return of the Single-Country Study ». *Annual Review of Political Science* 22:187—203.

Pogge, Thomas W. 2003. « Preempting Humanitarian Interventions ». Dans *Freedom, Power and Political Morality*. London: Palgrave Macmillan. https://doi.org/10.1057/9780333992715_10

Portella, Clara. 2000. « Humanitarian intervention, NATO and International Law: Can the institution of humanitarian intervention justify unauthorized action ? » Berlin: Berlin Information-center for Transatlantic security.

Radio France Internationale. 2014. « Crise diplomatique entre l’Afrique du Sud et le Rwanda ». 7 mars 2014. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140307-afrique-sud-rwanda-expulsion-diplomates-espionnage-nyamwasa>

Radio France Internationale. 2015. « FDLR : le Rwanda accuse la Tanzanie et l’Afrique du Sud d’inaction ». 11 février 2015. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150211-fdlr-le-rwanda-accuse-tanzanie-afrique-sud-inaction>

Radio France Internationale. 2015. « Spéculations sur l’absence de Kagamé au sommet de Dar es Salaam ». *Radio France Internationale*, 1er juin 2015. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150601-burundi-rwanda-paul-kagame-absence-sommet-dar-es-salaam>

Refugees International. 2015. « Asylum Betrayed: Recruitment of Burundian in Rwanda ». Washington: Refugees International. https://docs.igihe.com/IMG/pdf/burundi_-_report_of_refugees_international_14_dec_2015

Reinalda, Bob et Bertjan Verbeek. 1998. *Autonomous Policy Making by International Organizations*. London: Routledge.

Rémy, Jean-Philippe. 2021. « Les 400 000 spectres qui hantent le rêve saccagé du Soudan du Sud ». *Le Monde*, 9 juillet 2021. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/09/les-400-000-spectres-qui-hantent-le-reve-saccage-du-soudan-du-sud>

Rolley, Sonia. 2015. « Burundi : la mission impossible de l’Union africaine ». *Radio France Internationale*, 25 décembre 2015. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20151225-burundi-mission-impossible-union-africaine-nkurunziza>

Rose, Gideon. 1998. « Neoclassical Realism and Theories of Foreign Policy » *World Politics* 51 (1): 144–172.

Ruggie, John Gerard. 1983. « Continuity and Transformation in the World Polity: Towards a Neo-realist Synthesis ». *World Politics* 47 (1): 261–285.

Sawyer, Ida. 2016. « Coups d'État constitutionnels' et répression politique en Afrique subsaharienne ». *Human Rights Watch*, 7 septembre 2016. <https://www.hrw.org/fr/news/2016/09/07/coups-detat-constitutionnels-et-repression-politique-en-afrique-subsaharienne>

Schmidt, Brian C. 2005. « Competing Realist Conceptions of Power » *Millennium* 33(3): 523–549.

Schweller, Randall L. 2003. « The Progressiveness of Neoclassical Realism ». Dans *Progress in International Relations Theory: Appraising the Field*. Sous la direction de Colin Elman et de Michael Elman, 311-348. Cambridge : MIT Press.

Schweller, Randall L. 2004. « Unanswered Threats: A Neoclassical Realist Theory of Underbalancing ». *International Security* 29 (2): 159–201.

Sherwood, Robert M., Geoffrey Shepherd et Celso Marcos De Souza. 1994. « Judicial systems and economic performance ». *The Quarterly Review of Economics and Finance* 34 (1): 101–116. [https://doi.org/10.1016/1062-9769\(94\)90038-8](https://doi.org/10.1016/1062-9769(94)90038-8)

Sibomana, Maureen. 2016. « La MAPROBU : défis d'un déploiement des forces de l'UA au Burundi ». *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité*. <https://www.grip.org/la-maprobu-defis-dun-deploiement-des-forces-de-lua-au-burundi/>

Smith, Stephen. 2000. « La guerre recommence à Kisangani. Ougandais et Rwandais se sont affrontés vendredi au Congo-Kinshasa ». *Libération*, 6 mai 2000. https://www.liberation.fr/planete/2000/05/06/la-guerre-recommence-a-kisangani-ougandais-et-rwandais-se-sont-affrontes-vendredi-au-congo-kinshasa_324553/

Spalding, Liam James. 2013. « A Critical Investigation of the IR Theories that Underpin the Debate on Humanitarian Intervention. » *International Public Policy Review* 7 (2): 1–15.

Sterling-Folker, Jennifer. 2009. « Neoclassical realism and identity: peril despite profit across the Taiwan Strait » Dans *Neoclassical Realism, the State and Foreign Policy*. Sous la direction de Steven E. Lobell, Norrin M. Ripsman, et Jeffrey W. Taliaferro, 99-138. Cambridge : Cambridge University Press.

Sturman, Kathryn et Aïssatou Hayatou. 2010. « The Peace and Security Council of the African Union ». Dans *Africa's New Peace and Security Architecture*. Sous la direction de Ulf Engel et Joao Gomes Porto, 57-75. Londres : Routledge.

Szende, Jennifer. 2012. « Selective humanitarian intervention: moral reason and collective agents ». *Journal of Global Ethics* 8 (1): 63–76.
<https://doi.org/10.1080/17449626.2011.635679>

Taliaferro, Jeffrey W. 2006. « State Building for Future Wars: Neoclassical Realism and the Resource Extractive State ». *Security Studies* 15 (3): 464–495.

Taliaferro, Jeffrey W. 2009. « Neoclassical realism and resource extraction: State building for future war ». Dans *Neoclassical Realism, the State and Foreign Policy*. Sous la direction de Steven E. Lobell, Norrin M. Ripsman, et Jeffrey W. Taliaferro, 194-226, Cambridge : Cambridge University Press.

Tesón, Fernando. 1988. « Humanitarian Intervention: An Inquiry into Law and Morality ». New York: Transnational Publishers.

Thurston, Alex. 2013. « Vers une République islamique au Mali ? » *The Fletcher Forum of World Affairs* (37) 2:45—66. <http://www.jstor.org/stable/45289587>

Tilouine, Joan. 2015. « Il faut empêcher toute jonction entre Boko Haram et l'Etat islamique en Libye ». *Le Monde*, 11 novembre 2015.
<https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/11/il-faut-empêcher-toute-jonction-entre-boko-haram-et-l-etat-islamique-en-libye>

Tsafack, Delmans. 2016. « L'Union Africaine et le maintien de la paix en Afrique : Bilan d'une décennie d'intervention ». *Revue camerounaise de Science politique* 20 (1) : 191-217.

Union Africaine. 2009. « La Commission de l'UA ». Addis-Abeba : Union africaine.

Union africaine. 2015. « Communiqué ». Addis-Abeba : *Union africaine*, 17 décembre 2015.

Union africaine. 2015. « Nomination de M. Ibrahima Fall du Sénégal comme représentant spécial de l'UA pour la Région des Grands Lacs ». Addis-Abeba : Union africaine.

Union Africaine. 2015. *The African Union strongly condemns the acts of violence in Burundi: The AU reiterates the need for dialogue and consensus*. Addis Abeba: Union africaine.

Union africaine. 2016. « Communiqué : Conseil de paix et de sécurité 571^e réunion ». 29 janvier 2016. Addis-Abeba : Union africaine.

Union africaine. 2016. « Decisions, Declarations and Resolution ». Dans *ASSEMBLY OF THE UNION: Twenty-Sixth Ordinary Session, 30—31 janvier 2016*. Addis-Abeba : Union africaine.

Van Evera, Stephen. 1990. « Why Europe Matters, Why the Third World Doesn't: American Grand Strategy After the Cold War ». *The Journal of Strategies Studies* 13 (2): 1–51. <https://doi.org/10.1080/01402399008437408>

Vandeginste, Stef. 2016. Chronique politique du Burundi 2015-2016. Dans *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2015-2016* : 51-68. <https://repository.uantwerpen.be/docman/irua/806731/136874.pdf>

Vasquez, John A. 1998. *The Power of Power Politics: From Classical Realism to Neotraditionalism*. Cambridge: Cambridge University Press.

Vennesson, Pascal. 2001. « Les réalistes contre les interventions : arguments, délibérations et politique étrangère ». *Centre Thucydide*. Bruxelles : Bruylant.

Verhaeghe, Elke et Craig Mathieson. 2017. « Understanding the East African Community and its transport agenda Informal adaptation in regional trade and transport cooperation ». *European Centre for Development Policy Management*, 1–14.

Verhoest, Koen, B. Guy. Peters, Geert Bouckaert et Bram Verschuere. 2004. *The Study of Organisational Autonomy: A Conceptual Review*. *Public Administration and Development* 24(2): 101–18.

Vincent, Raymond John. 1986. *Human Rights and International Relations*. Cambridge : Cambridge University Press.

Virally, Michel. 1976. « Le rôle des organisations internationales dans l'atténuation et le règlement des crises internationales ». *Institut Français des Relations Internationales* 41 (6) : 529-562. <https://www.jstor.org/stable/42671071>

Waltz, Kenneth N. 1979. *Theory of International Politics*. New York: McGraw-Hill.

Welsh, Jennifer. 2004. *Humanitarian Intervention and International Relations*. New York: Oxford University Press.

Wendt, Alexander. 1999. « Social Theory of International Politics ». New York: Cambridge University Press.

Wheeler, Nicholas et Justin Morris. 1996. « Humanitarian Intervention and State Practice at the End of the Cold War ». Dans *International Society after the Cold War: Anarchy and Order Reconsidered* eds. Sous la direction de Rick Fawn et Jeremy Larkins. London: Macmillan Press Ltd.

Wheeler, Nicholas J. 2002. *Saving Strangers. Humanitarian Intervention in International*
Wight, Martin. 1977. *System of States*. Leicester: Leicester University Press.

Wilén, Nina et Paul D. Williams. 2018. « The African Union and coercive diplomacy: the case of Burundi ». *The Journal of Modern African Studies* 56 (4): 673–696.

Wilén, Nina. 2016. « The Rationales behind the EAC Members' Response to the Burundi Crisis ». *Georgetown Journal of International Affairs* 17 (1): 69–78.
<http://www.jstor.org/stable/26396155>

Williams, Paul. 2007. « From non-intervention to non-indifference: the origins and development of the African Union's security culture ». *African Affairs* 106 :253–279.

Williams, Paul. 2009. « The Peace and Security Council of the African Union: Evaluating an embryonic international institution ». *The Journal of Modern African Studies* 47(4): 603–626. doi:10.1017/S0022278X09990048

Williams, Paul. 2011. *The African Union's Conflict Management Capabilities*. New York: Council on Foreign Relations Working Paper.

Wuilbercq, Emeline. 2016. « Burundi, terrorisme, CPI... que retenir du 26e sommet de l'Union africaine ? » *Le Monde*, 1er février 2016.
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/02/01/burundi-terrorisme-cpi-que-retenir-du-26e-sommet-de-l-union-africaine_4857201_3212.html.

Zakaria, Fareed. 1998. *From Wealth to Power: The Unusual Origins of America's World Role*. Princeton: Princeton University Press.